

JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**7<sup>e</sup> Législature**

**PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986**

**(122<sup>e</sup> SEANCE)**

**COMPTE RENDU INTEGRAL**

**3<sup>e</sup> séance du mercredi 11 décembre 1985**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. JACQUES BLANC

#### 1. Aménagements et simplifications relatifs à la protection sociale. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5910).

Article 11 (*lettre rectificative*) (suite) (p. 5910)

Amendement n° 5 de la commission des lois : MM. Bonne-maison, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Sueur, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées. - Rejet.

Amendement n° 6 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n° 52 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 8 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis, le rapporteur. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement n° 9.

Amendement n° 44 de M. Joseph Legrand : MM. Tourné, le rapporteur pour avis, le rapporteur, Jans. - Retrait.

Amendement n° 10 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 54 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. - Retrait de l'amendement n° 11.

MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Tranchant. - Adoption de l'amendement n° 54.

Amendement n° 12 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 51 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis, le rapporteur. - Adoption.

MM. Fuchs, Loncle.

Adoption de l'article 11 modifié.

Après l'article 11 (p. 5917)

Amendement n° 43 rectifié de M. Fuchs : MM. Fuchs, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 13 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président. - Adoption.

Sous-amendement n° 55 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Tranchant, le rapporteur pour avis. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 13 modifié.

Amendement n° 14 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 15 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Tranchant. - Adoption.

Amendement n° 30 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le président, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. - Adoption.

Amendement n° 48 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Jans. - Adoption de l'amendement corrigé.

Titre (p. 5920)

Amendement n° 37 de M. Sueur : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

#### 2. Loi de finances rectificative pour 1985. - Discussion d'un projet de loi (p. 5920).

M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances.

M. Jean-Michel Boucheron (*Ille-et-Vilaine*), rapporteur pour avis de la commission de la défense.

Discussion générale :

MM. Tranchant, Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, Gilbert Gantier, Jans.

Clôture de la discussion générale.

MM. Emmanuelli, Gilbert Gautier.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> et état A (p. 5930)

MM. Gilbert Gantier, Frelaut.

Amendement n° 15 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 16 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 22 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié et de l'état A.

Article 2 et état B (p. 5936)

Amendement n° 14 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. Rejet.

Amendement n° 7 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. Rejet.

Amendement n° 17 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. Adoption.

Adoption de l'article 2 et de l'état B modifiés.

Article 3 et état C. Adoption (p. 5939)

Articles 4 et 5. — Adoption (p. 5940)

Après l'article 5 (p. 5940)

Amendement n° 18 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 19 du Gouvernement. — Adoption.

Articles 6 et 7. — Adoption (p. 5941)

Après l'article 7 (p. 5941)

Amendement n° 12 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le président, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 8. — Adoption (p. 5942)

Après l'article 8 (p. 5942)

Amendement n° 8 rectifié du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 9 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Articles 9 à 13. — Adoption (p. 5943)

Après l'article 13 (p. 5944)

Amendement n° 10 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Article 14 (p. 5944)

Amendement n° 1 corrigé de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 5944)

MM. Gilbert Gantier, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 15.

Après l'article 15 (p. 5945)

Les amendements n° 4 et 5 de M. Jean-Louis Masson ne sont pas soutenus.

Amendement n° 13 de M. Guyard : MM. Douyere, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 16. — Adoption (p. 5945)

Article 17 (p. 5946)

MM. Jans, le secrétaire d'Etat.

Amendement de suppression n° 11 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 20 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 21 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 17 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

MM. le secrétaire d'Etat, Tranchant.

3. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 5947).
4. **Dépôt de rapports** (p. 5948).
5. **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 5948).
6. **Dépôt de projets de loi rejetés par le Sénat** (p. 5948).
7. **Dépôt d'un projet de loi modifié par l'Assemblée nationale** (p. 5948).
8. **Ordre du jour** (p. 5948).

# COMPTÉ RENDU INTEGRAL

**PRÉSIDENTE DE M. JACQUES BLANC,**  
**vice-président**

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## AMENAGEMENTS ET SIMPLIFICATIONS RELATIFS A LA PROTECTION SOCIALE

**Suite de la discussion,**  
**après déclaration d'urgence, d'un projet de loi**

**M. le président.** Conformément à la lettre de M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement, communiquée à l'Assemblée à la fin de la séance de cet après-midi, l'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant aménagements et simplifications relatifs à la protection sociale et portant ratification du code de la sécurité sociale (nos 3097, 3158).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 5 à l'article 11.

### Article 11 (lettre rectificative) (suite)

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'article 11 :

« Art. 11. - I. - Il est ajouté au titre V du livre II du code de la route un article L. 18-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 18-1. - Lorsque les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique et le comportement du conducteur permettent de présumer que celui-ci conduisait sous l'empire de l'état alcoolique défini au premier alinéa de l'article L. 1<sup>er</sup>-I du présent code, ou lorsque les mesures faites au moyen de l'appareil homologué mentionné au troisième alinéa du même article ont établi cet état, les officiers et agents de police judiciaire retiennent à titre conservatoire le permis de conduire de l'intéressé.

« Il en est de même en cas de conduite en état d'ivresse manifeste ou lorsque le conducteur refuse de se soumettre aux épreuves et mesures prévues à l'alinéa précédent.

« Pendant la durée de la rétention du permis de conduire, il pourra être procédé à l'immobilisation du véhicule. Celui-ci peut cependant poursuivre sa route dès qu'un conducteur qualifié proposé par le conducteur ou éventuellement par le propriétaire du véhicule peut en assurer la conduite. A défaut, les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier.

« Lorsque l'état alcoolique est établi au moyen d'un appareil homologué comme il est dit au premier alinéa du présent article, ou lorsque les vérifications mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 1<sup>er</sup>-I du présent code apportent la preuve de cet état, le commissaire de la République, ou à Paris le préfet de police, peut dans les soixante-douze heures de la rétention du permis prononcer la suspension du permis de conduire pour une durée qui ne peut excéder six mois.

« A défaut de décision de suspension dans ce délai, le permis de conduire est restitué sur sa demande à l'intéressé, sans préjudice de l'application ultérieure de l'article L. 18.

« Dans le cas prévu au quatrième alinéa ci-dessus, le commissaire de la République, s'il s'agit d'un permis de conduire délivré par l'autorité militaire, transmet directement ce titre à ladite autorité, à qui il appartient de prendre les mesures nécessaires. »

« II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 3 du code de la route, les mots : " sans que le conducteur puisse se faire remplacer par un tiers ", sont remplacés par les mots : " sauf si le conducteur peut se faire remplacer par un tiers ".

« Il est ajouté à l'article L. 19 du code de la route un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Il en sera de même pour toute personne qui, pendant la période au cours de laquelle son permis de conduire aura été retenu en application de l'article L. 18-1, aura conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel cette pièce est nécessaire. »

« A l'alinéa 3 de l'article L. 18 du code de la route, après les mots : " toutefois, en cas d'urgence ", sont ajoutés les mots : " sous réserve de l'application de l'article L. 18-1 ".

« A l'alinéa 4 de l'article L. 18 du code de la route, après les mots : " en application du premier alinéa ", sont ajoutés les mots : " du présent article ou de l'article L. 18-1 ".

« A l'alinéa 5 de l'article L. 18 du code de la route, après les mots : " prévues au présent article ", sont ajoutés les mots : " ou à l'article L. 18-1 ".

« III. - Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

**M. Bonnemaison, rapporteur pour avis** de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, **M. Jean-Pierre Michel** et **M. Hory** ont présenté un amendement n° 5, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 18-1 du code de la route, supprimer les mots : " et le comportement ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur pour avis.** J'observerai en le regrettant que le fait qu'il y ait cinq mille morts par an sur les routes de France et des dizaines de milliers de blessés suscite moins de passion que le sort de quelques ambassadeurs.

L'amendement n° 5 a été adopté par la commission des lois contre l'avis de son rapporteur.

Je rappelle que le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 18-1 du code de la route prévoit que les officiers et agents de police judiciaire retiendront à titre conservatoire le permis de conduire du conducteur lorsque les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique et le comportement de celui-ci permettront de présumer qu'il conduisait sous l'empire de l'état alcoolique.

Selon les auteurs de l'amendement, cette référence au comportement du conducteur n'est pas satisfaisante. Ils souhaitent donc lever toute ambiguïté dans l'application de la loi et éviter tout arbitraire en supprimant une disposition qui introduit un élément d'appréciation subjectif.

Selon le rapporteur pour avis, tout au contraire, la disposition en cause a l'intérêt d'apporter aux intéressés une garantie supplémentaire qui ne peut en aucun cas leur nuire. En effet, le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 18-1 du code de la route prévoit une double condition : c'est seulement si les épreuves de dépistage ont un résultat intermédiaire - la couleur verte commence à virer et il y a donc doute - que le comportement du conducteur pourra être pris en considération, aux fins d'un retrait de permis. Evidemment, si la couleur vire franchement au violet, les choses seront claires ! Le permis sera retenu pendant la période nécessaire à la prise de sang et à la constatation de ses résultats.

Dans le cas où, dans les soixante-douze heures, les résultats ne seraient pas connus, le permis serait restitué.

Quand il y a doute, le comportement de l'intéressé peut constituer une garantie. Si le comportement est parfaitement normal, si la personne concernée est parfaitement maîtresse d'elle-même, l'indication, sujette à caution, donnée par l'alcootest, peut être corrigée.

En conséquence, la suppression proposée aboutirait à un retrait automatique du permis dès lors que les résultats de l'alcootest seraient positifs. On sait pourtant très bien que cet instrument n'apporte pas à lui seul un élément de preuve fiable et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle les résultats de l'alcootest doivent être confirmés par une prise de sang. Cet instrument sera ultérieurement rendu inutile par la généralisation de l'éthylomètre.

A titre personnel, je souhaite que cet amendement soit rejeté.

**M. le président.** La parole est à M. Sueur, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission saisie au fond.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Cinq mille victimes de l'alcoolisme au volant par an, cinq mille personnes qui perdent la vie, et le plus souvent, victimes innocentes de l'alcoolisme des autres. Voilà une situation tout à fait intolérable.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a jugé extrêmement positive la décision prise par le Gouvernement de nous proposer des mesures répressives plus rigoureuses à l'encontre des personnes prises en flagrant délit d'alcoolisme au volant.

Elle a toutefois souhaité que ces dispositions soient inscrites dans un ensemble de mesures : mesures préventives, mesures éducatives - la lutte contre l'alcoolisme commence à l'école - et, enfin, mesures relatives à la publicité. Elle a également souhaité, d'une part, que les dispositions actuelles en matière de publicité sur les alcools soient appliquées partout - dans la presse comme sur l'ensemble des chaînes de télévision - et, d'autre part, que ces dispositions relatives à la publicité soient revues dans un sens plus strict.

Sur l'amendement que vient de défendre M. Bonnemaison, la commission des affaires culturelles est d'un avis opposé à celui de la commission des lois. Elle partage donc la position du rapporteur de celle-ci. Nous avons, en effet, considéré que le fait de prévoir que le permis serait retiré pour soixante-douze heures au vu des épreuves de dépistage et du comportement du conducteur était une garantie pour le citoyen. La raison en est simple : l'alcootest, tel qu'il existe et l'éthylotest, tel qu'il se répandra - du moins, nous le souhaitons - ne permettent que de présumer que la personne concernée conduit sous l'empire de l'état alcoolique.

Serait-il sage de faire dépendre une décision de retrait du permis de conduire d'une observation faite à partir d'un appareil dont on sait très bien qu'il n'est que relativement fiable, puisqu'on admet 10 ou 20 p. 100 d'erreurs ? Cela ne nous est pas apparu sage. En revanche, il nous est apparu que c'était une bonne chose que de faire confiance au jugement des gendarmes, des officiers et des agents de police judiciaire pour apprécier le comportement du conducteur. Ceux-ci, de la même façon, en vertu du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 18-1, pourront juger de l'état d'ivresse manifeste.

Nous pensons donc que la rédaction du Gouvernement, que nous soutenons, est celle qui offre le plus de garanties, qui permet la plus grande objectivité, étant entendu que l'objectivité, en ce domaine, n'a pas de caractère absolu, chacun le comprendra. Elle autorisera une bonne mise en œuvre des mesures proposées, qui sont, certes, dures, mais qui doivent l'être.

J'ajoute que la commission des affaires culturelles a souhaité vivement que la mise en place des matériels nécessaires pour que cette loi produise tout son effet soit effective. A cet égard, nous avons noté qu'un crédit de 70 millions de francs figurait dans le budget du ministère de l'intérieur, destiné à l'achat d'éthylotests et d'éthylomètres. Cela nous paraît indispensable car, d'une part, les éthylotests seront plus fiables que les actuels alcootests et, d'autre part, il faut bien voir qu'à l'issue des soixante-douze heures de retrait du permis de conduire, le préfet devra statuer sur une suspension qui pourra aller jusqu'à six mois. Or il ne pourra le faire que si le résultat de la prise de sang lui est parvenu ou si les éthylomètres ont la même fiabilité que les analyses de sang.

C'est pourquoi nous proposons de maintenir la rédaction du Gouvernement. Nous sommes donc en désaccord avec l'amendement présenté par la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées.** Comme l'a rappelé M. le rapporteur, cet amendement a été déposé à la demande de M. le président de la commission des lois en vue d'éliminer tout arbitraire.

Or c'est précisément dans cet esprit que le Gouvernement prévoit que le retrait du permis de conduire s'effectuera lorsque seront remplies deux conditions : que l'alcootest se révèle positif et que le comportement du conducteur confirme qu'il est sous l'empire de l'état alcoolique. Selon les cas, certains dépistages positifs par alcootest ne sont pas confirmés lors de la vérification de l'analyse de sang. Il apparaît, par conséquent, que l'amendement de la commission rendra l'application du texte beaucoup plus sévère que ne l'avait souhaité le Gouvernement.

Telle est la position du Gouvernement. Mais ne voulant pas trancher catégoriquement il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur pour avis.** Me faisant l'interprète du souci qui a animé la commission des lois, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite insister à nouveau sur le fait que lorsque le résultat de l'alcootest est net, il faut éviter tout arbitraire. Dès lors, le comportement n'est pas le seul élément d'appréciation à retenir. L'attitude et la présentation doivent être prises en considération. D'autres appelleraient cela le problème du « faciès ».

**M. François Loncle.** Voyez M. Peyrefitte !

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur pour avis.** Le souci du président de la commission était d'éviter cet écueil. C'est un souci que je partage. Lorsque l'alcootest a manifestement viré de couleur, il y a alors manifestement excès d'alcool dans le sang et il n'y a donc pas lieu de tenir compte du comportement. Mais lorsque la couleur vire à peine, il convient alors d'apprécier le comportement. Eventuellement alors, on ne retire pas le permis et on ne fait pas de prise de sang.

Nous avons voulu éviter en tout cas que des conducteurs manifestement en état de grande imprégnation alcoolémique puissent repartir.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Je précise, monsieur le rapporteur pour avis, qu'aux termes du texte l'automobiliste pourra demander à subir une deuxième fois l'alcootest. En ce qui concerne la mise en place des matériels, monsieur le rapporteur, je vous indique que c'est un crédit de 70 millions de francs qui sera débloqué pour 1986 et qui permettra d'équiper chaque département de dix éthylomètres et de cinquante éthylotests, en moyenne. Ainsi, les moyens actuels verront leur efficacité décupler d'ici à la fin de l'année prochaine.

Je pense que ces informations sont de nature à vous rassurer.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Tout à fait, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Petite parenthèse dans nos débats : j'informe l'Assemblée que l'équipe de Nantes est qualifiée. Je sais que c'était votre préoccupation, monsieur le rapporteur pour avis.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur pour avis.** Je vous remercie de cette excellente nouvelle, monsieur le président.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement félicite l'équipe de Nantes, bien sûr !

**M. le président.** Nous nous réjouissons avec lui !

M. Bonnemaïson, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 18-1 du code de la route par les phrases suivantes :

« Le procès-verbal fait état des raisons pour lesquelles il n'a pu être procédé aux épreuves de dépistage prévues au premier alinéa ; en cas de conduite en état d'ivresse manifeste, ces épreuves devront être effectuées dans les plus brefs délais. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur pour avis.** Etant donné que l'état d'ivresse pourra être constaté en l'absence de tout contrôle ou dépistage, il importe d'éviter des abus. C'est pourquoi l'amendement adopté par la commission des lois prévoit expressément que les épreuves de dépistage devront être effectuées dans les plus brefs délais, le procès-verbal mentionnant, en outre, les raisons pour lesquelles ces épreuves n'auront pu être effectuées immédiatement.

Mais, si vous le permettez, monsieur le président, je propose de rectifier l'amendement de la façon suivante : remplacer dans le second alinéa de l'amendement n° 6 les mots « ces épreuves » par les mots « les épreuves de vérification... ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement et sur la rectification proposée ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Après les informations que vient de donner M. le rapporteur, le Gouvernement est favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6, compte tenu de la rectification tentant à substituer aux mots « ces épreuves », les mots « les épreuves de vérification ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 52, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 18-1 du code de la route :

« Pendant la durée de la rétention du permis de conduire ainsi que dans le cas où le conducteur en est démuné, il pourra être procédé d'office à l'immobilisation du véhicule. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement propose que la première phrase du troisième alinéa soit rédigée de la façon suivante : « Pendant la durée de la rétention du permis de conduire, ainsi que dans le cas où le conducteur en est démuné, il pourra être procédé d'office à l'immobilisation du véhicule. »

**M. Parfait Jane.** Pourquoi « il pourra » ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Cet amendement a pour objet de permettre l'immobilisation du véhicule de tous les conducteurs, y compris de ceux qui seraient démunés du permis de conduire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des lois ?

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur pour avis.** Cette rédaction est plus claire que la précédente et me paraît plus opportune. L'expression « d'office » dit bien ce qu'elle veut dire et bien que la commission pour avis n'ait pas examiné cet amendement, à titre personnel, j'y suis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur cet amendement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bonnemaïson, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 18-1 du code de la route par la phrase suivante :

« Faute pour le conducteur de laisser procéder à l'immobilisation de son véhicule, il sera fait application des peines prévues par l'article L. 4. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, pour répondre à une observation qui a été faite tout à l'heure, si le conducteur en état d'ivresse est accompagné d'une autre personne qui est à jeun, à ce moment-là, il peut repartir sous la conduite de cette dernière. C'est pourquoi il est indiqué : « il pourra ».

**M. Parfait Jane.** C'est uniquement dans ce cas ?

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur pour avis.** Absolument !

Quant à l'amendement n° 7, c'est un amendement de coordination avec l'amendement n° 12.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement demande à M. Bonnemaïson de retirer cet amendement, parce qu'il a lui-même déposé l'amendement n° 51 qui répond au même objectif.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur pour avis.** Je ne peux pas retirer l'amendement, puisque la commission l'a adopté. Je demande donc qu'on vote contre.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Après les explications de M. le secrétaire d'Etat, j'adopte la même position que le rapporteur pour avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Bonnemaïson, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 18-1 du code de la route, substituer aux mots : "au troisième alinéa", les mots : "aux troisième et quatrième alinéas". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur pour avis.** C'est un amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bonnemaïson, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 18-1 du code de la route, par la phrase suivante :

« Si l'intéressé estime que la mesure de suspension est excessive, et sans préjudice des recours gracieux et contentieux, il est entendu à sa demande par la commission spéciale prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 18, qui peut proposer au commissaire de la République de modifier sa décision initiale. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur pour avis.** C'est un amendement extrêmement important. L'alinéa 4 de l'article L. 18-1 permet au commissaire de la République de suspendre le permis de conduire pour une durée maximale de six mois. La décision devra intervenir dans les soixante-douze heures de la rétention du permis, ce qui suppose donc que les vérifications aient été effectuées dans ce délai. Il faut souligner que le préfet pourra prendre sa décision sans avoir à entendre l'intéressé, même si ce dernier le demande, ni à prendre l'avis de la commission spéciale prévue par l'article L. 18. Si l'urgence et la nécessité de prendre des mesures dissuasives justifient une prise de décision rapide, il importe cependant de préserver la possibilité pour l'intéressé de faire valoir ses droits s'il estime la mesure excessive.

Des cas très particuliers peuvent survenir, comme la prise de médicaments, laquelle peut influencer sur l'éthylomètre. Il faut donc prévoir une procédure d'appel. C'est pourquoi l'amendement présenté par la commission saisie pour avis a pour objet de donner le droit à l'intéressé d'être entendu à sa demande par la commission spéciale prévue en matière de suspension du permis de conduire. Celle-ci pourra, le cas échéant, proposer au commissaire de la République de modifier sa décision initiale. Bien entendu celui-ci est seul habilité à modifier ladite décision. Il convient que cette disposition, destinée à permettre à l'intéressé de faire valoir ses droits en cas de circonstances particulières, ne donne pas lieu à une utilisation abusive.

Il est toujours très difficile de juger et de trancher de façon péremptoire alors que plusieurs dizaines de milliers de contrôles sont effectués dans l'année.

Je précise donc que l'objet de cet amendement est bien de répondre à des cas d'espèces et non de susciter une masse de recours plus ou moins fondés. Seules des circonstances très particulières devront ouvrir droit à l'utilisation de cette procédure d'appel. N'oublions pas que les commissions administratives de retrait du permis de conduire subissent déjà un engorgement qui les empêche de remplir leur rôle. Il ne faut pas substituer à un engorgement *a priori* un engorgement *a posteriori* du fait d'appels abusifs. C'est pourquoi, je le répète, afin que cela ressorte bien dans le compte rendu des débats, cette procédure ne doit intervenir que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et manifestement justifiées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Les éminents juristes membres de la commission des lois m'excuseront de faire preuve de pointillisme juridique à leur égard, mais je voudrais leur faire remarquer qu'une demande de réexamen de la sanction prise par le préfet constitue en droit un recours hiérarchique et non un recours gracieux. Il faudrait donc remplacer, dans le membre de phrase : « sans préjudice des recours gracieux et contentieux », le mot : « gracieux » par le mot : « hiérarchique ». Cette précision pourrait faire l'objet d'un sous-amendement ; si l'amendement n° 9 était ainsi modifié pour être mis en conformité avec le langage juridique, le Gouvernement s'en remettrait à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement verbal tendant à substituer, dans l'amendement n° 9, au mot : « gracieux » le mot : « hiérarchique ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur pour avis.** Tout en restant le plus gracieux possible (*Sourires*), j'ai tendance à préférer la rédaction de notre amendement. En effet, de quoi s'agit-il, monsieur le secrétaire d'Etat ?

Il s'agit de permettre au commissaire de la République de demander à la commission un examen du recours qui est fait par l'intéressé avant de confirmer ou non la décision qu'il avait prise.

C'est donc bien un recours gracieux qui est adressé au commissaire de la République pour lui demander de bien vouloir réexaminer sa demande à la lumière de certains éléments qui sont fournis. Cela me paraît être du domaine du recours gracieux et je m'excuse, mais, encore une fois en

étant le plus gracieux possible, monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets de recommander de ne pas adopter ce sous-amendement oral.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** La commission des affaires culturelles ayant adopté l'amendement de la commission des lois en l'état, elle est défavorable au sous-amendement du Gouvernement qui en modifie le texte.

En outre, le recours hiérarchique suppose que le citoyen saisisse une autorité hiérarchique supérieure à celle qui a pris la décision. Or, en l'espèce, le citoyen saisira l'autorité même qui aura pris la décision, à savoir le préfet. Il s'agit donc bien d'un recours gracieux.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Non, justement. La première décision sera prise non pas par le préfet mais par une autorité hiérarchiquement inférieure, à savoir un sous-préfet ou un directeur d'administration. A partir du moment où le recours hiérarchique sera exercé, c'est obligatoirement le préfet lui-même qui prendra la décision d'appel. Voilà pourquoi nous tenons à cette expression.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur pour avis.** A partir du moment, monsieur le secrétaire d'Etat, où le sous-préfet ou un de ses collaborateurs agit par délégation, c'est juridiquement le préfet qui agit.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Absolument !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Joseph Legrand, Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 18-1 du code de la route par les phrases suivantes :

« Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent, lequel statue par voie de référé. Ce recours est suspensif. »

La parole est à M. Tourné.

**M. André Tourné.** Le système proposé par le projet de loi laisse à la seule appréciation du commissaire de la République l'opportunité de suspendre pendant six mois le permis de conduire, sans même que l'intéressé puisse se défendre, voire être entendu.

Il conviendrait de ne pas recourir à des sanctions administratives pour réprimer ce type de délit. C'est d'ailleurs pourquoi le groupe communiste - comme le groupe socialiste, je le rappelle - a déposé une proposition de loi tendant à la suppression des commissions administratives de suspension du permis de conduire.

Nous préférierions donc que le projet de loi revienne à l'action pénale en matière de répression contre les délinquants de l'alcoolisme au volant, ce qui est de nature à garantir pleinement les droits de la défense.

Toutefois, les délais de jugement étant trop longs - facteur que nous prenons en compte et que nous souhaitons voir améliorer à terme - recourir à cette seule voie ne permettrait pas de rapprocher suffisamment le moment de la sanction de celui du délit, ce qui est essentiel au plan de l'impact psychologique vis-à-vis du contrevenant.

Il reste cependant indispensable, par rapport au texte proposé, d'améliorer les conditions de défense dont doivent bénéficier les contrevenants. C'est pourquoi nous proposons que la décision préfectorale de suspendre le permis de conduire puisse être déférée devant les tribunaux administratifs, ceux-ci statuant en référé, et le recours étant suspensif.

Bref, nous ne sommes pas pour que le délinquant ne soit pas poursuivi, mais nous pensons que la décision administrative seule peut donner lieu à des injustices sérieuses. C'est



pourquoi nous proposons d'ouvrir une possibilité de recours suspensif devant les tribunaux administratifs. C'est un principe général du droit que tout délinquant, quelle que soit la nature du délit, puisse se défendre avant d'être sanctionné.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des lois ?

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur pour avis.** La commission n'ayant pas examiné cet amendement, je ne peux donner qu'un avis personnel. Dès lors que l'amendement prévoit un recours suspensif, il enlève, selon moi, toute efficacité au texte.

J'étais hier dans une ville de l'Est de la France où l'on m'a cité le cas d'une famille dont le père, les deux enfants et la belle-mère sont décédés dans un accident, seule la mère ayant survécu. Or un contrôle avait été exécuté quelques heures auparavant, mais le conducteur responsable avait été relâché faute de texte permettant de l'immobiliser alors que le doute existait.

La question est de savoir si on doit considérer comme une fatalité les 5 000 morts annuels dus à l'alcool au volant, sans oublier les dizaines de milliers de blessés et d'estropiés !

**M. Parfait Jans.** Nous n'avons rien dit de tel !

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur pour avis.** Ce n'est pas pour vous que je parle, messieurs les députés communistes, car je sais que vous ne vous livrez pas à ce genre d'exploitation, mais Dieu sait que nous sommes confrontés les uns et les autres à tout un discours sur les victimes, qui ne concerne jamais que les victimes de la criminalité pour lesquelles on réclame toute la compassion, toute la sollicitude. En revanche, les victimes de la route n'ont droit qu'à la plus grande indifférence et à l'anonymat !

**M. André Tourné.** Pas de notre part !

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur pour avis.** Je viens de le dire ! Cela devient un phénomène de culture, un phénomène de société, mais pour les familles qui subissent ces drames, pour toutes les institutions qui les subissent également, c'est une habitude que l'on ne saurait accepter.

Alors, c'est vrai qu'il faut des mesures dures et qu'elles sont difficiles à prendre. Pour le rapporteur de la commission des lois et pour celui de la commission des affaires culturelles, il serait sans doute plus agréable de défendre un texte donnant des avantages à telle ou telle catégorie de la population qu'un tel projet, avec la rigueur qu'il implique. Mais, quand on a sollicité la représentation nationale, il y a des tâches qu'il faut savoir accomplir.

En l'occurrence, le problème est de faire savoir à ceux qui conduisent - et nous en sommes tous - qu'un « coup d'automobile », c'est aussi dangereux qu'un coup de poignard et qu'aucun citoyen n'a le droit de courir le risque de donner l'un plus que l'autre. Il faut qu'entre dans notre culture le principe qu'on ne doit pas conduire sous l'empire de l'alcool et que contrevenir à cet impératif, c'est commettre un délit qui sera sanctionné immédiatement. Si on donne un coup de poignard, on va en prison et ce n'est qu'au bout de six ou huit mois, dans le meilleur des cas, que la détention provisoire se transforme en condamnation. Personne ne s'insurge contre cela. De même, chacun doit admettre que celui qui conduit en état d'imprégnation alcoolique et fait ainsi courir un danger grave, voire mortel, à ses concitoyens, mérite qu'on lui retire immédiatement son permis de conduire.

Il y a des moments où, si l'on veut véritablement servir l'intérêt public, il faut aller au-delà des habitudes. Ce n'est facile ni pour moi ni pour aucun de nous. Je tiens, comme nous tous, des permanences et je sais combien il me sera difficile de faire admettre à certains de mes administrés qu'il y a des faits qu'il faut savoir assumer, y compris des faits sociaux. Le tout est de savoir si on accepte ces morts anonymes des samedis et des dimanches. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes)*

**M. Jean-Paul Fuchs.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Jean-Pierre Suaur, rapporteur.** La commission des affaires culturelles n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, j'y suis défavorable pour les raisons que vient d'expliquer M. Bonnemaison. Il est vrai que le recours sus-

pensif aurait pour effet de priver ce projet de loi de toute efficacité. Si donc on poursuit l'objectif de la sécurité sur la route, si l'on veut mettre un terme aux ravages de l'alcoolisme au volant, le recours ne doit pas être suspensif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement se demande, après avoir entendu l'exposé de M. Tourné, si le groupe communiste est vraiment décidé à adopter le projet de loi présenté par le Gouvernement. Veut-il, oui ou non, que la loi s'applique ?

La décision de suspension est une mesure de police administrative susceptible, comme toute mesure administrative, de recours, hiérarchique devant le préfet et contentieux devant le tribunal administratif. Il faut savoir, en outre, que la suspension administrative est une mesure de sûreté, une mesure rapide et non une sanction.

Le Gouvernement s'en est remis tout à l'heure à la sagesse de l'Assemblée pour l'amendement de la commission des lois qui autorise le contrevenant à être entendu par la commission de suspension. Il estime que ce dispositif est suffisant et, par conséquent, comme MM. les rapporteurs, il demande le rejet de l'amendement n° 44.

**M. le président.** La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** Monsieur le secrétaire d'Etat, il n'est pas de bon ton de polémiquer comme vous venez de le faire à propos d'un simple amendement, car le groupe communiste, bien évidemment, votera l'article 11. Il est, en effet, partisan de la plus grande sévérité dans tous les cas où l'alcool entre en jeu, même s'il n'y a pas eu accident. Nous ne demandons pas la moindre clémence dans ce domaine. Par conséquent, le procès que vous nous faites n'est en rien justifié.

Il reste que c'est une simple commission qui, déléguée par le préfet, décide, sur place, après avoir constaté une alcoolémie excessive, de retenir le permis. Qui peut dire qu'il n'y aura jamais d'erreurs à ce stade ?

Deuxième question, le préfet pouvant dans les soixante-douze heures suspendre le permis pour une durée de six mois, qui peut certifier qu'il ne commettra jamais d'erreurs ?

Or, le droit français veut que ce soient les juges qui prononcent les sanctions.

Nous ne sommes pas pour la restitution immédiate du permis. Nous sommes au contraire favorables à sa rétention sur place en cas d'ivresse. Mais par la suite, si l'injustice est manifeste, il faut donner aux citoyens la possibilité d'un recours.

Tenez, je suis prêt à renoncer au caractère suspensif du recours ! Mais on ne peut ôter au citoyen la possibilité de saisir la justice, sinon où irions-nous ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur pour avis.** Je crois que nous avons le même souci, monsieur Jans.

**M. Parfait Jans.** Bien sûr !

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur pour avis.** Si j'ai déposé un amendement permettant de saisir la commission administrative qui existe à l'heure actuelle, c'est parce qu'il faut que les cas particuliers que vous avez décrits puissent être examinés. Mais notre corps préfectoral agit avec compétence et équité et l'on peut penser que ces cas seront exceptionnels. Il n'est pas question, en effet d'instituer une procédure d'appel « fourre-tout ».

**M. Parfait Jans.** Mais le préfet sera alors juge et partie. C'est lui qui aura pris la sanction et qui décidera si elle doit être maintenue !

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur pour avis.** Oui, mais le préfet, commissaire de la République, représentant de l'Etat, sait pertinemment qu'il n'est pas infallible, que des faits peuvent lui avoir échappé. Que, dans ces circonstances exceptionnelles, il accepte de redresser une décision qu'il avait lui-même prise est donc dans la norme des choses. Votre souci d'assurer un recours me semble ainsi satisfait par l'amendement que j'ai présenté et que nous avons adopté.

En revanche, quand vous demandez que le recours au tribunal administratif soit suspensif...

**M. Parfait Jans.** Nous sommes prêts, je l'ai dit, à renoncer au caractère suspensif.



**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur pour avis.** Dans ces conditions, le recours est de droit. Il n'y a pas besoin de le prévoir dans la loi. Toute décision de l'autorité administrative est susceptible de recours devant la juridiction administrative.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Pour excès de pouvoir.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur pour avis.** Je demande donc au groupe communiste de retirer son amendement.

**M. le président.** Maintenez-vous l'amendement n° 44, monsieur Tourné ?

**M. André Tourné.** Nous sommes prêts à retirer notre amendement, mais je tiens à dire comme j'ai été surpris d'entendre M. le rapporteur faire un grand exposé sur les morts de la route - à juste titre et nous les déplorons autant que lui - et sur la qualité des élus.

Je suis député depuis quarante ans et je n'ai jamais fait une démarche - mon affirmation sera lue - pour que l'on restitue le permis de conduire à quelqu'un. Pourtant on est souvent venu me trouver pour cela. S'il s'était agi d'un conducteur qui aurait été sanctionné en raison d'un état d'ivresse, non seulement je n'aurais rien fait, mais je l'aurais éconduit.

Dans la mesure où vous avez dit, monsieur le rapporteur pour avis, que vous preniez vos responsabilités, cela pourrait laisser entendre que nous, nous ne les prenons pas. Vous tenez certes des permanences, mais vous n'êtes pas le seul. J'ai ma façon de parler, mais si quelqu'un vient me trouver en état d'ivresse je sais aussi le reconduire à la porte si cela est nécessaire !

J'ai donc été vraiment surpris qu'à l'occasion de cet amendement vous ayez invoqué je ne sais quelle considération mystérieuse. Ce n'est pas bien !

**M. le président.** Monsieur Tourné, ne suivez pas cet exemple.

**M. André Tourné.** Notre souci est de permettre à chacun de se défendre, car l'expérience nous a appris que beaucoup d'injustices auraient pu être réparées si les intéressés avaient pu se défendre.

**M. le président.** Monsieur Tourné, retirez-vous votre amendement ?

**M. André Tourné.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 44 est retiré. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur pour avis.** J'ai bien précisé, à deux reprises, que mon exposé s'adressait à l'ensemble de la représentation nationale et qu'aucun aspect de mon intervention ne visait le groupe communiste en particulier. Je sais que les exploitations que j'ai évoquées ne sont pas le fait habituel du parti communiste. Je vous en donne acte, mon cher collègue et je peux même ajouter que je me suis permis de m'exprimer ainsi parce que je m'adressais à vous et que je tenais à ce qu'il soit bien net que mon discours ne vous visait pas particulièrement.

**M. le président.** M. Bonnemaison, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 18-1 du code de la route, substituer aux mots : " dans ce délai ", les mots : " dans le délai de soixante-douze heures prévu par l'alinéa précédent ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur pour avis.** C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bonnemaison, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 18-1 du code de la route, supprimer les mots : " sur sa demande ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur pour avis.** Il s'agit encore d'une mesure pour protéger les citoyens, car si la rigueur est indispensable, il faut aussi que l'équité soit la plus complète possible.

Il ressort du texte proposé pour l'article L. 18-1 du code de la route que le permis de conduire est restitué sur sa demande à l'intéressé dans le délai de soixante-douze heures si l'imprégnation alcoolique n'a pas été démontrée. Je propose que les termes « sur sa demande » soient supprimés car s'il n'est pas prouvé que l'intéressé était sous l'empire d'un état alcoolique, son permis doit lui être restitué sans aucune difficulté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement craint que la suppression de ce membre de phrase ne soit interprétée comme une obligation faite aux forces de l'ordre de remettre son permis à l'intéressé, en mains propres, après soixante-douze heures, ce qui, matériellement, n'est pas envisageable.

Je souhaiterais que M. le rapporteur pour avis précise sa position.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur pour avis.** Il ne s'agit nullement d'obliger les autorités à porter le permis au domicile de l'intéressé. On peut prévoir que ce dernier devra se rendre dans un commissariat de police déterminé où son permis sera déposé.

Je tiens simplement à ce qu'il soit bien précisé que le conducteur en cause n'aura pas des démarches inutiles à accomplir et qu'il ne sera pas contraint de courir d'un service à un autre pour savoir ce qu'est devenu le permis et où il est retenu. Il doit connaître son lieu de rétention et pouvoir le retirer immédiatement et sans formalités dès qu'on l'aura informé que le préfet n'a pas prononcé à son encontre une suspension d'un jour à six mois.

Tel est le sens de notre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Il n'est ni le lieu ni le moment de faire un travail de commission.

Cependant, M. le rapporteur pour avis pourrait peut-être accepter un amendement du Gouvernement qui substituerait à l'expression : " restitué sur sa demande à l'intéressé " les mots : " remis à la disposition de l'intéressé ". Cette nouvelle rédaction devrait lui donner satisfaction.

**M. le président.** Le Gouvernement dépose donc un amendement tendant à remplacer, dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 18-1 du code de la route, les mots : " restitué sur sa demande à " par les mots : " remis à la disposition de ".

Si cet amendement était adopté, l'amendement n° 11 tomberait.

Que pensez-vous de la proposition faite par le Gouvernement, monsieur le rapporteur pour avis ?

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur pour avis.** Cet amendement me convient tout à fait. Je retire donc l'amendement de la commission au bénéfice de celui du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 11 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** L'article 11 traite d'une question importante. Il envisage, en effet, le cas extraordinairement malheureux, il faut bien le constater, d'un automobiliste que

l'on aurait présumé en état d'ivresse jusqu'au moment où les analyses auraient démontré le contraire. L'intéressé aurait alors subi un préjudice considérable, ne serait-ce que du fait de l'immobilisation de son véhicule.

Imaginez, par exemple, qu'il s'agisse d'un représentant de commerce ou de quelqu'un que ses obligations professionnelles avaient contraint à se rendre en province. Il est extrêmement grave d'immobiliser son véhicule pendant soixante-douze heures au risque de le bloquer lui-même, alors que les moyens de détection ne sont pas totalement fiables. Vous en êtes bien conscient, puisque le projet envisage le cas où un examen approfondi révélerait que le conducteur incriminé n'était pas en état d'ivresse.

Il semble donc nécessaire de prévoir des compensations. La première des choses est de lui rendre, dans les délais les plus brefs, les moyens de poursuivre son activité.

Je souhaite donc savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous disposez d'appareils suffisamment fiables et homologués pour déceler à coup sûr un véritable état d'ivresse. J'ai personnellement été contrôlé plusieurs fois et j'ai soufflé dans le ballon.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Monsieur Tranchant, nous avons déjà traité de ces questions ! M. Bonnemaïson a répondu il y a plus d'un quart d'heure !

**M. Parfait Jans.** C'est exact !

**M. Georges Tranchant.** Excusez-moi de ne pas avoir été présent, mais je considère que c'est un point important.

Si vous en avez déjà parlé, monsieur le rapporteur, ne me répondez pas, mais le fait que la restitution du permis de conduire soit prévue de cette manière par l'amendement - et vous avez parfaitement raison de souhaiter qu'elle soit aussi rapide que possible - démontre que le diagnostic primaire n'est pas certain, ce qui est un peu inquiétant.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Cela fait une heure que nous en parlons !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur pour avis.** Je renvoie M. Tranchant au compte rendu analytique des débats.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** Je rappelle que le Gouvernement a déposé un amendement, qui prend le numéro 54 et qui est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 18-1 du code de la route, substituer aux mots : " restitué sur sa demande à ", les mots : " remis à la disposition de ". »

Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bonnemaïson, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe II de l'article 11 :

« II. - Le second alinéa de l'article L. 3 du code de la route est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur pour avis.** C'est un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 51, ainsi libellé :

« Après le premier alinéa du paragraphe II de l'article 11, insérer les alinéas suivants :

« Le début de l'article L. 4 du code de la route est ainsi rédigé :

« Tout conducteur d'un véhicule qui aura fait obstacle à l'immobilisation de celui-ci, ou qui aura omis sciemment d'obtempérer... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Cet amendement se substitue à l'amendement n° 7 déposé par la commission des lois et que j'avais demandé au rapporteur pour avis de bien vouloir retirer.

Il a pour objet, après la suppression du deuxième alinéa de l'article L. 3, de réaffirmer les sanctions encourues par un automobiliste qui refuse l'immobilisation de son véhicule.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des lois ?

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur pour avis.** La rédaction de l'amendement du Gouvernement et la solution qu'il retient me paraissent meilleures que mon propre amendement que j'avais retiré tout à l'heure. C'est pourquoi je suis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Fuchs.

**M. Jean-Paul Fuchs.** Je veux simplement expliquer mon vote sur l'article 11.

Lorsqu'un texte est de nature à sauver des vies humaines, je le vote quelle que soit son origine. Par conséquent, je voterai, avec le groupe union pour la démocratie française, l'article 11 du projet.

Je tiens cependant à rappeler que les mêmes idées avaient été formulées il y a trois ans dans une proposition de loi que j'avais présentée au nom du groupe d'études sur la sécurité routière. Ce texte allait même plus loin que le projet du Gouvernement et je voudrais bien que l'on suive son exemple. Je souhaiterais notamment que l'on ne fasse pas uniquement de la répression, mais que l'on améliore l'information, que l'on agisse sur le plan de la prévention et que l'on responsabilise davantage les automobilistes en instituant un permis de conduire à points.

Je vais encore plus loin, monsieur le secrétaire d'Etat, en demandant, une nouvelle fois, au nom du groupe d'études pour la sécurité routière, la création d'un conseil national de la sécurité routière qui regrouperait des élus, des magistrats, des médecins, des représentants des différents ministères et des organismes et associations qui s'occupent de ces problèmes. Cet organisme proposerait des solutions, émettrait des avis, constituerait une caisse de résonance, ce qui permettrait de mieux mobiliser les Français, c'est-à-dire de sauver des vies humaines.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement accepte cette proposition.

**M. le président.** La parole est à M. Loncle.

**M. François Loncle.** La conviction avec laquelle mes collègues Jean-Pierre Sueur et Gilbert Bonnemaïson ont défendu, tout au long de sa discussion, cet article 11 qui, incontestablement, est l'un des plus importants du projet, sinon le plus important, témoigne de l'adhésion du groupe socialiste tout entier.

Il répond à une décision courageuse, rigoureuse, qui devrait faire taire ceux qui osent quelquefois, surtout à l'approche d'élections, prétendre que le Gouvernement fait preuve d'électorisme. C'est tout le contraire ! Pendant des années, il a été souvent question, dans les discours, de mesures comme celles-ci, mais cela ne s'est jamais traduit dans les actes et il en a rarement été question au Parlement. M. Fuchs l'a souligné, et ses propos l'honorent, mais il aurait pu faire remarquer que, pendant une vingtaine d'années, aucune décision de ce type n'a été prise sous les législatures précédentes.

Nous voterons donc cet article avec beaucoup de conviction.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des précisions que vous nous avez apportées sur la sécurité routière et sur les problèmes posés par les véhicules lents qui ne sont pas seulement les tracteurs agricoles, mais tous les engins comme les bulldozers, qui occupent parfois la chaussée.

J'indique à mon tour, après M. Sueur et M. Bonnemaïson, que le problème de l'alcoolisme doit être traité globalement. Nous devons notamment intensifier nos efforts, comme on l'a dit sur plusieurs bancs, en faveur de la prévention, et intervenir dans le domaine de la publicité des boissons alcoolisées. Aucune décision n'a été prise à ce sujet durant ce débat ; pourtant cette question est d'actualité.

Je tiens donc à dire que le groupe socialiste est particulièrement fier de ce projet et, en particulier, de cet article.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

**M. Perfalt Jans.** Le groupe communiste vote pour !

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 11

**M. le président.** M. Fuchs a présenté un amendement, n° 43 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code de la route un article L. 3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3-1.* — Les officiers et agents de police judiciaire peuvent soumettre à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré tout conducteur dont le comportement permet de présumer qu'il est sous l'empire de l'état alcoolique défini au premier alinéa de l'article L. 1<sup>er</sup> du présent code. »

La parole est à M. Fuchs.

**M. Jean-Paul Fuchs.** Cet amendement devrait permettre aux officiers de police judiciaire de contrôler le taux d'alcoolémie de personnes soupçonnées de dépasser le seuil de 0,8 gramme d'alcool par litre de sang.

Actuellement, lorsqu'un policier voit au volant une personne soupçonnée de conduire en état d'imprégnation alcoolique, il ne peut pas la soumettre à un alcootest sans y avoir été autorisé par le procureur de la République, s'il n'y a pas eu infraction. Il est évident qu'un officier de police judiciaire n'a pas, dans cette hypothèse, le temps de s'adresser au procureur de la République.

Le but de cet amendement est d'assurer une meilleure application de la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des lois ?

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur pour avis.** La commission des lois n'a pas étudié cet amendement et je ne peux donc pas donner son avis.

Je fais tout de même observer que, d'ores et déjà, en cas d'infraction — franchissement de feu rouge ou autre — on peut procéder à un contrôle. Il en va de même lorsqu'une conduite apparaît dangereuse et que l'automobiliste est interpellé. Cela est également possible à un policier qui assiste au démarrage d'un véhicule au volant duquel est montée une personne titubante. Il existe encore les contrôles ordonnés par le procureur de la République, dans des conditions bien définies par la loi.

Modifier tout cela demande réflexion et examen, notamment pour ce qui touche à la décision du procureur de la République de faire procéder à des contrôles, car il ne faut pas improviser en la matière.

Monsieur Fuchs, je ne souhaite pas rejeter purement et simplement votre amendement, mais il y aura une deuxième lecture. Je souhaite donc que vous le retiriez afin que la commission des lois puisse examiner votre proposition en toute sérénité, réfléchir et prendre une décision en toute connaissance de cause.

**M. le président.** Monsieur Fuchs, retirez-vous votre amendement ?

**M. Jean-Paul Fuchs.** Je crois profondément que cet amendement pourrait aider l'officier de police, mais je souhaite que la commission des lois l'examine de façon attentive. J'accepte donc de le retirer, me réservant la possibilité de le redéposer en deuxième lecture.

**M. le président.** L'amendement n° 43 rectifié est retiré.

M. Bonnemaïson, rapporteur pour avis, et M. Sapin ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public est complété par l'alinéa suivant :

« - refusent une autorisation ou l'attribution d'une subvention. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur pour avis.** Cet amendement, adopté par la commission des lois à l'initiative de M. Michel Sapin, a pour objet d'étendre l'obligation de motivation des actes administratifs, prévue par la loi du 11 juillet 1979, à toutes les décisions par lesquelles l'administration refuse une autorisation ou l'attribution d'une subvention, même lorsque l'octroi de cette autorisation ou de cette subvention n'est soumis à aucune condition légale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs les députés, l'objet de la loi de 1979 en matière d'autorisation est de porter à la connaissance des usagers les raisons pour lesquelles l'octroi d'une telle autorisation peut être subordonné à certaines conditions ou à certaines sujétions. Il n'apparaît pas en revanche souhaitable, dans le cas où l'autorité administrative dispose d'un pouvoir discrétionnaire au sens juridique du terme, que sa décision soit explicitement motivée. Il en va *a fortiori* de même pour l'octroi d'une subvention qui, sous réserve des textes applicables notamment en matière de comptabilité publique, relève de la seule autorité politique du ministre, du président du conseil général ou du maire compétent.

Voilà pourquoi le Gouvernement vous demande de repousser cet amendement. Mais peut-être M. le rapporteur pour avis peut-il le retirer.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur pour avis.** Monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement ayant été adopté par la commission des lois, il ne m'est pas possible de le retirer.

Permettez au vice-président du conseil national de prévention de la délinquance de donner un avis.

S'agissant d'une demande d'autorisation de port ou de détention d'arme, j'estime que l'autorité administrative doit pouvoir prendre sa décision sans donner d'explication. En la matière, on est confronté à tant de problèmes qu'il faut être clair et net. Je considère que, pour ce qui est des armes, le refus d'autorisation ne doit pas être soumis à l'obligation de fournir une quelconque explication.

Monsieur le secrétaire d'Etat, accepteriez-vous cet amendement si l'on supprimait les termes : « ou l'attribution d'une subvention » et si l'on mentionnait expressément que l'amendement ne s'applique pas à l'autorisation de port ou de détention d'arme.

**M. le président.** Vous proposez donc un sous-amendement à votre amendement ?

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur pour avis.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Je crois comprendre que M. le rapporteur pour avis me demande de couper la poire en deux, c'est-à-dire d'accepter son amendement amputé de la seconde moitié du deuxième alinéa.

Pour lui être agréable, et aussi parce que je partage un peu son opinion, j'accepte son amendement sous réserve que les mots « ou l'attribution d'une subvention » n'y figurent plus.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur pour avis.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je propose la rédaction suivante du deuxième alinéa de l'amendement n° 13 : « refusent une autorisation, à l'exception des autorisations relatives au port ou à la détention d'arme ».

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, il convient, dans un premier temps, de supprimer la deuxième partie du deuxième alinéa, c'est-à-dire : « ou l'attribution d'une subvention ».

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur pour avis.** D'accord !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cette proposition ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je donne lecture de ce premier sous-amendement de M. Bonnemaïson.

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 13, supprimer les mots : " ou l'attribution d'une subvention ". »

Je mets aux voix ce sous-amendement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je donne maintenant lecture du deuxième sous-amendement, présenté par M. Bonnemaïson :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 13 par les mots : « à l'exception des autorisations relatives au port ou à la détention d'arme. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Si un citoyen français, parce que, à la suite d'une agression, un soir, en rentrant chez lui, ou bien parce que son métier l'oblige à transporter des bijoux ou des objets précieux, demande une autorisation de port d'arme qui, à l'évidence, est justifiée et que l'administration la lui refuse sans lui donner la moindre explication, pour ma part je ne trouve pas cela normal. A partir du moment où quelqu'un demande une autorisation de port ou de détention d'arme - il n'est jamais agréable de porter une arme - c'est en général parce qu'il a des raisons sérieuses qui n'ont rien à voir avec des activités terroristes. Or donner à l'administration le droit régalien de la lui refuser, sans motiver sa décision, ne me paraît pas souhaitable, compte tenu de l'esprit qui paraît vous animer.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Monsieur Tranchant, cet amendement ainsi sous-amendé accroîtra considérablement les droits des citoyens, dans la mesure où il tend à élargir le champ d'application de la loi de 1979 puisqu'un grand nombre d'autorisations qui, jusqu'à présent, n'étaient pas motivées devront l'être.

Chacun sait que les problèmes de sécurité sont complexes. Il me paraît donc - à titre personnel car la commission des affaires culturelles avait adopté l'amendement de M. Sapin - judicieux que, pour le port et la détention d'armes, le pouvoir ait le droit de prendre ses décisions sans devoir pour autant les motiver. Dès lors que ce pas est accompli, il n'est pas bon de mettre en lumière la seule restriction qui restera.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur pour avis.** J'ai voté en commission l'amendement de M. Sapin parce que ce qu'il proposait me paraissait intéressant.

Je me souviens en effet que la commission des maires sur la sécurité dans la ville et bien d'autres organismes ont appelé à maintes reprises l'attention sur l'actuelle prolifération des armes et sur toutes les victimes que cela entraîne. Je ne m'étendrai pas sur le sujet, mais je pense que l'Assemblée nationale ne doit vraiment rien faire qui, d'une façon ou d'une autre, contribue à libéraliser la détention des armes.

Si nous voulons servir l'intérêt public, si nous voulons, monsieur Tranchant, défendre la sécurité de nos concitoyens on parle si souvent de sécurité en y réfléchissant si peu ! - commençons par ne rien faire qui libéralise la vente, la détention des armes. Cette suggestion devrait recueillir l'assentiment de l'ensemble de la représentation parlementaire.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix le second sous-amendement de M. Bonnemaïson, qui prend le numéro 55.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13, modifié par les sous-amendements adoptés.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** M. Bonnemaïson, rapporteur pour avis, et M. Sapin ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, après les mots : " en fait la demande ", sont insérés les mots : " dans les délais du recours contentieux. " »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur pour avis.** Cet amendement, adopté par la commission à l'initiative de M. Sapin, prévoit que l'administré qui souhaite connaître les motifs d'une décision administrative qui n'a pas été motivée en raison d'une urgence absolue, présente sa démarche dans le délai nécessaire pour le recours contentieux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Cet amendement aurait pour effet de restreindre à deux mois le délai dans lequel l'usager peut demander communication des motifs d'une décision administrative prise en urgence, au sens de l'article 4 de la loi.

Actuellement, il n'y a pas de limite de délai. L'amendement entraînerait une restriction du droit des usagers, qui personnellement ne m'apparaît pas souhaitable. Je ne puis donc sur ce point que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Bonnemaïson, rapporteur pour avis, et M. Sapin ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« L'article 6 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public est complété par l'alinéa suivant :

« L'obligation de motivation s'étend aux décisions par lesquelles les organismes et institutions visés à l'alinéa précédent refusent l'attribution d'aides ou de subventions dans le cadre de leur action sanitaire et sociale. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur pour avis.** Cet amendement tend à étendre l'obligation faite aux organismes de sécurité sociale et de chômage de motiver leurs décisions lorsqu'ils refusent d'accorder une prestation légale aux décisions de refus qu'ils prennent dans le cadre de leur action sanitaire et sociale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Très favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** La loi de 1979 prévoit que les organismes sociaux doivent motiver leurs décisions lorsqu'ils refusent d'accorder un avantage légal.

Or l'attribution d'une aide facultative, qui, je le rappelle, provient de fonds privés et qui repose sur une appréciation de la situation personnelle de l'intéressé, ne répond pas du tout aux mêmes critères. Il ne me paraît pas légitime d'étendre ainsi le champ d'application de ce texte.

En outre, l'application des règles de recours ainsi que le fonctionnement des caisses conduisent ces dernières à motiver leurs décisions en cas de contestation.

Telles sont les raisons pour lesquelles, mesdames, messieurs les députés, je vous demande de bien vouloir rejeter cet amendement à moins que M. le rapporteur pour avis, qui a certainement écouté attentivement mes explications, accepte de le retirer.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur pour avis.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai écouté avec une grande attention mais malheureusement...

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Vous n'êtes pas convaincu !

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur pour avis.** Pas complètement !

... je maintiens l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant, contre l'amendement.

**M. Georges Tranchant.** Monsieur Bonnemaison, vous êtes rapporteur de la commission des lois et vous présentez des amendements qui, si j'ai bien compris, ont été adoptés par elle.

Je constate que vous avez modifié l'amendement n° 13, refusant que les autorisations de port ou de détention d'arme soient motivées, contrairement à la décision de la commission.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Mais il l'a dit !

**M. Georges Tranchant.** Je constate en outre que dans le même amendement n° 13, dont l'objectif est d'améliorer les relations entre le public et l'administration, vous avez accepté une sorte de transaction avec M. le secrétaire d'Etat aux termes de laquelle vous avez supprimé la partie relative à l'attribution d'une subvention.

Nous sommes maintenant saisis d'un amendement cohérent avec les précédents puisqu'il tend à modifier la loi relative à l'amélioration des rapports entre le public et l'administration et qui, lui, impose une obligation de motivation.

Pour quelle raison, dans l'amendement n° 13, en avez-vous accepté la suppression ? Pourquoi voulez-vous la maintenir dans l'amendement n° 15 ? De deux choses l'une : ou bien l'administration, quels que soient les services, motive ses décisions de refus - attribution de subventions, port d'arme - ou bien elle ne les motive pas. Je ne comprends pas cette attitude.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Mais enfin, c'est l'Assemblée qui a adopté !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur pour avis.** Monsieur Tranchant, dans le cadre du travail parlementaire, j'ai essayé, à partir d'un dialogue avec M. le secrétaire d'Etat représentant le Gouvernement, d'améliorer le texte qui résultait des travaux de la commission des lois. C'est le droit de tout parlementaire, et particulièrement d'un rapporteur, de proposer à l'Assemblée, à la lumière des travaux de celle-ci, des amendements ou des sous-amendements. Si vous voulez supprimer le travail parlementaire, je vous conseille de soumettre cette suggestion avec votre groupe. Si vous étiez suivi, ce serait intéressant, à la fois pour le Parlement et pour l'ensemble de nos concitoyens !

Quant au dernier amendement de M. Sapin, je n'ai pas proposé de l'amender. J'ai proposé à l'Assemblée de le voter tel que l'a adopté la commission des lois, tout en exprimant à M. le secrétaire d'Etat, pour lequel j'ai une grande déférence, le regret de ne pas pouvoir accéder à la demande qu'il m'avait faite et de ne pas retenir l'intégralité des explications qu'il m'avait données. Je suis poli et je m'adresse à M. le

secrétaire d'Etat avec la courtoisie, mais aussi avec la fermeté, que m'impose mon rôle de parlementaire. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. Georges Tranchant.** Mes remarques valent aussi pour l'amendement n° 13 !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« L'article 45 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social devient l'article 129 de ladite loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** C'est un amendement de forme mais qui a aussi une dimension surréaliste, voire métaphysique.

En effet, lors de l'examen du précédent D.D.O.S., le Gouvernement nous avait gratifié, *in extremis*, d'un amendement concernant le positionnement des cimetières par rapport aux centres de nos villes. Nous avions considéré que l'aspect social de cet amendement n'était pas extraordinairement évident mais, par souci de prendre en considération les explications du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, nous l'avions voté.

Or le Gouvernement avait prévu d'insérer cet amendement exactement au milieu du titre relatif à la profession de psychologue. Et nous n'avions pas fait attention à ce petit détail de numérotation. Ce concours de circonstances a entraîné dans le précédent texte de loi une cohabitation des psychologues avec les cimetières, ce qui, je dois le dire, a créé chez certains psychologues un trouble certain. Après tout, chacun a le droit d'être troublé ! (*Sourires.*)

C'est pourquoi, par l'amendement n° 30, notre commission vous propose de réintégrer les mesures relatives aux cimetières sous le titre « dispositions diverses » afin que l'estimable corporation des psychologues puisse continuer de vivre en paix.

**M. le président.** La réserve qui est imposée à la présidence me permet tout de même de dire, en tant que neuro-psychiatre, qu'il vaut mieux sortir les psychologues des cimetières ! (*Sourires.*)

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement, partageant l'inquiétude de M. le rapporteur ainsi que la vôtre, accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel l'avis de la commission des lois ?

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur pour avis.** La commission des lois est également favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Le 1<sup>o</sup> de l'article 1144 du code rural est complété comme suit :

« , ainsi que ceux occupés dans les structures d'accueil touristique implantées sur des exploitations agricoles, lorsque l'activité complémentaire d'accueil constitue le prolongement de la mise en valeur de l'exploitation.

« Ce décret détermine les critères permettant d'apprécier le caractère accessoire de l'activité touristique. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** La modification législative proposée répond au souci de permettre à des agriculteurs pratiquant des activités touristiques à la ferme d'être affiliés au seul régime de protection sociale agricole pour l'ensemble de leurs activités agricoles et non agricoles.

Sur le plan social, ces exploitants ne seraient plus considérés comme des pluriactifs au regard des différentes activités exercées, sous réserve toutefois que l'activité touristique,



qui doit demeurer accessoire, réponde à certaines conditions qui seront fixées par décret, telles que le temps de travail et les revenus tirés.

Les activités annexes agro-touristiques - qui permettent à l'exploitant d'obtenir une plus-value de son patrimoine bâti et non bâti et des produits de la ferme - seraient considérées comme le prolongement de l'activité agricole, les règles en vigueur relatives à la pluriactivité demeurant applicables lorsqu'une ou plusieurs des conditions visées à l'alinéa précédent ne seraient pas remplies.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** La commission des affaires culturelles n'a malheureusement pas été saisie de cet amendement concernant les fermiers-aubergistes. C'est pourquoi je ne puis exposer sa position.

A titre personnel, je ne vois que des avantages à ce que les fermiers-aubergistes bénéficient à leur tour de ces diverses dispositions d'ordre social, en même temps que les diététiciens, les lunetiers-opticiens détaillants et certains ministres plénipotentiaires. *(Sourires.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des lois ?

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur pour avis.** Avis conforme à celui de la commission saisie au fond.

**M. le président.** La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** Nous regrettons qu'un tel amendement vienne en séance publique vers vingt-trois heures sans avoir été débattu en commission et sans que les groupes aient eu la possibilité d'en examiner le contenu.

Sans mettre en cause l'intérêt de cet amendement, qui peut aussi comporter des faiblesses et des insuffisances, nous émettons les plus expresses réserves.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Une erreur matérielle s'est glissée dans le texte proposé pour l'article additionnel. Au début du dernier alinéa, il convient de remplacer le mot « ce » par le mot « un ».

**M. le président.** Il conviendrait donc de lire : « Un décret détermine les critères permettant d'apprécier le caractère accessoire de l'activité touristique. »

Je mets aux voix l'amendement n° 48 tel qu'il a été corrigé. *(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)*

#### Titre

**M. le président.** Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi portant aménagements et simplifications relatifs à la protection sociale et portant ratification du code de la sécurité sociale. »

M. Sueur a présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé : « Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social. »

La parole est à M. Sueur.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Mes chers collègues, comme vous le savez, nous avons décidé de ne pas adopter l'article qui portait ratification du code de la sécurité sociale.

Par conséquent, le titre du texte de loi lui-même doit être modifié, et nous proposons d'en revenir à l'appellation qui est maintenant entrée dans les mœurs et à laquelle nous sommes attachés en dépit du fait que le contenu ne soit pas toujours exactement conforme à ce qu'il y a dans le titre, à savoir : « Diverses dispositions d'ordre social ».

Cet amendement a été adopté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des lois ?

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur pour avis.** La commission des lois n'a pas examiné cet amendement, mais, à titre personnel, je le trouve judicieux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui se justifie par la suppression de l'article 10.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le titre du projet de loi est ainsi rédigé. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, je souhaite, au nom du Gouvernement, vous remercier du vote favorable que, je suis sûr, vous émettrez dans quelques instants et du débat que nous avons eu sur ce projet de loi.

Je crois que les mesures que vous allez adopter ce soir ne manquent pas d'importance, qu'elles concernent la lutte contre les fléaux sociaux que sont l'insécurité routière ou la toxicomanie, qu'elles prévoient la reconnaissance des droits légitimes des anciens combattants, des résistants et des déportés, qu'elles confortent les droits de certaines professions comme celles de diététicien, d'opticien-lunetier ou d'agriculteur, qu'elles établissent de nouveaux droits sociaux pour les familles ou pour les chômeurs ou qu'elles visent à éliminer des discriminations injustes, comme celles qui frappent encore les homosexuels, ou qu'elles tendent plus modestement à simplifier notre législation, ce qui est, vous le savez, un combat permanent.

Puisque je n'ai pas eu l'occasion de le faire au cours de la discussion des amendements, je voudrais dire à M. Fuchs, qui demandait la création d'un conseil national de la sécurité routière, que je trouve personnellement son projet assez intéressant et que je transmettrai sa demande à M. le Premier ministre.

Je me félicite également du vote unanime de l'Assemblée sur l'article 11. C'est un acte courageux de la représentation nationale pour lutter contre les ravages de l'alcool au volant, et je remercie les parlementaires de l'avoir compris.

Je me félicite enfin que l'ensemble des dispositions proposées aient recueilli un large consensus au sein de votre assemblée. C'est sans doute parce que ces mesures sont bonnes. C'est aussi parce que les travaux des commissions et des rapporteurs, M. Sueur et M. Bonnemaison, que je tiens à remercier tout particulièrement pour leurs excellents rapports, ont porté leurs fruits.

Sur ces questions concrètes qui touchent de près à la vie de nos concitoyens, nous avons effectué, tout au long de la journée, un très bon travail. Au nom du Gouvernement, mesdames, messieurs les députés, je vous en remercie.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

2

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1985

### Discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1985 (nos 3143, 3162).

La parole est à M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget, mes chers collègues, la présentation d'un projet de loi de finances rectificative est fortement marquée de rituel. En nous proposant, par le moyen de ce projet, les ajustements dont la gestion a fait apparaître la nécessité au cours de l'année qui s'achève, le Gouvernement nous invite à refaire avec lui, en quelques heures, le parcours d'évaluation, d'appréciation et, pour votre commission, d'approbation qui nous avait mobilisés pendant une partie notable de l'automne dernier.

C'est dire la gageure proposée à votre commission des finances. Cette année, l'exercice est particulièrement significatif : le Gouvernement ne propose, en effet, aucune mesure nouvelle affectant l'équilibre budgétaire et nous sommes pour ainsi dire naturellement invités à nous préoccuper davantage des exigences du contrôle parlementaire.

Ne voulant pas infliger à l'assemblée, une avalanche de chiffres, je me permets de renvoyer à mon rapport écrit pour les évaluations détaillées des recettes et des dépenses. J'ai établi mon rapport, avec le souci d'une information objective, claire, complète de la représentation nationale. Je serais comblé si une lecture un peu attentive de ce document permettait d'écarter les faux débats au profit des vraies discussions politiques, et si, en particulier, on abordait de front la question du rôle des instruments budgétaires dans la politique économique, de préférence à des polémiques sous-argumentées sur les pseudo-trucages du budget.

En 1985, le collectif budgétaire est plus une loi d'ajustement qu'une loi d'aménagement : aucune mesure nouvelle en première partie, des recettes globales quasiment conformes aux prévisions, des dépenses en augmentation extrêmement limitée.

Pour les recettes - 853 milliards de francs en évaluation révisée - l'évolution du produit des principaux impôts par rapport aux prévisions initiales, est uniquement due aux modifications des variables économiques prises en compte pour l'élaboration de ces prévisions. Nous avons retrouvé en 1985, par ailleurs, les problèmes liés à la technique particulière d'évaluation et de perception de l'impôt sur les sociétés, problème que nous avons déjà rencontré au cours des exercices précédents.

Les recettes non fiscales augmentent très fortement. Le rapport écrit en donne fidèlement le détail. Je n'y reviens pas ici ce soir. Le triplement de la recette correspondant à l'écrêtement des recettes transférées aux collectivités locales, par application de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1984 traduit l'aggravation de la pression fiscale locale sur les impôts transférés.

J'ai expliqué longuement, dans mon rapport écrit, les raisons qui ont conduit le Gouvernement à opérer en 1985 un reversement au profit du budget annexe des P.T.T. au titre des exercices 1983 et 1984, et ce pour un montant de 2,4 milliards de francs. Nous y reviendrons, je pense, abondamment.

**M. Gilbert Gantler.** Ce sera certainement un point dont nous aurons à débattre !

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Alors, si vous le voulez bien, mon cher collègue, écoutez-moi comme à l'habitude car cela nous permettra peut-être de raccourcir nos propos au cours de cette nuit.

Cette opération de régularisation me paraît traduire convenablement le souci qu'a eu le Gouvernement de respecter le plus strictement possible la jurisprudence constitutionnelle dont l'inévitable complexité ne rend pas facile l'interprétation, convenons-en. Je rappelle simplement ici que dans sa décision du 29 décembre 1984 et, contrairement à ce que soutenaient les requérants, le Conseil constitutionnel a estimé que, sous certaines conditions, le versement du budget annexe des P.T.T. au budget général, institué depuis 1982, est conforme aux dispositions des articles 20 et 21 de l'ordonnance organique. Le reversement porte sur un montant de 2 milliards de francs au titre de 1983 et de 483,5 millions de francs au titre de l'exercice suivant. Dans ce dernier cas, son mode de calcul permet de ne pas diminuer le montant du virement effectué au profit de la deuxième section du budget annexe des P.T.T. et donc ne porte pas atteinte à ses capacités d'autofinancement.

Le Gouvernement nous demande donc, mes chers collègues, de traduire ainsi dans la première loi de finances rectificative, déposée après la décision du Conseil constitutionnel et relative à l'exercice le plus proche de ceux au cours desquels les versements ont été effectués, les conséquences qu'il estime être celles de cette décision.

Enfin, les remboursements de prêts au fonds de développement économique et social sont portés de 4 à 7,2 milliards de francs. Cette majoration correspond aux remboursements anticipés de prêts consentis à la R.A.T.P., à la société d'économie mixte de La Villette, la célèbre SEMVI, et à la société de participation industrielle, la SOPARI. S'agissant de la R.A.T.P., je préciserai que l'encours des prêts du F.D.E.S. qui

lui ont été accordés s'élève à environ 4 milliards de francs, la charge financière correspondante étant d'environ 286 millions de francs en 1986.

La R.A.T.P. va rembourser à l'Etat - nous avons évoqué longuement cette affaire en commission des finances - la totalité de l'encours de ces prêts et percevoir, en contrepartie, une dotation en capital à hauteur de 1 860 millions de francs. Pour le solde, elle se refinancera sur les marchés dans les conditions de droit commun. Cette consolidation de ce prêt en dotation en capital devrait se traduire par un allègement d'environ 50 millions de francs des charges financières, de la R.A.T.P. dès l'année 1986.

J'ai été interrogé, lors du débat en commission, sur la date de réalisation de ces différentes opérations. Je crois opportun de rappeler ici, en réponse à ces interrogations légitimes, qu'en application de l'article 3 du décret du 14 novembre 1955, il serait possible, le cas échéant, d'imputer ces opérations sur l'exercice 1985, même si l'encaissement, pour des raisons techniques, intervient en 1986, à condition qu'il soit effectué avant le dernier jour du mois de février. On trouvera d'ailleurs dans mon rapport écrit une argumentation juridique précise, que je ne développerai pas ici faute de temps.

Mon rapport écrit expose, par ailleurs, le détail des ouvertures de crédits - 24,6 milliards de francs -, demandées par le collectif, et des annulations prononcées par l'arrêté du 27 novembre 1985, qui s'élèvent à 13,8 milliards de francs.

L'ouverture de crédits la plus importante se rapporte à la charge de la dette : 4,9 milliards de francs. L'importance de ce chiffre en valeur absolue ne doit pas masquer le fait que le dépassement des prévisions initiales est plus faible en 1985 que l'année précédente et bien plus faible, par exemple, que pour les années 1975 et 1976.

D'autres dépassements de crédits s'expliquent, pour leur part, par des erreurs de prévision - c'est le cas de la contrepartie de l'exonération d'impôt foncier - ou par les imperfections des statistiques sociales. Ainsi s'explique l'évolution des crédits d'aide à la personne.

Enfin, parfois en contrepartie des remboursements des prêts du F.D.E.S., sont prévues des dotations en capital supplémentaires aux entreprises.

Les annulations de crédits, 13,8 milliards de francs en tout, portent sur un grand nombre de chapitres, pour des montants extrêmement variables. Sans entrer dans le détail de ces mesures, largement exposé dans mon rapport écrit, je voudrais souligner la diversité des considérations qui ont amené le Gouvernement à estimer que certains crédits étaient devenus sans objet et, comme tels, annulables : modification du régime législatif - c'est, par exemple, l'institution de la surcompensation entre régimes spéciaux de retraite des salariés - traduction budgétaire de l'apurement définitif de certains comptes, ou plus simplement répétition de la pratique discutable, très discutable, des chapitres-réservoirs.

Au terme de ces divers mouvements, le déficit budgétaire s'établit à 149,6 milliards de francs. Par rapport aux prévisions initiales, l'écart est de 6,7 p. 100. Mais, s'il est apprécié par rapport au produit intérieur brut, l'écart apparaît - il faut bien le dire - particulièrement faible, plus faible qu'au cours des dernières années et beaucoup plus faible qu'en 1975, 1976, 1977, 1978 et 1979.

Le déficit atteint ainsi 3,27 p. 100 du produit intérieur brut. A ceux qui sont tentés de reprocher au Gouvernement et à la majorité d'avoir ainsi dépassé la limite de 3 p. 100, je répondrai, une fois de plus, que seul un véritable contresens conduit à donner à cette limite une portée quasi magique, un caractère totémique. Tout en contenant effectivement le déficit dans des bornes raisonnables - il faut le dire - le Gouvernement, par l'innovation du seuil de 3 p. 100, a suscité dans les ministères, à tous les niveaux, une prise de conscience dont on constate chaque jour l'effet dans la gestion concrète des finances publiques. L'objectivité la plus élémentaire devrait conduire, au moins, à lui reconnaître ce mérite.

Je voudrais maintenant présenter quelques éléments de réflexion sur les objectifs et les modalités du contrôle budgétaire. Certes, par la force du calendrier, ces réflexions apparaîtront à beaucoup comme l'esquisse d'un bilan de législation. Ce serait à mes yeux, bien entendu, une erreur.

Car, à moins de remettre en cause les fondements mêmes de la démocratie parlementaire, aucun membre du Parlement, aucun groupe politique ne peut souhaiter que s'infléchisse une tâche de contrôle qui dépasse les clivages partisans.



Quant à moi, en tout cas, depuis que j'exerce les fonctions de rapporteur général de la commission des finances, je pense avoir prouvé ma totale indépendance d'esprit à l'égard de ces chivages. Je vais tenter de le démontrer à nouveau.

Le fondement des prérogatives budgétaires du Parlement est le consentement à l'impôt, avec son corollaire, l'autorisation d'engager les dépenses publiques dans la limite de certains plafonds fixés par la loi de finances.

Lorsque, à l'occasion de l'examen des collectifs budgétaires ou des projets de loi de règlement, la commission des finances s'intéresse de près aux mouvements de crédits constatés, elle n'agit pas comme une sorte de Cour des comptes *bis*. Son ambition est tout autre. Elle souhaite s'assurer que les procédures prévues par l'ordonnance organique relative aux lois de finances ont été utilisées de manière à respecter, dans la lettre et dans l'esprit, les décisions du Parlement. On a pu naguère s'interroger sur les limites de ce contrôle parlementaire.

S'il serait déraisonnable, et politiquement peu significatif, de prétendre contrôler tous les mouvements de crédits ; il serait tout aussi inexact de croire que certains mouvements échapperaient, par nature, soit en raison de leur faible ampleur, soit en raison de leur caractère répétitif, voire routinier, à l'examen de la commission des finances et, plus largement, de l'Assemblée nationale. Je regrette, à ce propos, qu'il n'ait pas été donné suite à l'intention évoquée par le Gouvernement, le 6 décembre 1983, de communiquer aux rapporteurs spéciaux des interventions sur les motifs des principaux mouvements de crédits intervenus en cours de gestion.

Il semble que courent encore parmi les services responsables de la gestion budgétaire des notions telles que « reports de plein droit », « régularisation en collectif automatique », « chapitres-réservoirs », qui, sans être toujours formellement contraires à l'ordonnance organique ou à la Constitution, ne sont absolument pas conformes au sens qu'a, dans une démocratie représentative, l'autorisation parlementaire de la dépense.

Il semble la pratique n'est d'ailleurs pas nouvelle que, cette année encore, on ait recouru assez fréquemment aux visas en dépassement, incontestablement dépourvus de toute base juridique et peu respectueux des prérogatives parlementaires. Dans un édifice aussi vaste que le budget de l'Etat, des réparations rapides sont inévitables ; mais pas plus aujourd'hui qu'hier ou demain, il ne faut franchir dans l'illégalité formelle la limite tracée par l'urgence.

Plus préoccupante, parce qu'elle fausse l'appréhension du soutien concret de l'Etat à l'investissement, est la pratique des reports systématiques des crédits sur les titres V et VI. La commission des finances estime qu'il ne faut pas confondre la faculté du report avec l'obligation de la pratiquer. L'exercice 1985 est, sur ce point, un exemple à ne plus jamais suivre. Je m'étonne que les observations répétées et argumentées de la commission des finances, faites au nom du respect des principes les plus élémentaires, n'aient pas provoqué un infléchissement très sensible des procédures, ou pour mieux dire des routines.

Au moment où, avec juste raison, le Gouvernement se prévaut des premiers résultats de sa politique de rigueur dans la détermination des choix budgétaires, la commission des finances déplore que subsistent ces pratiques, qui ne peuvent que compromettre la perception des progrès déjà accomplis, progrès qui sont pourtant incontestables.

Il y a quelques années, les débats parlementaires sur le contrôle budgétaire étaient à l'Assemblée, du moins plutôt réduits, faute, sans doute, de combattants : comment ne pas évoquer ici la figure solitaire d'André Bouloche ? L'intensification des polémiques autour de ce sujet ardu permet, au moins, de dégager une conclusion positive : l'idée de la rigueur budgétaire progresse dans les esprits. Puisse cette tendance encore neuve, si prometteuse pour le rôle institutionnel du Parlement, se développer au cours des années à venir ! Puisse-t-elle vaincre les tentations actuelles de faux procès !

Pour l'heure, mes chers collègues, la commission des finances espère que le Gouvernement tiendra compte des remarques qu'elle a présentées, comme elle le fait chaque année lors de la discussion des lois de finances rectificatives, et vous demande d'adopter le projet de loi de finances rectificative pour 1985. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Michel Boucheron, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

**M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine), *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, le projet de loi de finances rectificative pour 1985 propose une ouverture totale de crédits supplémentaires atteignant 24 milliards de francs pour l'ensemble des services civils et militaires de l'Etat.

Sur un total d'ouvertures atteignant ainsi près de 25 milliards, le ministère de la défense figure pour près de 913 millions de francs, soit 3,70 p. 100 de l'ensemble, tandis que les annulations de crédits militaires ne représentent que 2,6 p. 100 des annulations décidées aux termes de l'arrêté du 27 novembre 1985 : les armées bénéficient donc d'un gain net.

Il est intéressant de remarquer que, dans les crédits destinés au ministère de la défense, la proportion de crédits nouveaux atteint 61 p. 100 contre 39 p. 100 pour les crédits redéployés, tandis que, pour les administrations civiles, ces proportions sont respectivement de 43 p. 100 et de 56 p. 100.

Cette situation se justifie, car les lois de finances initiales ne prennent en compte que le fonctionnement des armées en « temps de paix ». Le coût des interventions extérieures, qui ne peut être estimé à l'avance, figure dans les lois de finances rectificatives.

A l'origine du surcoût, il y a les principales opérations hors métropole qui se sont déroulées en 1985 et ont eu pour cadre le Liban, la République centrafricaine pour couvrir le Tchad - et la Nouvelle-Calédonie.

Le surcoût total de ces opérations se monte à 1 239 millions de francs, qui se répartissent ainsi :

Pour le Liban, 332 millions de francs. Le surcoût estimé de la Force d'intervention des Nations unies au Liban se monte à 220 millions de francs et celui des observateurs français pour la surveillance de la trêve et le contrôle du cessez-le-feu ainsi que des gardes de l'ambassade de France à Beyrouth atteint 112 millions de francs.

Pour la République centrafricaine, 378 millions de francs. Après le retrait des éléments français du Tchad en septembre 1984, plusieurs unités se sont repliées en Centrafrique, où elles stationnent encore aujourd'hui afin de garantir la paix dans cette région.

Pour la Nouvelle-Calédonie : 529 millions de francs. D'importantes forces de gendarmerie - 2 600 officiers et sous-officiers dans la période maximale, 1 600 actuellement - séjournent en Nouvelle-Calédonie. Elles appartiennent principalement à la gendarmerie mobile et, dans une moindre mesure, à la gendarmerie territoriale. Ces éléments ont reçu pour mission de renforcer les forces stationnées sur place de façon permanente afin que soit respectée la loi républicaine, tout en prévenant et en apaisant les tensions qui pourraient conduire à des affrontements entre communautés.

Dans le surcoût estimé pour la Nouvelle-Calédonie figurent les frais entraînés par le début des travaux de construction de la future base militaire, soit 35 millions de francs, sur un total de travaux estimé à 415 millions de francs.

Les 609 millions de francs de dépenses supplémentaires figurant au titre III sont répartis ainsi : 334 millions de francs sont destinés aux majorations de soldes et au surcoût de l'alimentation ; 232 millions de francs sont destinés aux surcoûts occasionnés par des déplacements : enfin 42,5 millions de francs dont 7,5 millions à la section « air » et 35 millions à la section « marine », sont destinés à couvrir les surcoûts relatifs à l'entretien programmé des matériels. Ces derniers étant utilisés de façon plus intensive, il est nécessaire d'en accroître l'entretien de façon sensible.

La section des forces terrestres reçoit, par redéploiement du titre V de la section commune, « organisations interarmées-matériel » - état-major des armées - un crédit de 65 millions de francs, qui permettra notamment à l'armée de terre d'accélérer certaines fabrications supplémentaires, dont celle du radar « Orchidée », monté sur hélicoptère pour améliorer la surveillance du champ de bataille.

La gendarmerie bénéficiera, quant à elle, de 5,25 millions de francs, destinés aux centres d'hébergement avant reconduite à la frontière des immigrés en situation irrégulière. Ces 5,25 millions de francs apparaissent en autorisations de programme.

Enfin, conformément aux décisions prises par le Gouvernement de renforcer la sécurité routière, notamment les moyens de la lutte contre les méfaits de l'alcoolisme au volant, la gendarmerie recevra une dotation supplémentaire de 57,5 millions de francs, qui se répartira en 37,5 millions de francs pour l'achat d'éthylotests et 20 millions de francs pour acquérir des motocyclettes.

Dans l'ensemble, la manière dont sont financés les suppléments de dépenses engendrés par les opérations hors métropole paraît satisfaisante.

Sur 1 240 millions de francs de dépenses supplémentaires, le ministère de la défense ne demande que 550 millions de francs et fait en sorte de financer la différence par des économies propres. Il faut aussi remarquer qu'aucune dépense extérieure liée au fonctionnement ne bénéficie de redéploiement de crédits d'équipement, ce qui montre bien le souci du Gouvernement de préserver la priorité accordée à la modernisation des armées.

L'année 1985 se terminera donc dans de bonnes conditions, ce qui permettra d'aborder sainement l'exercice 1986 et, en particulier, d'atteindre l'objectif fixé d'une augmentation de 5 p. 100 en volume de l'activité opérationnelle des forces.

Ce projet de loi montre que la défense reste la priorité du Gouvernement. La commission de la défense nationale des forces armées dans sa majorité vous propose de l'adopter. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au cours de l'examen du projet de loi de finances pour 1985, j'avais indiqué dans mon intervention que le pouvoir se préoccupait peu de répondre aux besoins du pays mais organisait une véritable fuite en avant sans autre logique qu'électorale.

Son but est de tenir jusqu'en mars 1986, en donnant aux Français l'illusion d'une gestion rigoriste, et de laisser à la future majorité l'héritage des déficits réels et occultes des différents budgets qui se sont succédé sous le pouvoir socialiste.

Le présent projet de loi de finances rectificative est la parfaite illustration de l'incapacité du Gouvernement à faire une gestion sérieuse des finances publiques et, une fois de plus, met en évidence les manipulations auxquelles il s'est habitué pour minimiser le déficit réel du budget par rapport aux prévisions.

Le déficit prévu par la loi de finances initiale était de 140,2 milliards de francs. Selon le projet de loi, il passera à 149,6 milliards de francs, soit environ à 3,3 p. 100 du produit intérieur brut.

Mais ces montants ne correspondent pas aux réalités financières. Ils ont été adaptés et manipulés pour rester dans la limite des sacro-saints 3 p. 100 du produit intérieur brut fixés par le Président de la République en matière de déficit budgétaire.

L'augmentation de 9,4 milliards de francs du déficit résulte pour l'essentiel d'une progression de 10,8 milliards de francs des dépenses du budget général malgré une annulation portant sur plus de 13,7 milliards de francs, dont 2,2 milliards au titre des dépenses civiles en capital.

Les annulations massives de crédits se poursuivent donc depuis 1983, ce qui démontre que les lois de finances initiales sont essentiellement des produits de propagande. Elles ne sont pas destinées à fixer un cadre sérieux à la politique financière du Gouvernement.

La charge de la dette a été sous-estimée de 6,57 milliards de francs. Cette dernière passe de 83,36 milliards à près de 90 milliards, soit plus de 10 p. 100 des recettes du budget de 1985.

Par ailleurs, il est extrêmement préoccupant de constater que le paiement de l'impôt sur les sociétés, qui s'élevait à 4 720 millions, est en régression de 5 p. 100 par rapport aux prévisions du budget initial, ce qui signifie que les entreprises ont gagné près de 5 milliards de moins que prévu, avec tout ce que cela comporte comme conséquences sur l'activité économique et le chômage.

En revanche, ceci expliquant cela, on peut constater que les taxes sur les salaires mis à la charge des entreprises ont augmenté de 855 millions, soit près de 40 p. 100 de plus par rapport aux prévisions.

Fidèle aux habitudes prises pour minimiser les déficits du budget, 3 254 millions de francs seront remboursés par anticipation au F.D.E.S., afin d'augmenter ainsi artificiellement les comptes spéciaux du Trésor et de réduire d'autant le déficit du budget.

Comment peut-on faire croire aux Français que la R.A.T.P. dont le déficit chronique est connu de tous et dont la trésorerie est exsangue pourra rembourser par anticipation, en 1985, 2 534 millions au F.D.E.S., alors que cette somme n'est même pas prévue au budget de la R.A.T.P. pour 1985.

La réalité est simple : cette dernière empruntera en 1986 et pourra, seulement après avoir réalisé son emprunt, rembourser le F.D.E.S. en 1986.

Néanmoins, grâce à cette manipulation, avec le remboursement anticipé de 454 millions de la société d'économie mixte de La Villette et de 266 millions de la S.O.P.A.R.I., ce sont 3 254 millions de déficit sur le budget 1985 qui « s'évaporent » du projet de loi qui nous est soumis, mais qui sont reportés sur le déficit du budget 1986.

Je m'étais élevé, avec certains de mes collègues de l'opposition, sur la façon dont avaient été manipulés les comptes du budget de 1983, manipulation qui avait été sévèrement dénoncée par le rapport de la Cour des comptes.

M. Bérégovoy avait estimé que les graves critiques que nous lui adressions n'étaient que « tempête dans un verre d'eau », et que le budget de 1983 avait été normalement exécuté.

Or, il est significatif de constater qu'un crédit supplémentaire de 2 485 millions de francs est demandé dans cette loi de finances rectificative pour rembourser le trop versé du budget annexe des P.T.T. en 1983 et 1984.

Par conséquent, les critiques que nous avons émises à l'époque étaient parfaitement fondées, puisqu'en 1985, on se préoccupe — mais un peu tardivement — de régulariser des opérations qui avaient pour seul but de minimiser les déficits des budgets de 1983 et de 1984.

Il semble bien, hélas, que ces pratiques qui enverraient un chef d'entreprise en correctionnelle pour faux bilan n'ont fait que croître et embellir au cours de l'exercice budgétaire pour 1984.

Des informations sont publiées par la presse sur le contenu à nouveau accablant du rapport de la Cour des comptes sur le budget 1984, rapport qui malheureusement...

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Tranchant ?

**M. Georges Tranchant.** Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat avec l'autorisation de M. Tranchant.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Monsieur Tranchant, vous venez de faire allusion à certaines révélations parues dans la presse. Je voudrais donc donner communication à l'Assemblée d'un téléx de l'Agence France Presse qui fait état de la position de la Cour des comptes à ce sujet : « La Cour des comptes relève mardi que les articles publiés dénonçant des "trucages" dans l'exécution du budget de 1984 comportent des "inexactitudes" et font état de données qui ne figurent pas dans les textes arrêtés par elle dans un communiqué. Selon la Cour, certains journaux ont fait état d'informations sur le rapport établi par la Cour des comptes sur les lois de règlement du budget de 1984 alors que le rapport qui vient d'être remis aux assemblées n'est pas encore à la disposition des membres de celles-ci ».

Je vous demanderai donc, monsieur le député, connaissant votre probité (*Sourires sur les bancs des socialistes*), de ne pas trop faire écho à ces communiqués de presse qui me paraissent quelque peu orientés.

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Monsieur le secrétaire d'Etat, moi, je n'ai pas le rapport de la Cour des comptes, et je le regrette.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Maintenant, vous connaissez sa position ?

**M. Georges Tranchant.** Mais je constate qu'en 1983, la situation était la même : nous n'avions pas de rapport de la Cour des comptes, mais la presse avait publié des informations. Et, si ma mémoire est bonne, vous aviez protesté contre celles-ci. Je vous avais alors engagé à déposer des plaintes en diffamation et à poursuivre les journaux qui, selon vous, publiaient des chiffres inexacts.

Pour ma part, monsieur le secrétaire d'Etat, je crois aux chiffres qui ont été publiés. J'attends le rapport de la Cour des comptes car je suis convaincu qu'il les confirmera. C'est mon point de vue.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Ce que je vous ai lu, c'est un communiqué de la Cour des comptes !

**M. Georges Tranchant.** Je me fais l'écho, du haut de cette tribune, des informations publiées par ces publications. D'ailleurs, vous ne faites rien pour les poursuivre. Le passé pêche pour le présent. Cela s'est passé de la même manière en 1983.

**M. Jean-Hugues Colonna.** M. le secrétaire d'Etat vient de vous faire part de ce qu'en pense la Cour des comptes !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Il n'a rien compris, pourquoi se fatiguer !

**M. Georges Tranchant.** Des informations sont publiées par la presse sur le contenu à nouveau accablant du rapport de la Cour des comptes sur le budget 1984, rapport qui malheureusement n'est pas encore à la disposition de la représentation nationale.

Il semble que les ministres responsables, c'est-à-dire vous-même et M. Bérégovoy, se sont livrés, une fois de plus, à leurs opérations habituelles pour éviter de faire apparaître un déficit de 185 milliards en 1984, soit près de 3,8 p. 100 du produit intérieur brut, et s'en tenir au chiffre officiel de 145 milliards, c'est-à-dire proche des 3 p. 100 fixés par le Président de la République.

Ces actions portent sur des annulations massives de crédits - 26 milliards - des dépassements irréguliers accordés sur simple autorisation du secrétariat d'Etat au budget pour au moins 11 milliards et qui, selon la Cour des comptes, sont dépourvus de tout fondement juridique.

Il n'y a pas que la Cour des comptes qui le dit. Le rapporteur général, lui aussi, a critiqué avec raison ces opérations qui se font avec visa mais qui n'ont pas de fondement juridique.

Il semble même qu'une somme de 110 millions de francs ait été versée au budget de l'industrie sans la signature du ministre.

Enfin, et comme toujours, il y a des reports de dépenses d'un exercice sur l'autre : 13,5 milliards de francs de dépenses inscrits en 1984 ont été « basculés » sur 1985.

La capacité de tromper l'opinion publique est souvent doublée d'une certaine habileté technique. Que de fausses dotations budgétaires les députés socialistes ont votées au nom de la solidarité dans le projet de loi de finances pour 1985 : celle relative à la contribution de l'Etat au financement de l'allocation aux adultes handicapés pour 1,3 milliard de francs qui a été annulée ; celle de 1,4 milliard de francs destinée au Fonds national de solidarité qui a été également annulée. Au total, 2,7 milliards de dépenses « sociales » ont été supprimées afin de diminuer le déficit qui, comme toujours, dépasse largement les prévisions.

Diverses opérations vont dans le même sens. Et je vais parler du budget 1985 : les chiffres sont contrôlables.

Il s'agit de liquider le compte de réserve du groupement d'intervention et de régularisation des métaux, ce qui pourrait donner une ressource au budget de l'Etat à concurrence de 200 millions de francs en 1985 et de 500 millions de francs en 1986.

De même, la caisse française des matières premières devra verser au budget de l'Etat 100 millions de francs en 1985 après avoir versé 500 millions de francs en 1984.

De même, le Fonds national pour l'amélioration de l'habitat, qui est un compte spécial du Trésor, devrait effectuer un versement de tous les reliquats dont il dispose à hauteur de 410 millions de francs.

Il convient de souligner ici le développement des recettes précaires de l'Etat. Cela est le signe d'une volonté délibérée de dissimulation des déficits.

Lors de l'examen du projet de loi en commission des finances, l'un de nos collègues a estimé que certaines dispositions de ce texte constituaient un véritable hold-up à l'égard des collectivités locales, malgré les efforts du Gouvernement pour brouiller les cartes avant de commettre ce forfait.

En effet, qui ne se souvient qu'à l'automne 1984, lors de la discussion de la loi de finances pour 1985, les députés socialistes, entre autres, se sont battus contre le Gouvernement pour éviter un prélèvement sur les collectivités locales de 3 milliards de francs. En effet, le projet de loi de finances pour 1985 prévoyait, en son article 26, un prélèvement sur les produits à recouvrer au titre des impôts locaux perçus par voie de rôle. Le produit attendu en 1985 de cette mesure était de 3 milliards de francs. Il avait un objet principal : augmenter les ressources de l'Etat.

Eh bien, la présente loi de finances rectificative comporte, sans que les députés du groupe socialiste trouvent apparemment cette fois à y redire, un prélèvement sur les collectivités locales. Il s'agit de prélever dans la caisse de retraite des agents des collectivités locales. Cette fois encore, le profit pour l'Etat est égal à 3,5 milliards de francs, tandis que la contribution de celui-ci aux régimes spéciaux de retraite a fait l'objet d'une annulation de 3 milliards de francs de crédits.

Cette décision arbitraire résulte de la mise en place, dès 1985, d'un régime de surcompensation entre les régimes spéciaux de retraite des salariés. Chacun se souvient ici que tel est l'objet de l'article 66 du projet de loi de finances pour 1986 qui serait applicable dès 1985.

Pourtant, tout le monde connaît la situation de la Caisse nationale des agents des collectivités locales. Disposant aujourd'hui de réserves, cette caisse devra augmenter ses cotisations, car le prélèvement sera de 4 milliards de francs en 1986.

Décidément, en régime socialiste, force est de constater que si de votre effort, vous avez un fruit, il vous sera aussitôt repris !

Le Gouvernement propose dans la présente loi de finances rectificative de ratifier à terme une augmentation de la fiscalité locale pour que l'Etat puisse aujourd'hui échapper à ses obligations à l'égard des régimes spéciaux de retraite.

Le Gouvernement n'a pas plus tenu compte en 1985 qu'en 1983 de la grave mise en garde de la Cour des comptes sur la pratique condamnable et irrégulière des visas en dépassement de crédits contraires à l'article 11 de la loi organique.

La constance de cette pratique met en évidence l'incapacité du Gouvernement à gérer sérieusement les finances publiques puisqu'il continue, malgré les mises en garde, de lancer des actions nouvelles en l'absence de tout moyen budgétaire normal.

C'est ainsi que 502 millions de francs de crédits ont été engagés grâce à des visas en dépassement et dont la régularisation est demandée dans la loi de finances rectificative. Le rapporteur général du budget condamne d'ailleurs fermement de tels agissements aux pages 45, 46 et 47 de son rapport.

Il y a également lieu de condamner l'importance croissante des reports de crédits : ceux de 1983 sur 1984 se sont élevés à 31,05 milliards de francs, soit plus de 20 p. 100 ; ceux de 1984 sur 1985, à plus de 43 milliards de francs, soit plus de 39,4 p. 100.

Ces reports considérables démontrent à l'évidence l'incompétence du Gouvernement et l'absence de clarté sur sa gestion.

Le rapporteur général du budget fait également de sévères critiques dans son rapport sur cette pratique qui ne fait qu'augmenter chaque année.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'aurai pas la cruauté de vous rappeler...

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Vous pouvez !

**M. Georges Tranchant.** ... que le rapport économique et financier que vous avez présenté à l'automne dernier retenait deux axes pour la loi de finances pour 1985.

Premier axe : la maîtrise des dépenses publiques. On a vu ce qu'il est devenu : officiellement 10 milliards de francs de plus, et ce sans compter toutes vos manipulations.

Deuxième axe : la baisse des prélèvements obligatoires. Les Français ont du mal à y croire. En effet, vos évaluations révisées d'impôt sur le revenu majorent le produit de cet

impôt de 3 milliards de francs dans le cadre de cette loi de finances rectificative et le produit de la taxe sur la valeur ajoutée augmenté de plus de 2,5 milliards de francs.

**M. Raymond Douyère.** C'est que l'économie va bien !

**M. Georges Tranchant.** Les Français ont surtout gardé le souvenir d'avoir payé des taxes en plus.

**M. Raymond Douyère.** C'est faux !

**M. Georges Tranchant.** Doivent-ils être satisfaits de l'accroissement des taxes des P.T.T. ? De l'augmentation des taxes sur les contrats d'assurance, notamment sur les contrats d'assurance automobile ? De la progression de la fiscalité sur les produits pétroliers ?

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais souligner qu'à l'inverse de la description de votre action budgétaire et fiscale telle qu'elle est résumée dans votre rapport économique et financier, la situation de l'emploi a été totalement passée sous silence.

Pouvez-vous nous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, combien la France a encore perdu d'emplois en 1985 à la suite de la politique conduite par le Gouvernement.

En conclusion, je dirai que le groupe R.P.R. ne peut que s'élever, une fois de plus, contre l'absence de clarté et de sincérité des comptes présentés dans la loi de finances rectificatives pour 1985. Une fois de plus, il refusera de donner *quittus* au Gouvernement en votant contre ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, une fois de plus, un texte d'un grand intérêt est examiné par l'Assemblée nationale à une heure tardive de la nuit. C'est dommage !

Les lois de finances initiales sont toujours intéressantes car elles indiquent les orientations que le Gouvernement entend donner à son action, mais les lois de finances rectificatives n'ont pas moins d'intérêt car elles sont en quelque sorte le révélateur d'erreurs d'appréciation ou de remords qui surviennent en cours d'année. Tel est le cas de ce projet de loi de finances rectificatives pour 1985. Je ne vais bien entendu pas en faire un examen exhaustif. D'abord, c'est un texte très difficile, il m'a fallu de grands efforts pour essayer d'y pénétrer et je ne suis pas certain d'avoir tout compris.

Néanmoins, un certain nombre de points doivent être soulignés dans la discussion générale. D'autres le seront à l'occasion de l'examen des articles. Pour l'instant, je me contenterai de deux observations : l'une est relative au montant des prélèvements obligatoires et l'autre à certains artifices, qui apparaissent un peu mieux que dans la loi de finances initiale.

Commençons par les prélèvements obligatoires.

Notre collègue Tranchant l'a rappelé, le projet de loi de finances pour 1985 avait été présenté il y a un an à grand renfort de publicité autour d'une idée simple : la baisse des prélèvements obligatoires.

Les excès de cette publicité avaient même conduit un journal du soir à titrer : « Moins d'impôts, plus de taxes ». Les Français savaient donc à quoi s'en tenir et il convient aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, de prendre la mesure réelle de ce prétendu abaissement.

En 1984, les prélèvements obligatoires s'élevaient, selon le rapport économique et financier de l'année dernière, à 44,7 p. 100. Mais, dans le rapport économique et financier de cette année, le Gouvernement nous informe qu'il était en fait de 45,4 p. 100 en 1984. Différence appréciable de 0,7 p. 100.

Venons-en aux promesses. L'année dernière, vous nous promettiez de revenir à 43,7 p. 100 de prélèvements obligatoires en 1985. Mais, selon l'estimation qu'a donnée M. Bérégovoy il y a deux mois, le taux serait de 44,6 p. 100 pour 1985, et le n° 200, du 18 octobre 1985, des « Informations rapides » de l'I.N.S.E.E. indique que les prélèvements obligatoires s'élevaient à 46 p. 100 au premier trimestre de 1985 et à 46,5 p. 100 au deuxième trimestre de 1985. Les chiffres du troisième trimestre n'ont pas encore été publiés par l'I.N.S.E.E. et j'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous m'indiquiez ces chiffres.

J'ai noté par ailleurs qu'un organisme très sérieux, l'O.F.C.E., généralement très apprécié dans les milieux économiques, parlant de l'abaissement du montant des prélève-

ments obligatoires « n'en a pas trouvé trace au cours du premier semestre : durant cette période, le taux de cette ponction a atteint 45,6 p. 100 contre 44,6 p. 100 en 1984. »

Il y a deux mois, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez admis que la baisse ne serait pas d'un point, mais de 0,8 point seulement. Je vous pose la question : quelle est maintenant la réalité ?

Dans l'état actuel des informations disponibles, il semble qu'il n'y aura peut-être pas du tout de baisse du montant des prélèvements obligatoires, contrairement à ce qui avait été annoncé. En effet, le plafond de la sécurité sociale a été relevé deux fois en 1985, comme c'est souvent le cas depuis votre arrivée au pouvoir. Ensuite, le rythme d'appel des cotisations sociales des entreprises a été accéléré dès le début de 1985. Par ailleurs, la fiscalité sur les produits pétroliers se trouve sensiblement aggravée et il se passe peu de jours sans que la machine socialiste ne s'occupe d'augmenter les prélèvements obligatoires, contrairement aux prescriptions du Président de la République.

Cette indiscipline grave apparaît d'une manière anodine dans le *Journal officiel* du 8 novembre, page 12967, où un arrêté - « Pour le ministre et par délégation, le directeur de la sécurité sociale, signé F. Mercereau » - prévoit que les cotisations de sécurité sociale dues pour les employés de maison, qui étaient calculées soit sur un salaire forfaitaire égal au S.M.I.C., soit sur le salaire réel, seront obligatoirement calculés sur le montant réel des salaires et des avantages en nature, cet arrêté passé largement inaperçu ayant supprimé l'assiette forfaitaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Cette mesure va bien entendu entraîner une augmentation des cotisations qui interviendra dès le mois de février, ce qui est un peu moins habile que pour l'augmentation de la T.I.P.P., laquelle n'interviendra qu'après les élections !

La loi de finances pour 1985 semble donc bien être un échec quant à l'abaissement des prélèvements obligatoires.

Mais vous prétendiez aussi modérer les dépenses publiques. Force est d'admettre qu'il s'agit là encore d'un échec, puisque officiellement, le déficit public annoncé de 140 milliards est porté à 150 milliards de francs, malgré des annulations de crédits de plus de 13 milliards de francs.

Face à ce dérapage, le Gouvernement, il faut bien le reconnaître, est passé maître dans l'utilisation de certains artifices, nombreux, parfois raffinés, et je suis d'ailleurs loin d'être certain de les avoir tous découverts.

Il y a des artifices qui majorent les recettes non fiscales, c'est-à-dire les recettes les plus précaires. C'est le cas d'un versement complémentaire de la C.A.C.O.M., dont on a déjà parlé ; c'est le cas de l'écrêtement des recettes transférées aux collectivités locales pour 1,5 milliard de francs ; c'est le cas des versements divers qui proviennent du groupement d'intervention et de régularisation des métaux, de la caisse française des matières premières, d'un ancien compte spécial du Trésor, le fonds national pour l'amélioration de l'habitat.

Par ailleurs, vous accélérez fortement les remboursements anticipés des prêts du F.D.E.S. C'est le cas pour la R.A.T.P., à hauteur de 2 500 millions, sans compter les 1 500 millions de francs prévus dans la loi de finances initiale ; c'est le cas pour la société mixte de la Villette et pour la société de participation industrielle, la Sopari. Ces remboursements anticipés du F.D.E.S. vous permettent aujourd'hui de réduire artificiellement le déficit, comme l'indique d'ailleurs le rapport de M. le rapporteur général à la page 33.

Le déficit artificiellement limité, non plus à 140 mais à 150 milliards de francs, est aussi le résultat d'une sous-évaluation de certaines dépenses.

Il est paradoxal, par exemple, d'observer l'insuffisance des dotations pour les chômeurs. Le Gouvernement qui, en juillet dernier, s'est tellement glorifié d'une augmentation des allocations versées aux chômeurs, ne propose pas le financement indispensable.

En ce qui concerne les crédits relatifs à la dette publique, qui sont analysés à la page 27 du rapport, les crédits révisés pour 1985 s'élèvent à 89,9 milliards de francs, alors que la charge de la dette publique représentait déjà plus de 90 milliards de francs en 1984. C'est dire que le chiffre prévu dans le projet de loi de finances rectificative n'est lui-même pas bon.

Il y a cependant un grain de sincérité dans le projet de loi, et notre rapporteur général, que j'ai écouté avec attention, y a fait allusion. Il est dû au Conseil constitutionnel, qui vous a

imposé la régularisation, à hauteur de 2,4 milliards de francs, du remboursement aux P.T.T. pour les versements effectués à tort au budget général. Mais nous reviendrons sur ce point lors de l'examen du projet de loi de règlement pour 1983.

Nous prolongerons cette discussion lors de l'examen des articles. Je dirai pour l'instant que le plus grave, dans la loi de finances pour 1985, c'est qu'elle n'a pas su relever le défi des réalités économiques. Elle a accru les difficultés, notamment par le déficit public et les difficultés financières qui en résultent. Le handicap de notre commerce extérieur et notre manque de compétitivité nous empêchent de renouer avec la croissance. De la sorte, l'emploi continue à être détruit, comme c'est le cas, année après année, depuis 1982, contrairement à ce qui se passait antérieurement.

Ainsi, l'Etat vide les caisses et, malgré cela, il crée moins d'emplois.

Il est assez symptomatique aussi de constater que, dans cette loi de finances rectificative, les dépenses civiles en capital, soit 84,5 milliards de francs, sont devenues dérisoires, compte tenu des défis auxquels notre économie doit faire face. Les investissements ne représentent que 56 p. 100 du déficit officiel. Autant dire, par conséquent, que plus de 65 milliards de francs sont empruntés ou même créés pour financer de simples dépenses de fonctionnement, voire l'endettement. En outre, les 100 milliards de francs que l'Etat prélève cette année sur le marché financier sont un puissant facteur d'inflation.

Je rappellerai pour conclure que, si le franc se tient bien - et nous en sommes tous heureux - c'est aussi, et c'est moins favorable, parce que les taux d'intérêt sont, chez nous, plus élevés qu'ailleurs, ce qui maintient artificiellement la valeur de notre monnaie.

Il faudra donc, car c'est urgent, modifier une politique économique dont le projet de loi de finances rectificative pour 1985 confirme qu'elle est décidément bien mauvaise. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** Monsieur le secrétaire d'Etat, la loi de finances rectificative que vous nous présentez en cette fin d'année 1985 confirme l'appréciation générale que nous avions portée au moment de la discussion de la loi de finances pour 1985. Nous ne regrettons absolument pas notre vote négatif et nous le confirmerons.

Le point essentiel de ce projet de loi est l'augmentation du déficit budgétaire, qui passe de 3 p. 100 à 3,27 p. 100 du produit intérieur brut. Nous avons toujours précisé que nous abordions les déficits budgétaires en fonction de leur impact sur l'économie nationale.

Un déficit basé sur un accroissement des richesses produites n'est pas fait pour nous effrayer, mais un déficit chargé d'accompagner la crise et les gâchis financiers ne saurait nous convenir.

Aussi regrettons-nous et désapprouvons-nous l'accroissement du déficit pour 1985, qui risque d'être bien plus élevé lorsque les comptes seront arrêtés définitivement.

Nous pourrions aussi parler de la dette et du coût pour les contribuables français de la compensation accordée dans le cadre de la Communauté économique européenne à Mme Thatcher, de même qu'à la République fédérale d'Allemagne, comme si la France avait les moyens de se montrer aussi généreuse et de verser, en plus de sa part, l'équivalent de 338 millions d'ECU, soit 2 334 millions de francs.

Nous préférons consacrer le peu de temps qui nous est accordé à examiner la situation faite aux contribuables français en cette fin de législature.

Les trois plus grandes masses de recettes fiscales - impôt sur le revenu, impôts sur les sociétés, T.V.A. - ont évolué dans un sens tout à fait défavorable pour le citoyen contribuable.

En effet, si, en 1981, l'impôt sur les bénéfices des sociétés a rapporté 64 374 millions de francs et représentait 13,45 p. 100 des recettes de ces trois impôts, en 1985, après les modifications apportées par la loi de finances rectificative, il rapportera 89 000 millions de francs mais ne représentera plus que 11,97 p. 100 des recettes de ces trois impôts.

Pourtant, la situation financière des entreprises s'améliore considérablement depuis que fiscalité avantageuse et subventions sont venues accroître les injustices fiscales. Avec la

baisse de cinq points prévue dans la loi de finances, qui ramènera cet impôt de 50 p. 100 à 45 p. 100 pour les bénéfices non distribués, la situation sera, en 1986, encore plus favorable pour les sociétés.

Si l'impôt sur les sociétés avait tenu la même place qu'en 1981, alors que nous considérons déjà à cette époque que son apport était très nettement insuffisant, il aurait dû rapporter, en 1985, 100 milliards de francs, et non 89 comme c'est le cas. Ce sont 11 milliards que supportent désormais les contribuables citoyens !

La part de l'impôt sur les revenus a certes régressé elle aussi, mais d'une manière beaucoup moins importante. En effet, elle représentait en 1981 28,75 p. 100 du montant des trois impôts considérés et elle est passée à 27,88 p. 100.

C'est donc la T.V.A. - impôt indirect considéré par toutes les personnes de progrès comme l'impôt le plus injuste, le plus mal réparti, l'impôt qui frappe même les non imposables, les chômeurs en fin de droits sans ressources - oui, c'est cet impôt-là qui augmente pour pallier la régression de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

En 1981, la T.V.A. et les taxes assimilées ont rapporté 276 369 millions de francs, soit 57,72 p. 100 du total des trois impôts. En 1985, après les ajustements de la loi de finances rectificative, la T.V.A. rapportera 447 200 millions de francs soit 60,14 p. 100 des impôts en question.

Encore plus simple : en 1985, chaque citoyen aura payé en moyenne 8 130 francs de T.V.A. alors que, si cet impôt avait conservé le même niveau qu'en 1981, les citoyens auraient économisé 300 francs chacun.

Vous prétendez que vous avez diminué les prélèvements obligatoires, mais comme les réductions destinées aux contribuables sont contrebalancées par le relèvement de la part des impôts indirects payés par les citoyens consommateurs, à la fin du compte, seul le capital profite de cette réduction.

Cette orientation qui consiste à faire payer les consommateurs se vérifie encore avec les taxes qui frappent le carburant.

Lorsqu'un automobiliste achetait pour 100 francs de supercarburant, il payait 52 francs de taxes à la fin de 1981, 57,50 francs en juillet 1984, 60,80 francs en juillet 1985. Aujourd'hui, après la dernière baisse du prix du pétrole, les taxes représentent 64,3 p. 100 du prix d'un litre de supercarburant. Ainsi, chaque fois qu'un automobiliste paie 100 francs à son pompiste, 64,30 francs sont reversés par le pompiste à l'Etat. Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que le rendement de la T.I.P.P. soit en baisse. « Trop d'impôt tue l'impôt », a-t-on dit...

Si les taxes étaient restées au même niveau qu'en 1981, le prix du supercarburant serait aujourd'hui inférieur à 5 francs par litre ; il serait exactement de 4,65 francs.

Pendant que la pression sur les consommateurs augmente, le pouvoir d'achat diminue. La consommation intérieure n'est pas ralentie dans les mêmes proportions, heureusement, car, sinon, le chômage grandirait encore plus vite. L'explication du maintien d'un certain niveau de consommation intérieure réside dans la désépargne des ménages.

En effet, le taux d'épargne des ménages - épargne brute sur revenu disponible brut - était de 15,8 p. 100 en 1981 ; il est tombé à 13,7 p. 100 en 1984 ; l'estimation pour 1985 est de 13,4 p. 100 et les prévisions pour 1986 de 13,1 p. 100.

Autrement dit, votre politique conduit à une régression générale dans tous les domaines : social, fiscal, économique.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Et culturel !

**M. Parfait Jans.** Vous n'avez lieu d'être fier, monsieur le secrétaire d'Etat ! N'interrompez donc pas inutilement !

Nous comprenons mieux, ainsi, que la droite ait décidé de ne pas opposer de motion de censure à votre décision d'appliquer l'article 49, alinéa 3 de la Constitution au texte sur la flexibilité.

On ne pourra nier une logique certaine à votre politique, mais, la régression n'étant pas dans les objectifs de notre groupe, les députés communistes voteront contre le projet de loi de finances rectificative pour 1985.

**M. Dominique Freilaut.** Très bien !

**M. le président.** La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.



**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'ai souhaité prendre la parole après les orateurs inscrits dans la discussion générale pour faire l'économie d'une intervention.

J'essaierai d'être bref, compte tenu de l'heure avancée. Mais je me dois de vous donner un certain nombre d'indications car il ne serait pas convenable de ne pas le faire.

Je rappellerai tout d'abord que, lorsque nous avons présenté le projet de loi de finances initial, des doutes avaient été émis, en particulier sur les hypothèses. Je me souviens de certaines interventions, faites des bancs de l'opposition, notamment sur les prix.

Je citerai simplement l'indice du mois de novembre, qui est ce soir rendu public : 0,2 p. 100, soit 4,8 p. 100 pour les douze derniers mois. Et si l'on pondère, en faisant le calcul à partir du mois de janvier, on tombe à 4,5 p. 100. Telle était en définitive l'hypothèse qui sous-tendait le budget. *A posteriori*, je pourrais moi aussi être cruel, monsieur Tranchant mais, à cette heure-ci, qui donc a l'intention de l'être ? *(Sourires.)*

**M. Georges Tranchant.** Allez-y ! N'hésitez pas !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Non, c'est trop tard, monsieur Tranchant ! Je suis cruel jusqu'à minuit. Minuit et demie, c'est l'heure du repos des braves, surtout depuis que l'on passe *Belphégor* à la télévision. *(Rires.)*

Je vous rappelle simplement que vous aviez beaucoup ironisé mais que ce n'était pas nécessaire. Vous aviez également émis des doutes.

**M. Gilbert Gantier.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je vous en prie, monsieur Gantier.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne voudrais pas, à cette heure-ci, prolonger le débat. Mais je dirai tout de même qu'il n'est pas convenable que, chaque fois que vous-même ou M. Bérégovoy prenez la parole, ici, à la radio ou à la télévision, vous vous livriez à cette litanie, qui devient un peu fatigante, de l'indice des prix...

**M. Jean-Hugues Colonna.** Mais non !

**M. Christian Goux, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.** C'est un très bon résultat !

**M. Gilbert Gantier.** L'indice des prix, c'est très important, mais ce n'est pas tout.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** C'est capital !

**M. Jean-Hugues Colonna.** Vous aviez tant de fois répété que nous aurions 20 p. 100 d'inflation !

**M. Gilbert Gantier.** Laissez-moi parler !

Certes, l'indice des prix, ce n'est pas tout ! Mais il faut comparer avec ce qui se fait à l'étranger !

Or vous savez très bien que notre principal partenaire commercial, l'Allemagne, connaît des taux très inférieurs à ceux dont vous vous vantez.

Il faut se rappeler d'abord qu'il y a encore en France des prix dirigés alors qu'en Allemagne les prix sont libres dans tous les secteurs ; ensuite que vous pratiquez une politique de l'indice, digne d'un personnage que beaucoup de personnes n'ont pas connu parce qu'elles sont trop jeunes : M. Paul Ramadier.

En effet, quand vous faites baisser le prix du gaz ou de l'électricité, vous savez très bien dans quelle situation vous placez E.D.F. et G.D.F., mais vous le faites parce que vous pratiquez une politique de l'indice !

Beaucoup d'autres choses sont extrêmement inquiétantes et, dans ces conditions, il n'est pas décent, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de vous le dire, de nous jouer constamment le disque de l'indice des prix !

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, veuillez poursuivre.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Monsieur Gantier, rassurez-vous, je ne fais pas partie de la société Gramophon, rassurez-vous ! *(Sourires.)* Mais enfin le Gouvernement a obtenu ce succès et je pense qu'il est méritoire et qu'il faut le signaler.

De grâce, choisissez votre stratégie ! Hier, j'étais au Sénat, où l'on votait contre le budget. Je n'ai pas réussi à mettre d'accord M. Monory et M. Fourcade : M. Monory prétendait, à juste titre d'ailleurs, qu'il fallait comparer les résultats de la France sur le plan spatial, c'est-à-dire sur celui de l'environnement, alors que M. Fourcade jugeait plus utile de faire des comparaisons chronologiques. Lorsque cela vous arrange, vous voudriez que nous fassions des comparaisons spatiales et, lorsque cela vous dérange, il faudrait que nous en revenions aux comparaisons chronologiques.

Il est évident, monsieur Gantier, mais qui pourrait le contester, sauf à caricaturer les choses ? - que la désinflation en France bénéficie d'un mouvement de désinflation générale. Je vous ferai cependant observer que nous avons obtenu des résultats qui n'étaient pas négligeables alors que notre environnement monétaire - je pense notamment aux taux du dollar - ne poussait pas à la désinflation dans notre pays.

Mais, si vous faites un tel raisonnement pour l'inflation, alors faites-le pour le reste !

M. Tranchant m'a tout à l'heure lancé cette question en forme de défi : « Dites-nous combien on a perdu d'emplois dans ce pays ? » Je lui réponds : 405 000. Mais, reprenant votre logique des comparaisons dans l'espace, monsieur Gantier, je vous ferai observer que, dans le même temps, l'Allemagne en a perdu 1 128 000 et la Grande-Bretagne 1 275 000.

Vous avez donc le choix : vous pouvez nous dire que cela est grave, ce qui est le cas, ou nous dire que nous avons fait deux fois mieux que les Allemands, presque trois fois mieux que les Britanniques, ou bien encore que c'est une catastrophe par rapport à ce qui s'est passé dans les années antérieures.

J'abrégérai ce débat parce que, hélas ! j'ai fait la constatation, au cours de nombreuses heures, qu'il n'y avait pas moyen d'y mettre un terme. Selon que cela arrange ou que cela dérange, on choisit une certaine méthode de raisonnement. Dans ces conditions, on n'en sortira pas et c'est bien regrettable.

Je vous donne acte, monsieur Gantier, que le mouvement de désinflation générale a aidé le Gouvernement français à obtenir ces résultats, mais je voudrais que vous, vous preniez acte que les efforts consentis par les Français y sont pour beaucoup. J'ajoute que nous savons tous qu'au cœur de cette situation favorable se situe, en réalité, la désindexation. *(Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)*

Donnez-nous acte, comme me l'a donné M. Fourcade des résultats du commerce extérieur, de la balance des paiements ! Donnez-nous acte que l'endettement intérieur, contrairement à tout ce que vous avez pu dire ici, est le plus faible de tous les pays occidentaux ! Donnez-nous acte de la situation de notre endettement extérieur, dont vous avez voulu faire une sorte d'épouvantail et sur lequel le Sénat s'est largement étendu, allant jusqu'à créer une commission particulière ! Cette commission a d'ailleurs tellement ému les opérateurs internationaux que, le jour où elle a publié son rapport, on n'a pas distingué le moindre petit mouvement sur le marché des changes ! C'est dire avec quelle attention les opérateurs internationaux, qui, en général, ne sont ni philosophes ni poètes, ont accueilli les résultats des travaux de la Haute Assemblée en la matière.

La réalité, c'est que nous avons obtenu, dans tous ces domaines-là, des résultats notables. La réalité, c'est que nous avons devant nous un problème qui reste entier, même si nous avons fait mieux que les autres : celui du chômage.

Il est vrai que si les débats politiques portaient sur la manière de surmonter ce problème, au cœur de la problématique politique des prochaines années, on aurait peut-être progressé dans la voie du dialogue démocratique. Mais tel n'est pas le cas. Car je vous ai écouté tout à l'heure : c'est *Belphégor*, c'est le manichéisme ! C'est, hélas ! la triste règle du jeu que nous nous sommes imposés, parce que, finalement, les citoyens et les citoyennes ne nous ont jamais demandé d'être manichéens ou caricaturaux. Cette règle, vous la subissez, je la subis et l'alternance fait que nous la subissons à tour de rôle. Je vous avoue en confiance que,

pour ce qui me concerne, arrive à la quarantaine, cela commence à me fatiguer un peu. Mais je vois que d'autres, en revanche, sur ce terrain-là sont inépuisables. (*Sourires.*)

J'en reviens à la présentation du projet de loi de finances. A ce propos, je disais que des remarques avaient été faites sur les hypothèses, sur notre capacité à exécuter ce budget. Le collectif que nous vous présentons aujourd'hui fait justice de toutes ces remarques.

Mais cela ne me rend pas naïf pour autant : je sais bien que certains, ici ou là, seront tentés - vous ne vous êtes pas privés de céder à la tentation - mais qu'ils sont d'avoir perdu la mauvaise querelle qu'ils nous avaient faite, d'intenter une sorte de procès en appel. Ils affirmeront qu'en toute hypothèse ce collectif est lui aussi un trucage et qu'on verra bien ce qu'il en sera au moment de la présentation du projet de loi de règlement ou, plus exactement, au moment de la présentation des chiffres définitifs sur l'exécution du projet, fin février ou début mars.

Ce collectif est sincère, et je reviendrai sur ce point. Mais, de toute manière, le Gouvernement n'a pas la naïveté d'imaginer pouvoir présenter des chiffres qui ne seraient pas convenables alors que nous nous sommes engagés à donner les résultats d'exécution au début du mois de mars. Il s'agit là d'un engagement politique qui a une certaine valeur et qui mérite d'être salué.

Cette politique, je l'ai dit, traduit une certaine maîtrise de l'exécution budgétaire. Les documents qui vous ont été remis, mesdames, messieurs, et qui ont été éclairés par l'analyse fine et pertinente de votre rapporteur général, le montrent aisément. Je saisis d'ailleurs cette occasion pour remercier M. Pierret et les services qui ont travaillé à la rédaction de son excellent rapport.

Sachez en tout cas, monsieur Tranchant, que, à force de vouloir chercher le pire, vous avez fini par chuter sur les erreurs. Il se trouve, M. le rapporteur général nous l'avait signalé, que, dans son rapport écrit, s'est glissée une erreur sur laquelle vous avez sauté à pieds joints, comme la misère sur le pauvre monde.

Vous avez ainsi déclaré à la tribune que la taxe sur les salaires avait augmenté de plus de 39 p. 100 dans le collectif, par rapport au montant prévu à la loi de finances pour 1986. Vous y êtes allé durement ! L'assistant qui a écrit votre discours s'est fondé sur le rapport de la commission des finances, qui, hélas ! à la page 6 du tome 1, comporte une erreur matérielle. En effet, à cette page est mentionnée une majoration de 855 millions de francs, rapprochée d'un montant, selon la loi de finances initiale, de 2 145 millions de francs, soit une augmentation de 39,9 p. 100 selon le calcul auquel vous vous êtes livré. Or il ne fallait pas lire 2 145 millions de francs mais 24 145 millions de francs, de sorte que l'écart n'est que de 3,5 p. 100.

**M. Georges Tranchant.** Et alors ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** J'ai cité ce petit exemple, parce qu'il me paraît significatif de votre état d'esprit. Lorsque vous faites une intervention à la tribune de l'Assemblée nationale, c'est du délire ! Tout est bon, y compris les publications de presse ! Quand je vous signale amablement que la Cour des comptes a fait paraître un communiqué pour expliquer qu'elle ne se sentait pas concernée, vous ne m'entendez même pas. Au passage, je vous signale que ce qui a choqué la Cour des comptes, c'est l'évaluation du déficit budgétaire qu'a fait un certain hebdomadaire car elle s'est ainsi trouvée dans une situation qu'elle n'avait pas voulue. Où donc avez-vous vu que la Cour des comptes augmentait le déficit budgétaire dans de telles proportions ? J'en profite pour ajouter que cet hebdomadaire n'en est pas à son coup d'essai : il fait le même coup tous les ans et je le regrette pour lui car il s'agit là de procédés qui ne sont pas convenables. Il faut user de la liberté avec modération si on veut la préserver. En publiant le type d'articles auquel je fais allusion, on ne sert pas la liberté : on sert la démagogie. Si les rédacteurs de cet article ne l'avaient pas su, aujourd'hui, à vous entendre à la tribune, ils en seront sûrement pleinement convaincus. J'espère que cela leur servira de leçon !

**M. Jean-Hugues Colonna.** Très bien !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je rappellerai maintenant quelques chiffres significatifs : les masses budgétaires en plus ou en moins qui figurent dans le collectif sont faibles : 25,9 milliards d'ouvertures comptables contre moins

de 14 milliards d'annulations, soit respectivement autour de 2 p. 100 et 1 p. 100 du total des charges de la loi de finances initiale.

La variation globale des recettes, qui recouvre des évolutions divergentes sur lesquelles nous reviendrons, est encore plus faible : moins de 3 p. 1 000 par rapport à ce qui avait été prévu.

Lorsque vous citez des chiffres en valeur absolue, messieurs de l'opposition, comme c'est votre droit, il faut tout de même rapporter ces chiffres à l'ampleur des masses budgétaires et vous obtenez alors une variation de 3 p. 1 000.

Qui pourrait reprocher à des administrations, qui pourrait reprocher, dans une entreprise, à un service de prévision de se tromper de 3 p. 1 000 ou d'avoir à opérer des réajustements ?

Vous savez aussi bien que moi que, même pour la gestion des entreprises, on fait des prévisions qui sont moins certaines que celle-là et personne ne songe à le reprocher à qui-conque. Alors, ne demandez pas aux administrations publiques d'obtenir la précision d'un ordinateur alors que nulle part ailleurs on n'y parvient.

Quoi qu'il en soit, le taux de 3 p. 1 000 doit être médité.

Le solde de la loi de finances initiale, qui était de 140 milliards, évolue peu : il reste inférieur, contrairement à vos fantasmes, monsieur Tranchant, à 150 milliards. Il se situe à 3,2 p. 100 du produit intérieur brut initialement prévu et à 3,27 p. 100 du produit intérieur brut révisé.

L'évolution du solde global de la loi de finances, qui se chiffre à 9,4 milliards, est faible : ce solde résulte de mouvements de sens divers sur les charges et sur les recettes. Je me bornerai à remarquer ici qu'il est approximativement égal, d'une part, au surcoût de la charge de la dette et des garanties de change et, d'autre part, à la couverture du versement complémentaire à la Communauté économique européenne prévu par l'accord intergouvernemental soumis à la ratification du Parlement. Nous reviendrons sur ces points rapidement.

A l'intérieur de ce solde rectifié, le Gouvernement a pu financer les décisions nouvelles prises en cours d'année, notamment au bénéfice des chômeurs en fin de droits, mais encore quant à l'accroissement des versements aux collectivités locales. Nous reviendrons sur ces postes et sur d'autres ajustements.

J'en arrive à l'évolution des recettes.

Je l'ai dit, les recettes nettes de l'Etat, retracées dans le présent collectif, sont à 3 p. 1 000 près au même niveau que celles prévues par la loi de finances initiale.

Ce solde négatif de 2,6 milliards contracte diverses évolutions. Il s'agit d'abord d'une réestimation des recettes fiscales prévues pour moins de 1,6 milliard. Cette nouvelle estimation est, comme de coutume, analysée de façon détaillée dans le rapport sur les voies et moyens associé au projet de loi de finances pour 1986. Je n'y reviens donc pas. Y ont également été décrites les augmentations des prélèvements sur recettes au profit de la C.E.E., soit 1,8 milliard, et des collectivités locales, soit 500 millions.

Quant aux remboursements et dégrèvements de T.V.A., ils augmentent sensiblement, de 1,2 milliard, suivant en cela le rythme de la relance des investissements industriels et des exportations dont ils sont un bon indicateur.

Enfin, diverses nouvelles recettes non fiscales ponctuelles sont prises en compte dans ce collectif pour un montant net de 2,5 milliards.

A cet égard, il faut dire un mot de l'écrêtement des départements surfisicalisés, lequel apparaît en positif pour 1,5 milliard. En effet, comme l'ont prévu les articles 95 de la loi du 7 janvier 1983 et 4 de la loi de finances rectificative pour 1984, dans l'hypothèse où le produit de la fiscalité transférée aux départements pour compenser les charges d'aide sociale excède pour certains d'entre eux le montant des dépenses à compenser, l'excédent de ressources doit être prélevé et redistribué par le canal de la D.G.D. pour compenser les charges des autres départements. Cette opération est donc neutre pour l'équilibre du budget de l'Etat.

S'agissant de l'évolution des charges, je m'efforcerais, là aussi, d'être bref, d'une part pour ne pas tomber dans la redite de la présentation fonctionnelle détaillée qui figure dans l'exposé des motifs du projet de loi, d'autre part pour ne pas vous infliger la litanie des chiffres qui traduisent, ligne à ligne, les mouvements de crédits.



Je survolerai donc rapidement les grands postes.

Comme je l'ai déjà indiqué, le total des ouvertures et des annulations comptables s'établit respectivement à 24,6 milliards et à 13,8 milliards. Si l'on exclut de ces chiffres bruts les transferts internes entre les différents budgets, ces chiffres deviennent 21,7 et 10,9 milliards.

Quels sont les grands postes ? En premier lieu, la charge de la dette et le coût des garanties et bonifications, dont l'évaluation est majorée de 6,6 milliards.

Je parlais tout à l'heure des hypothèses. Vous vous souvenez sans doute que le taux moyen du marché monétaire retenu dans le projet de loi de finances pour 1986 était de 8,5 p. 100. Ce taux se situera en réalité aux alentours de 9,75 p. 100. Mais l'estimation n'était pas aussi folle que cela, puisque nous sommes actuellement arrivés à un taux moyen de 8,75 p. 100. Il y a donc eu un petit décalage dans le temps, mais je ne pense pas qu'on puisse dire pour autant qu'il y ait eu véritablement erreur sur l'appréciation.

S'il est vrai que le dollar a amorcé une nette décrue, il n'en est pas moins vrai que, sur les trois premiers trimestres de l'année 1985, il n'est pas inférieur en moyenne à ce qu'il était en 1984, et ceci explique cela. Ce n'est qu'en 1986 que l'on pourra, si la tendance actuelle se prolonge ou, du moins, se stabilise, espérer tirer pleinement les fruits d'une nouvelle parité franc-dollar plus favorable à nos intérêts et, notamment, à celui des finances publiques.

Les versements à la C.E.E. augmentent sous la forme d'une avance non remboursable de trois milliards. Il s'agit tout simplement, dans ce collectif, de traduire les engagements communautaires de la France.

Troisièmement, vous trouverez un versement de 2,5 milliards dans le budget annexe des P.T.T.

M. le rapporteur général s'est longuement expliqué sur cette opération. Il l'a remise en perspective par rapport aux décisions du Conseil constitutionnel et je ne saurais développer mieux qu'il ne l'a fait.

Vous trouverez ensuite les crédits relatifs à l'allocation logement qui sont majorés d'environ 1,3 milliard. Il s'agit d'un ajustement aux besoins établi sur la base de la réglementation en vigueur.

Le total du versement aux collectivités locales est majoré de 1,8 milliard. Ce chiffre contracte trois opérations :

D'abord, l'ajustement de la dotation globale de décentralisation tel qu'il résulte des travaux de la commission d'évaluation : - 300 millions.

Ensuite, la contrepartie en dépense de l'écrêtement sur les départements surfiscaux, dont j'ai précédemment rappelé le mécanisme.

Enfin, la compensation de l'exonération du foncier bâti pour 550 millions.

Dans le budget de la défense, 500 millions sont ouverts au titre des opérations extérieures et des opérations de maintien de l'ordre en Nouvelle-Calédonie. Le rapporteur général s'est exprimé sur le sujet. Je n'insisterai donc pas.

Certains transferts et virements internes entre les budgets méritent, en outre, d'être cités pour leur importance :

Dans le budget de la solidarité nationale, le programme de lutte contre la pauvreté est augmenté de 80 millions de francs afin de porter les crédits disponibles pour cet hiver à 200 millions de francs.

Dans le budget du travail-emploi, le financement des décisions gouvernementales importantes qui ont été prises dans le courant de cette année n'a nécessité aucune ouverture nette dans le collectif. Je signale, toutefois, que les programmes seront financés grâce à la répartition des crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances pour 1985 sur différents chapitres de prévisions, pour un montant global de l'ordre de 4,5 milliards de francs.

Dans le budget de l'agriculture, les crédits d'intervention sont majorés de plus d'un milliard de francs pour faire face, notamment, à la prise en charge de la part incombant à l'Etat au titre des calamités agricoles, et permettre ainsi d'indemniser les agriculteurs victimes du gel et de la sécheresse. Nous aurons été particulièrement gâtés cette année. !

Dans le budget de l'éducation nationale, d'importants crédits de fonctionnements sont prévus pour les établissements scolaires pour faire face, en particulier, sans imputer les crédits pédagogiques, à la surconsommation de chauffage résultant des conditions climatiques du dernier hiver.

J'insiste sur cette ouverture de crédits 180 millions - car elle traduit bien - si cela était nécessaire - la volonté du Gouvernement d'éviter des reports de charges sur l'exercice 1986, alors que seront transférées les compétences aux collectivités locales. Par ailleurs, la modernisation du système éducatif bénéficie de crédits supplémentaires pour plus de 150 millions de francs au profit de l'informatique.

Dans le budget de la justice, deux opérations méritent d'être notées : un ajustement de 50 millions de francs pour les dépenses de matériel des services pénitentiaires, afin de tenir compte de la croissance de la population pénale. Par ailleurs, 80 millions de francs d'autorisations de programme sont proposés afin d'accélérer le programme d'équipement et de rénovation de ces établissements.

Dans le budget du redéploiement industriel, des ouvertures de crédits sont prévues pour la politique industrielle et l'aide à l'équipement naval pour un total de 1,75 milliard de francs en autorisations de programme, et de 590 millions de francs en crédits de paiement.

Dans le budget de l'aménagement du territoire, le F.I.A.T. bénéficie d'un abondement de 460 millions de francs en autorisations de programme, assortis de 90 millions de francs en crédits de paiement, qui a, notamment, pour objet de permettre le financement des programmes de redéploiement des pôles de conversion.

Je dis un mot, enfin, des comptes spéciaux du Trésor et de l'évolution des prêts du F.D.E.S., car elle est significative de la volonté du Gouvernement de gérer, dans le cadre de sa politique de modernisation industrielle, les rapports entre l'Etat et les entreprises sur la base de relations saines et stables. Il est possible aujourd'hui de majorer encore de 3,2 milliards de francs le chiffre qui, pour 1985, tenait déjà compte de remboursements anticipés de prêts du F.D.E.S. pour 4 milliards de francs. Une part importante de ces remboursements sera compensée par des dotations en capital, notamment au profit de la R.A.T.P. Mais l'excédent net des remboursements anticipés du F.D.E.S. se situera à près de 700 millions de francs au-delà des 4 milliards de francs prévus initialement.

Il y a ensuite des dispositions législatives permanentes, puisque, indépendamment de son dispositif budgétaire, le collectif comporte plusieurs dispositions législatives. Elles sont peu nombreuses. Onze articles figurent dans le projet de loi, auxquels pourraient s'ajouter deux articles que le Gouvernement a déposés sous forme d'amendements. Ces dispositions législatives, dont nous discuterons dans un instant, revêtent généralement un caractère technique.

Les mesures les plus significatives sont les suivantes : Les conditions d'exonération des plus-values réalisées par les petites entreprises en cas de cession ou de cessation d'activité seront clarifiées ; une disposition autorisant à constituer en franchise d'impôt une provision destinée à améliorer la couverture des risques spatiaux va permettre la création en France d'une société d'assurances couvrant de tels risques ; deux articles précisent les règles applicables aux ouvrages hydrauliques et aux autoroutes en matière de fiscalité locale.

J'ajoute à cette énumération la disposition qui aménage l'assiette et le taux de la contribution alimentant le fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction, de manière à rétablir l'équilibre financier de ce fonds.

Le Gouvernement a, par ailleurs, déposé deux amendements fiscaux importants.

Le premier définit le régime d'imposition des gains sur les marchés à terme d'instruments financiers - qualifiés du vocable de M.A.T.I.F. - qui vont se mettre en place à brève échéance. Le taux de l'impôt sera de 33 p. 100, sauf en matière obligataire, où les profits seront imposés comme les plus-values sur obligation - 16 p. 100.

Le deuxième amendement a pour objet de définir les conditions de taxation des obligations dont les intérêts sont capitalisés. Les produits de ces obligations feront l'objet d'une imposition annuelle, complétée par une taxation finale lors du versement des intérêts. Toutefois, ces règles ne s'appliqueront pas aux obligations renouvelables du Trésor.

Voilà l'essentiel de ce que je voulais vous dire ; monsieur le rapporteur général, je ne veux pas allonger le débat à cette heure-ci. Vous avez fait un certain nombre d'observations qui tout de même appellent de ma part non pas des réponses exhaustives, mais en tout cas une certaine attention.

Vous avez d'abord parlé des visas en dépassement. La pratique de ces visas, comme vous le savez, est aussi ancienne que la loi organique qui, pourtant, les ignore, hélas ! Il y a là un vrai problème dont je suis conscient, de même que l'administration chargée du budget, de son élaboration ou de son exécution. Croyez que moi-même et mes services nous sommes efforcés d'en limiter autant que faire se pouvait le nombre et le volume. Mais les nécessités de la gestion quotidienne sont parfois déterminantes.

Je souhaite, pour ma part, que la commission des finances de l'Assemblée nationale puisse réfléchir avec le Gouvernement sur ces difficultés, de façon à décaler le moment venu des solutions convenables.

Pour 1985, je le souligne, le volume des visas en dépassement sera resté dans des limites tout à fait modestes, puisqu'il se situe au niveau de 500 millions de francs, soit très peu au regard des dotations de la loi de finances initiale ou de ce collectif, mais il est vrai que la modicité de ce volume n'enlève rien à la pertinence de vos remarques sur le plan des principes.

Vous avez ensuite émis quelques jugements sur le problème des reports, que vous avez jugés excessifs.

La première critique, si j'ai bien compris, concernait le caractère tardif de l'arrêté de report de 1984 sur 1985, puisqu'il a été publié au *Journal officiel* le 21 septembre, alors que, techniquement, certains reports auraient pu être publiés, c'est vrai, en mai ou en juin. C'est que nous avons souhaité, dans un souci de clarté, publier tous les reports du budget général : report du dixième, report de l'état H, report de crédits de paiement sur dépenses en capital - simultanément, ce qui a retardé le processus.

La deuxième critique qu'il m'a semblé percevoir concernait donc l'importance excessive des reports. Je partage votre analyse, monsieur le rapporteur général, mais je crois que, là aussi, il faut distinguer. Les reports sur les chapitres ordinaires sont limités au maximum au dixième des dotations initiales, comme vous l'avez d'ailleurs rappelé. Leur importance excessive traduit parfois une gestion déficiente des crédits : mauvaise prévision ou mauvaise exécution. Or, en 1985, leur volume aura sérieusement régressé : sur le budget général, de 1 141 millions de francs en 1984, il est passé à 430 millions en 1985. Là encore, je crois que cela n'enlève rien sur le fond à vos remarques, mais cela situe tout de même l'effort qui a été fait.

S'agissant ensuite du report des chapitres reportables - le fameux état H - il faudra habituer les administrations à l'idée que ce report n'est pas automatique. Comme vous le savez, monsieur le rapporteur général, le Gouvernement s'est engagé depuis 1984 dans cette pédagogie qui, dans un pre-

mier temps, a surpris, il faut bien le dire, les administrations, habituées à considérer qu'il s'agissait là d'un droit de tirage automatique, d'un droit acquis. Il faut poursuivre cet effort et infléchir cette croyance par la pratique.

Quant aux reports des crédits de paiement, leur consommation résulte du rythme d'engagement des autorisations de programme qui n'obéit pas, hélas ! à un rythme annuel. Au demeurant, je ferai simplement observer que ces reports sont relativement stables en 1984.

Je terminerai en m'adressant à M. Gantier, qui a évoqué le problème des prélèvements obligatoires. Vous avez cité, monsieur Gantier, quelques chiffres publiés par l'I.N.S.E.E., dont je ne conteste pas du tout l'authenticité. Mais, vous le savez, les décisions que nous avons prises en ce domaine auront un effet tardif puisque nous avons choisi de reporter sur le paiement du solde de l'impôt l'essentiel de la baisse et que, par ailleurs, l'exonération de la taxe professionnelle supportée par l'Etat produit ses effets, elle aussi, au quatrième trimestre 1985.

En outre, la courbe de notre croissance a été, cette année, nulle au départ, et très faible au cours du premier semestre. En fait, elle s'est énormément reportée sur les troisième et quatrième trimestres.

Je vous dirai simplement ceci, monsieur Gantier, avant de clore sur ce sujet : attendons les comptes définitifs de l'année 1985 et vous verrez que nous sommes loin, à mon sens, des conclusions pessimistes que vous avez tirées des chiffres de l'I.N.S.E.E., qui, s'ils ne sont pas faux, me paraissent, pour le moins, tout à fait prématurés pour que l'on puisse conclure de façon définitive. Ces chiffres n'ont d'ailleurs pas pour vocation de permettre des conclusions définitives sur l'opération de baisse des prélèvements obligatoires. Alors, patience ! D'un côté, en effet, les décisions que nous avons prises auront des effets au quatrième trimestre et, d'un autre côté, la croissance est reportée sur les troisième et quatrième trimestres, ce que personne ne conteste.

Arrivés au bout, nous ferons les comptes et vous verrez, monsieur Gantier, que, même en cette matière, nous avons été meilleurs que vous ne l'aviez craint. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. Gilbert Gantier.** Je n'ai fait qu'utiliser vos chiffres !

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### Article 1<sup>er</sup> et état A

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> et de l'état A annexé :

#### PREMIERE PARTIE

#### CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

« Art. 1<sup>er</sup>. L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1985 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs)

RESSOURCES	DEPENSES ordinaires civiles	DEPENSES civiles en capital	DEPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
<b>A - Opérations à caractère définitif</b>						
<b>Budget général</b>						
Ressources brutes	1 460	Dépenses brutes	+ 10 052			
<b>A déduire</b>		<b>A déduire</b>				
Remboursements et dégrèvements d'impôts	1 200	Remboursements et dégrèvements d'impôts	- 1 200			
Ressources nettes	2 660		+ 8 852	+ 1 459	+ 555	+ 10 866
<b>Budgets annexes</b>						
Postes et télécommunications	1 770					+ 1 770
Totaux A	890					+ 12 636

	RESSOURCES	DEPENSES ordinaires civiles	DEPENSES civiles en capital	DEPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
Excédent des charges définitives.....							+ 13 526
<b>B - Opérations à caractère temporaire</b>							
Comptes spéciaux du Trésor							
Comptes de prêts :							
F.D.E.S.....	+ 3 254						
Autres prêts.....						- 836	
Toteux B.....	+ 3 254					- 836	
Excédent des charges temporaires.....							- 4 090
Excédent net des charges.....							+ 9 436

ETAT A

TABEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1985

I. - BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	REVISION des évaluations pour 1985 (en milliers de francs)	NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	REVISION des évaluations pour 1985 (en milliers de francs)
<b>A. - RECETTES FISCALES</b>					
<b>I. - PRODUIT DES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES</b>					
01	Impôt sur le revenu.....	+ 3 145 000	31	Autres conventions et actes civils.....	+ 15 000
03	Retenue à la source sur certains bénéfices non commerciaux et sur l'impôt sur le revenu des non-résidents.....	- 61 000	32	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	- 6 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers..	- 925 000	33	Taxe de publicité foncière.....	- 553 000
05	Impôt sur les sociétés.....	- 4 720 000	34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.....	- 700 000
05	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 83-254 du 15 mars 1983, art. 28-IV).....	- 180 000	35	Taxe annuelle sur les encours.....	+ 50 000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 85-588 du 12 juillet 1985, art. 3).....	+ 180 000	39	Recettes diverses et pénalités.....	+ 90 000
09	Impôt sur les grandes fortunes.....	+ 5 000		Total II.....	- 989 000
10	Prélèvement sur les entreprises d'assurances.....	- 50 000	<b>III. - PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPOT SUR LES OPERATIONS DE BOURSE</b>		
11	Taxe sur les seules.....	+ 855 000	41	Timbre unique.....	- 53 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	- 80 000	44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.....	- 230 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	- 65 000	45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	- 65 000
16	Taxe sur certains frais généraux.....	+ 290 000	46	Contrats de transports.....	- 50 000
17	Contribution des institutions financières..	+ 50 000	47	Permis de chasser.....	- 5 000
	Total I.....	- 1 518 000	51	Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et les cours de commerce.....	+ 235 000
<b>II. - PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT</b>			59	Recettes diverses et pénalités.....	+ 90 000
<b>Mutations :</b>				Total III.....	- 76 000
<b>Mutations à titre onéreux :</b>			<b>IV. - DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS ET DIVERS PRODUITS DES DOUANES</b>		
<b>Meubles :</b>			61	Droits d'importation.....	+ 100 000
21	Créances, rentes, prix d'offices.....	+ 40 000	63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	- 1 691 000
22	Fonds de commerce.....	+ 150 000	65	Autres droits et recettes accessoires.....	- 6 000
23	Meubles corporels.....	+ 5 000		Total IV.....	- 1 597 000
24	Immeubles et droits immobiliers.....	+ 2 000	<b>V. - PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE</b>		
<b>Mutations à titre gratuit :</b>			71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	+ 2 576 000
25	Entre vifs (donations).....	- 30 000			
26	Per décès.....	- 50 000			

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	REVISION des évaluations pour 1985 (en milliers de francs)	NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	REVISION des évaluations pour 1985 (en milliers de francs)
<b>VI. - PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES</b>			<b>III. - TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILEES</b>		
81	Droits de consommation sur les tabacs et impôt spécial sur les allumettes.....	+ 300 000	301	Taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes.....	+ 24 300
82	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	- 90 000	302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....	+ 21 800
83	Droits de consommation sur les alcools.....	- 40 000	306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	- 110
84	Droits de fabrication sur les alcools.....	- 70 000	308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.....	- 8 000
85	Bières et eaux minérales.....	- 55 000	309	Frais d'essiette et de recouvrement des impôts directs et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	+ 200 000
88	Taxe sur certains appareils automatiques.....	- 90 000	310	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance.....	- 49 000
91	Garantie des matières d'or et d'argent.....	- 18 000	311	Produits ordinaires des recettes des finances.....	+ 300
93	Autres droits et recettes à différents titres.....	- 33 000	312	Produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	+ 50 000
	<b>Total VI.....</b>	<b>- 96 000</b>	313	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	- 138 000
<b>VII. - PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES</b>			314	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	+ 20 000
94	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	+ 5 000	315	Prélèvements sur le pari mutuel et sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	- 120 000
96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	- 4 000	316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances.....	+ 44 500
97	Cotisations à la production sur les sucres.....	+ 45 000	321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques.....	+ 500
	<b>Total VII.....</b>	<b>+ 48 000</b>	323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	+ 5 550
<b>RECAPITULATION DE LA PARTIE A</b>			325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	+ 70 000
1.	Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	- 1 518 000	328	Recettes diverses du service du cadastre.....	+ 8 000
2.	Produit de l'enregistrement.....	- 989 000	332	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés.....	- 9 000
3.	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	- 78 000	335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa de l'ordonnance n° 45-14 du 8 janvier 1945.....	+ 17 000
4.	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.....	- 1 597 000	337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat.....	- 44 000
5.	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	+ 2 578 000		<b>Total III.....</b>	<b>+ 93 640</b>
6.	Produit des contributions indirectes.....	- 96 000	<b>IV. - INTERETS DES AVANCES, DES PRETS ET DOTATIONS EN CAPITAL</b>		
7.	Produit des autres taxes indirectes.....	+ 48 000	402	Annuités diverses.....	- 14 800
	<b>Total pour la partie A.....</b>	<b>- 1 654 000</b>	403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	- 2 500
<b>B. - RECETTES NON FISCALES</b>			404	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social.....	- 500 000
<b>I. - EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE FINANCIER</b>			408	Intérêts sur obligations cautionnées.....	- 440 000
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières.....	- 865 000	409	Versements de la caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme.....	+ 145 000
111	Bénéfice de divers établissements publics financiers.....	- 200 000	499	Intérêts divers.....	- 225 000
114	Produits de la loterie et du loto national.....	+ 500 000		<b>Total IV.....</b>	<b>- 1 037 100</b>
118	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers.....	+ 228 000	<b>II. - PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT</b>		
	<b>Total I.....</b>	<b>- 137 000</b>	203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	- 4 000
<b>II. - PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT</b>			207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	- 300 000
203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	- 4 000	208	Produits de la cession de biens appartenant à l'Etat.....	+ 43 000
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	- 300 000	289	Produits et revenus divers.....	+ 1 700
208	Produits de la cession de biens appartenant à l'Etat.....	+ 43 000		<b>Total II.....</b>	<b>- 259 300</b>
289	Produits et revenus divers.....	+ 1 700			

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	REVISION des évaluations pour 1985 (en milliers de francs)
<b>V - RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ETAT</b>		
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent).....	+ 205 000
502	Contribution de divers organismes publics ou semi-publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles et militaires (part patronale).....	+ 132 300
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat.....	- 4 700
507	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	- 7 700
	<b>Total V.....</b>	<b>+ 324 900</b>
<b>VI - RECETTES PROVENANT DE L'EXTERIEUR</b>		
604	Remboursement par la C.E.E. des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	+ 7 000
<b>VII - OPERATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS</b>		
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	- 438
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	- 700
712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	+ 4 200
799	Opérations diverses.....	+ 771 000
	<b>Total VII.....</b>	<b>+ 774 062</b>
<b>VIII - DIVERS</b>		
801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	- 4 000
802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	- 5 500
804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	- 3 300
805	Recettes accidentelles à différents titres.....	+ 200 000
806	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	+ 950 000
810	Écêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983, modifiée).....	+ 1 541 000
899	Recettes diverses.....	+ 27 000
	<b>Total VIII.....</b>	<b>+ 2 705 200</b>
	<b>Total pour la partie B.....</b>	<b>+ 2 471 402</b>
<b>C. - PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES</b>		
1	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	- 377 112
2	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	- 129 960
	<b>Total pour la partie C.....</b>	<b>- 507 072</b>

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	REVISION des évaluations pour 1985 (en milliers de francs)
<b>D. - PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES ECONOMIQUES EUROPEENNES</b>		
	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C.E.E.....	- 1 770 000
<b>RECAPITULATION GENERALE</b>		
<b>A. - RECETTES FISCALES</b>		
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	- 1 518 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	- 989 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	- 78 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.....	- 1 597 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	+ 2 578 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	+ 96 000
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	+ 46 000
	<b>Total pour la partie A.....</b>	<b>- 1 654 000</b>
<b>B. - RECETTES NON FISCALES</b>		
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	- 137 000
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	- 259 300
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....	+ 93 640
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	- 1 037 100
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	+ 324 900
	6. Recettes provenant de l'extérieur.....	+ 7 000
	7. Opérations entre administrations et services publics.....	+ 774 062
	8. Divers.....	+ 2 705 200
	<b>Total pour la partie B.....</b>	<b>+ 2 471 402</b>
<b>C. - PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES</b>		
	<b>Total pour la partie C.....</b>	<b>- 507 072</b>
<b>D. - PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DE LA C.E.E.</b>		
	<b>Total pour la partie D.....</b>	<b>- 1 770 000</b>
	<b>Total général.....</b>	<b>- 1 459 670</b>

II. - BUDGET ANNEXE DES P.T.T.

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	REVISION des évaluations pour 1985 (en millions de francs)
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		
<b>RECETTES EN CAPITAL</b>		
79-56	Produit brut des emprunts et des bons d'épargne P.T.T.....	- 713 500
79-60 (nouveau)	Régularisations sur versements au budget général de l'excédent de la 1 <sup>re</sup> section non affecté aux investissements.....	+ 2 483 500
	<b>Total pour les postes et télécommunications.....</b>	<b>+ 1 770 000</b>

## III. COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	REVISION des évaluations pour 1985 (en milliers de francs)
	COMPTES DE PRETS	
	Prêt du fonds de développement économique et social .....	+ 3 254 000

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président, cet article est évidemment tout à fait essentiel puisque c'est l'article d'équilibre. Il révèle l'orientation de la politique budgétaire, et il faut reconnaître que cette politique budgétaire est parfaitement cohérente, qu'elle est continue dans son souci, dans son effort de débudgétisation qui, après avoir marqué le projet de loi de finances pour 1985, réapparaît dans le projet de loi de finances rectificative.

Lors de l'examen du projet de budget pour 1986, j'avais montré, en effet, que les seuls transferts opérés au détriment des régimes sociaux faisaient apparaître un désengagement de l'Etat d'un montant de près de 11 milliards de francs. J'avais notamment souligné qu'en application de l'article 66 du texte qui institue une compensation spécifique entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse, plusieurs de ces régimes, et surtout la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, devront, pour des sommes d'un montant élevé, pallier le désengagement de l'Etat.

Dans le tome I de son rapport sur le projet de loi de finances pour 1986, à la page 205, notre rapporteur général a d'ailleurs publié des chiffres qui sont éloquentes. Ils montrent que la mise en œuvre de l'article 66 de la loi de finances pour 1986 entraîne un supplément de charge de quelque 4 milliards de francs pour la seule C.N.R.A.C.L. en 1986.

La disposition que je viens d'évoquer aura un caractère permanent, c'est-à-dire qu'elle autorisera une nouvelle ponction chaque année. A terme, il est évident que l'équilibre de la caisse sera gravement menacé et qu'il ne pourra être rétabli que par un accroissement des charges des collectivités locales.

**M. Georges Tranchant.** Eh oui !

**M. Gilbert Gantier.** Ainsi par ce biais, c'est un prélèvement permanent et massif qui sera opéré au détriment des collectivités locales et qui contribuera ainsi à masquer l'ampleur réelle du déficit du budget de l'Etat, puisque la majorité de cette assemblée en a ainsi décidé.

Je regrette d'ailleurs que l'article 66 du projet de loi de finances pour 1986 n'ait pas suscité la même émotion que la proposition de prélèvement de 2 p. 100 opérée sur le montant des impositions revenant aux collectivités locales, prévu par l'article 26 du projet de loi de finances pour 1985. On se souvient que, pour prévenir l'hostilité du Parlement, de sa majorité, le Gouvernement y avait finalement renoncé. Pourtant, cette disposition était d'une portée moindre que celle organisant la surcompensation entre les régimes spéciaux de retraite des salariés.

Cet article 66 doit entrer en vigueur dès 1985. C'est, en effet, une des caractéristiques de votre gestion de jongler avec les années ! Je pourrais donner d'autres exemples, comme celui de la R.A.T.P. Ce n'est qu'en 1986 que la R.A.T.P. rendra les prêts du F.D.E.S., mais ceux-ci sont comptés dès 1985. N'entrons pas dans ce labyrinthe !

Je constate que lors de l'examen du projet de budget pour 1986, vous avez été bien discret, monsieur le secrétaire d'Etat, sur cette application dès 1985, de l'article 66 du budget de l'an prochain. Certes, cette précision figure dans l'article lui-même, mais il aurait été honnête de le souligner dans la présentation du dispositif que vous avez soumis à l'Assemblée en novembre dernier.

Nous ne disposons pas d'une analyse précise de toutes les répercussions de cette mesure sur l'exercice de 1985. Je les ai cherchées dans le tome I du rapport général sur le projet de budget pour 1986, un peu après coup, je dois dire, et je ne les ai pas trouvées de façon très nette. J'ai toutefois constaté,

par exemple, qu'un crédit de 2,57 milliards de francs est annulé dans le chapitre 47-23 du budget de la santé et de la solidarité nationale. Cette annulation traduit la réduction des concours de l'Etat à la caisse de retraite des mines et à celle des chemins de fer secondaires.

Autre exemple, le chapitre 47-37 du budget de la mer fait l'objet d'une annulation de 409 millions de francs, l'Etat réduisant d'autant sa contribution au régime de retraite des gens de mer.

De la même manière, j'y reviendrai tout à l'heure, la subvention versée par le budget général à la S.N.C.F. au titre de ses charges de retraite diminue de 392 millions de francs.

Il ressort de ces annulations une économie brute de près de 3,4 milliards de francs pour le budget général ; il faut déduire, il est vrai, l'ouverture d'un crédit de 939 millions de francs demandé au budget des charges communes pour financer les effets de la surcompensation.

Mais ces éléments ne sont pas suffisants. Je m'interroge, en particulier, sur la charge supplémentaire qui résultera de la mise en œuvre de ce dispositif en 1985 pour la C.N.R.A.C.L. Je souhaite vivement en connaître avec précision le montant et le mode de calcul. Je ne veux pas prolonger cette intervention...

**M. le président.** Vous avez dépassé vos cinq minutes, monsieur Gantier !

**M. Gilbert Gantier.** ... un peu technique, mais le sujet est très important. Je dirai simplement, pour terminer, que tous ces exemples que j'ai cités montrent qu'il faudrait, monsieur le secrétaire d'Etat, rebaptiser...

**M. le président.** Et il faudrait conclure ! Les cinq minutes sont passées et nous serons encore là très tôt ce matin.

**M. Gilbert Gantier.** Il faudrait dis-je, monsieur le secrétaire d'Etat, rebaptiser votre département, pour l'appeler département du budget et de la débudgétisation.

**M. le président.** La parole est à M. Frelaut.

**M. Dominique Frelaut.** Mon opposition à l'application de l'article 66 concernant le prélèvement sur la C.N.R.A.C.L., la caisse de retraite des collectivités locales, je l'ai largement manifestée à l'occasion de la discussion de la première partie de la loi de finances et j'y reviendrai en deuxième lecture sur le fond. Aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais simplement m'interroger sur la validité de l'économie que vous faites à l'occasion de la loi de finances rectificative de 1985.

On y trouve des annulations de crédits de 392 millions au chapitre 47-41, « charges de retraite de la S.N.C.F. », de 2,572 milliards au chapitre 47-23, « subventions à divers régimes de protection sociale », et de 409 millions au chapitre 47-37, « gens de mer ». Au total, les annulations se chiffrent donc à plus de trois milliards de francs aux charges communes. Il convient effectivement de déduire de cette somme la participation de l'Etat au titre de la « surcompensation entre régimes spéciaux de retraites », qui s'élève à 939 millions de francs au chapitre 33-91. Mais c'est encore près de 2,5 milliards de francs d'économies qui sont réalisées par ponction sur la C.N.R.A.C.L.

A la page 10 du rapport de M. Pierret, on peut lire : « Cette annulation anticipée, d'une façon d'ailleurs audacieuse, sur l'entrée en vigueur de l'article 66 du projet de loi de finances pour 1986, disposant que « la compensation opérée à compter de l'année 1985 entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse de salariés porte sur l'ensemble des charges de l'assurance vieillesse et est calculée sur la base de la moyenne des prestations servies par les régimes concernés ».

L'expression qui compte dans cette citation, c'est évidemment « disposant que la compensation opérée à compter de l'année 1985 ». Ce n'est pas pour rien, monsieur le rapporteur général, que vous parlez d'une anticipation « audacieuse ». Peut-on en effet anticiper sur un texte qui, lui-même, n'a pas encore été voté ?

**M. Gilbert Gantier.** C'est toute la question !

**M. Dominique Frelaut.** L'article 66 a bien été voté, mais en première lecture seulement et la loi de finances n'est pas promulguée. Par conséquent, vous anticipez sur cet article pour inscrire une économie d'au moins 2 milliards de francs. Or, sans cette ponction par anticipation, il aurait fallu que



l'Etat trouve 2 milliards supplémentaires de recettes ou qu'il augmente d'autant le déficit budgétaire. Ce sont les deux seules hypothèses.

Vous comprendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, que je m'interroge, que je ne trouve pas cela normal. Il n'est pas normal que je n'aie pas, personnellement, d'explication sur ce point.

**M. Gilbert Gantier.** Moi non plus, monsieur Frelaut !

**M. Dominique Frelaut.** M. Bérégoz m'avait expliqué que c'était en vertu de la loi du 31 décembre 1974. Je dis non ! parce que la loi du 31 décembre 1974 a établi la compensation démographique entre blocs de régimes sociaux, salariaux, d'une part, et non salariaux, d'autre part, tandis que l'article 66 établit une nouvelle compensation démographique des régimes salariaux entre eux. Sans l'article 66, la loi du 31 décembre 1974 ne vous permettrait pas d'opérer ce prélèvement supplémentaire sur la C.N.R.A.C.L. qui verse déjà, au titre de ladite loi, quelque 4,250 milliards de francs.

Je vous vois, monsieur le secrétaire d'Etat, faire un hochement de tête...

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je ne fais rien !

**M. Dominique Frelaut.** Si, vous avez hoché la tête, mais je ne m'en offusque pas. Je pensais simplement que cela « anticipait » la réponse que vous alliez me faire. Mais je me trompe peut-être.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Vous avez eu votre réponse et je ne fais rien !

**M. Dominique Frelaut.** C'est pour cela que j'ai réagi. Mais, comme j'ai déjà passé plusieurs nuits sur la flexibilité, vous savez...

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Cela vous amuse peut-être, mais cela n'amuse pas les gens qui travaillent !

**M. Dominique Frelaut.** Je ne vous permets pas de dire, en tout cas, que la question que je vous pose ne les amuse pas. Car le personnel de l'Assemblée nationale n'a pas à porter et ne porte pas - je sais que c'est dans sa fonction - de jugement sur le travail des parlementaires. Il est à leur service. Il fait son travail - nous l'en félicitons et nous l'en remercions, car nous l'avons constaté au cours des nuits précédentes - avec toute l'objectivité et la compétence que nous lui connaissons. Alors ne faisons pas de démagogie à ce propos, il y en a eu assez durant toutes ces nuits, justement.

Bref, la question que j'ai posée ne me paraît pas ridicule. D'ailleurs, M. le rapporteur général a lui-même parlé - je le répète - d'une anticipation « audacieuse ». Et, si vous ne voulez pas me répondre, monsieur le secrétaire d'Etat, ce qui me semble être le cas, c'est à lui que je m'adresserai pour savoir si tout cela est bien normal.

**M. le président.** Sur l'article 1<sup>er</sup>, je suis saisi d'un amendement...

**M. Dominique Frelaut.** Je n'ai pas droit à une réponse ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** J'ai répondu dans le rapport !

**M. le président.** La présidence ne se substitue pas plus au Gouvernement qu'au rapporteur général, monsieur Frelaut.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : " le supplément ", insérer le mot : " net ". »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Cet amendement, de rédaction très simple, tend à souligner le rôle essentiel que jouent les annulations de crédit dans la réduction du déficit budgétaire. Loin de traduire uniquement une recherche d'économies, elles masquent parfois une politique de débudgétisation. C'est ce que j'ai tenté de démontrer tout à l'heure et l'on ne nous a d'ailleurs pas dit le contraire. J'appuierai ma démonstration sur deux exemples : celui de la S.N.C.F. et celui de l'enseignement universitaire.

Considérons d'abord la S.N.C.F. et les 392 millions de francs dont j'ai parlé tout à l'heure, qui sont annulés au chapitre 47-41, " Charges de retraite de la S.N.C.F. ". Contrairement aux exigences de l'article 13 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, ces crédits ne sont nullement devenus sans objet en cours d'année. Il ne semble pas non plus que le

Gouvernement ait l'intention de remettre en cause le régime de retraite des cheminots. En réalité, de quoi s'agit-il ? D'une application anticipée du projet de loi de finances pour 1986. Or on ne saurait, dans ce projet de loi de finances rectificative, s'appuyer sur un texte qui n'est pas encore voté, à savoir la loi de finances pour 1986 que le Sénat vient justement de rejeter.

Pourquoi 392 millions de francs ? Aucune explication n'est fournie. Pour 1986, le " bleu " des transports intérieurs prévoit une réduction de 1 490 millions de francs de la compensation supportée par l'Etat. Quels sont donc, monsieur le secrétaire d'Etat, les critères qui ont permis de déterminer ce chiffre mystérieux de 392 millions de francs ? Pourriez-vous également nous indiquer comment sera assuré le financement de ce transfert en 1985 ? Quels régimes, et pour quel montant, assureront la compensation ?

Il est vrai que cette mesure résulte plus d'une volonté de camouflage du déficit budgétaire que d'une gestion rationnelle des finances publiques. Il est bien commode, comme dans votre budget pour 1986, d'afficher une réduction des contributions de l'Etat à la S.N.C.F., dont le montant s'élève pourtant à plus de 32 milliards de francs. Plus grave, cette mesure suscite certaines inquiétudes auxquelles je vous serais reconnaissant de bien vouloir apporter des apaisements.

Selon toute vraisemblance, ce mécanisme de surcompensation ne durera pas plus de trois ans. L'épuisement des réserves des régimes excédentaires ne justifierait-il pas alors un désengagement de l'Etat sans véritable débat ? Il semblerait en outre que l'Etat verse avec de plus en plus de retard la compensation qu'il doit à la S.N.C.F. Bref, cette annulation sur la caisse de retraite de la S.N.C.F. me paraît peu respectueuse des droits du Parlement.

Mon second exemple a trait à une annulation de 33 millions de francs sur les crédits universitaires. Et je me permets de vous rappeler à ce propos que je suis le rapporteur spécial du budget de l'enseignement supérieur.

Cette annulation réduit de plus de 10 p. 100 la dotation du chapitre 47-72 qui retrace la contribution de l'Etat au régime de sécurité sociale des étudiants. Il s'agit, là encore, d'une anticipation sur le vote par le Parlement du projet de loi de finances pour 1986.

Lors de l'élaboration de mon rapport sur le budget de l'enseignement supérieur pour 1986, j'ai interrogé le ministre de l'éducation nationale à ce sujet. Mais je n'ai obtenu que des réponses imprécises qui m'ont simplement permis de conclure que la mesure ainsi proposée par le Gouvernement traduisait pour l'essentiel un transfert de charges supplémentaire du budget de l'Etat sur le régime général de sécurité sociale. C'est ce que j'ai d'ailleurs indiqué à la page 17 de mon rapport.

Je souligne à nouveau que cette mesure ne manquerait pas d'aggraver les difficultés financières que tous les observateurs s'accordent à juger inévitables, l'année prochaine, pour le régime de protection sociale des étudiants.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Négatif !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** A l'évidence, l'intitulé de l'amendement a peu de rapport avec le développement que vient de faire M. Gantier. Je n'ai donc pas de commentaire à formuler.

A propos de la « présumée » anticipation sur l'article 66 du projet de loi de finances, je rappellerai une autre évidence : un article de loi de finances est un article de loi de finances et, jusqu'à nouvel ordre, je n'ai lu nulle part dans l'exposé des motifs que les mesures qui vous sont présentées dans ce collectif seraient prises en anticipation de l'adoption de l'article 66 du projet de loi de finances. Cet article, il sera voté ou il ne le sera pas. Le débat s'arrête là.

Sur le fond de l'argumentation, monsieur Gantier, nous avons déjà eu cette discussion à quatre reprises dans cette enceinte au moment du vote de la première partie de la loi de finances, et nous vous avons répondu, que ce soit Pierre Bérégoz ou moi-même. Vous me permettez, à cette heure-ci, de ne pas me répéter.

**M. Dominique Frelaut.** Je n'aurais pas été froissé si vous m'aviez répondu de la sorte !



**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

Dans le tableau de l'article 1<sup>er</sup> :

« A. Opérations à caractère définitif :

« Budget général :

« majorer les dépenses ordinaires civiles de 86 millions de francs ;

« réduire les dépenses civiles en capital de 86 millions de francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Cet amendement de coordination tire les conséquences des amendements déposés par ailleurs. Nous modifierions à nouveau le tableau de l'article 1<sup>er</sup> si l'Assemblée ne les adoptait pas.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Favorable à titre personnel.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans le tableau de l'article 1<sup>er</sup>, troisième colonne, substituer à la première ligne de points, les mots : " dépenses nettes " ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Cet amendement est la suite de celui que je viens de soutenir. A cette occasion, je souhaite dire un mot sur un autre amendement très important que j'avais présenté et qui, à mon grand regret, n'a pas été jugé recevable.

Afin de préserver nos droits à un recours ultérieur devant le Conseil constitutionnel, nous avons en effet déposé un amendement de contrôle parlementaire, dont les motivations étaient les suivantes :

« Conformément aux articles 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 47 de la Constitution et 42 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, cet amendement avait pour objet d'assurer le contrôle de l'exécution de la loi de finances, en ce qui concerne les dépenses publiques.

L'arrêté dont l'abrogation était proposée paraît avoir été pris en violation de l'article 13 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 dans la mesure où, d'une part, il ne comporte aucune mention de l'accord des ministres intéressés alors qu'il s'agit d'un arrêté d'annulation de crédits ; d'autre part, l'annexe explicative présentée à la page 181 du projet de loi permet de douter que les crédits en cause soient effectivement devenus sans objet ; en effet, l'existence alléguée par le Gouvernement de « crédits sans emploi » n'est pas fondée sur les constatations objectives exigées par la loi organique, mais sur des considérations purement hypothétiques liées à de simples « perspectives de dépenses » et au « montant des consommations prévisibles, en l'état actuel des choses ».

La représentation nationale est donc légitimement en droit de se demander si l'annulation en cause ne s'inscrit pas dans le cadre de la pratique dénoncée à plusieurs reprises par la

Cour des comptes, notamment dans son rapport sur la loi de règlement définitif du budget de 1983, aux pages 155 et 156, révélant « une interprétation extensive de la loi organique »

A cet égard, la Cour des comptes, chargée, en application de l'article 47 de la Constitution, d'assister le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances a estimé qu'« il serait plus conforme à la loi organique d'incure de telles annulations dans une loi de finances rectificative ».

Or, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'adoption du présent projet de loi aurait pour effet de ratifier cette annulation irrégulière, dont l'incidence a été prise en compte dans le tableau d'équilibre de l'article 1<sup>er</sup> dudit projet.

La régularité de cet arrêté étant, dans l'état actuel des informations communiquées aux députés, contestable, l'Assemblée ne peut, dans le cadre de sa mission de contrôle, que proposer son abrogation, afin d'éviter le vote d'une loi qui serait entachée d'inconstitutionnalité.

Il est prévu une procédure permettant, grâce à l'annulation de crédits véritablement sans objet et, si nécessaire, grâce à des mesures complémentaires d'économie, d'éviter que la mesure de contrôle proposée n'affecte l'équilibre prévisionnel du budget.

Tel était, mes chers collègues, l'exposé des motifs de cet amendement qui proposait l'annulation de l'arrêté du 27 novembre 1985 portant annulation de crédits, publié au *Journal officiel* du 3 décembre 1985.

**M. Christian Goux, président de la commission des finances.** M. Gantier vient de défendre un amendement que j'ai déclaré irrecevable !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Sur l'amendement n° 22, monsieur le président ?

**M. le président.** N'est-ce pas celui que M. Gantier vient de défendre ? (*Sourires.*)

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Avec une conception extensive de la notion de défense, car il en a défendu un autre en même temps !

L'amendement n° 22, donc, n'a pas été examiné par la commission, mais j'y suis favorable à titre personnel, car il permettra de compléter utilement, comme nous l'avons déjà fait d'ailleurs il y a quelques années grâce à un autre amendement présenté par M. Gantier, les documents budgétaires qui sont soumis à l'examen du Parlement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 22 parce qu'il est clair que M. Gantier ne l'a rédigé que pour pouvoir évoquer en séance un autre amendement qui, lui, avait été déclaré irrecevable par M. le président de la commission des finances. Je regrette d'ailleurs cette attitude.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés, et l'état A annexé.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, et l'état A annexé sont adoptés.)

## Article 2 et état B

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 2 et de l'état B annexé :

### DEUXIEME PARTIE

#### MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

##### TITRE 1<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1985

##### OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

##### I. - Budget général

« Art. 2. Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1985, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 21 275 962 738 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

ETAT B

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils  
(En francs)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi				
I. - Section commune .....		35 620 000		35 620 000
II. - Santé et solidarité nationale .....		9 270 000	375 150 000	384 420 000
Agriculture .....		34 464 425	1 064 547 789	1 099 012 214
Anciens combattants .....		2 124 000	3 400 000	5 524 000
Commerce, artisanat et tourisme				
I. - Commerce et artisanat .....			400 000	400 000
II. - Tourisme .....		14 815 000		14 815 000
Culture .....		1 371 000	25 150 000	26 521 000
Départements et territoires d'outre-mer :				
I. - Section commune .....		7 220 900		7 220 900
II. - Départements d'outre-mer .....			1 040 000	1 040 000
III. - Territoires d'outre-mer .....			45 000 000	45 000 000
Economie, finances et budget :				
I. - Charges communes .....	10 270 283 000	939 000 000	3 105 097 000	14 314 380 000
II. - Services financiers .....		160 387 000	68 590 000	228 977 000
Education nationale				
I. - Enseignement scolaire .....		698 578 050	23 780 000	722 358 050
II. - Enseignement universitaire .....		2 054 950	2 000 000	4 054 950
Environnement .....		3 740 000		3 740 000
Intérieur et décentralisation .....		225 978 120	1 859 315 000	2 085 293 120
Jeunesse et sports .....		4 400 000		4 400 000
Justice .....		64 723 000		64 723 000
Mer .....		20 700 000	68 714 247	89 414 247
Plan et aménagement du territoire :				
I. - Commissariat général du Plan .....		2 530 000	17 050 000	19 580 000
II. - Aménagement du territoire .....		70 000		70 000
Redéploiement industriel et recherche et technologie - Services communs .....		34 700 000		34 700 000
Redéploiement industriel .....			174 110 000	174 110 000
Recherche et technologie .....		3 000 000		3 000 000
Relations extérieures :				
I. - Services diplomatiques et généraux .....		23 074 000	68 110 000	91 184 000
II. - Coopération et développement .....		500 000	139 025 000	139 525 000
Services du Premier ministre :				
I. - Services généraux .....		29 118 832	61 481 853	90 600 685
Urbanisme, logement et transports :				
I. - Urbanisme et logement .....		231 984 016	1 249 965 000	1 481 949 016
II. - Transports :				
3. Transports intérieurs .....		85 510 000	15 820 556	101 330 556
4. Météorologie .....		3 000 000		3 000 000
Totaux .....	10 270 283 000	2 637 933 293	8 367 746 445	21 275 962 738

Sur les crédits du titre I concernant l'économie, les finances et le budget : I. - Charges communes, M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 734 598 000 francs. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** L'ajustement proposé s'applique au chapitre 12-04 consacré aux frais de trésorerie.

Cet amendement tend à assurer le contrôle des dépenses publiques en permettant au Parlement de se prononcer sur les dépenses effectives de ce chapitre. Les documents qui ont été transmis à la commission des finances, en application de l'article 164-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, « situation comparative des dépenses et crédits de chaque ministère à la date du 30 septembre 1965, ventilation par chapitre, » font en effet apparaître sur ce chapitre une dépense de 1 489 598 000 francs, alors que le total des crédits ouverts ou demandés dans le collectif est de 755 millions seulement.

Bien que ce chapitre soit doté de crédits évaluatifs, il est nécessaire, pour une bonne information du Parlement, qu'ils soient ajustés en fonction des dépenses réelles, telles qu'elles sont actuellement connues : grâce aux documents officielle-

ment transmis par le Gouvernement, la loi de règlement ne devant procéder qu'aux ajustements, dont la nécessité est apparue après examen des lois de finances rectificatives.

Cet amendement tendant à aligner le droit sur le fait, il n'y a pas de majoration réelle des charges publiques. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il a été déclaré recevable par M. le président de la commission des finances. Il demande seulement un effort pour améliorer la sincérité de la loi de finances. Aussi bien cet amendement n'est-il pas gagé, car ses seuls objets et effets sont d'assurer le contrôle des dépenses publiques.

On observera d'ailleurs que si l'intégralité des frais réels de trésorerie n'est pas prise en compte dans le projet, des recettes importantes, en atténuation de ces frais - pas moins de 950 millions de francs - sont prises en compte à la ligne 806 de l'état A, sans toutefois qu'il soit possible de déterminer si ces recettes sont ou non afférentes à des opérations de même nature que celles générant les dépenses que le Gouvernement a oublié de faire figurer dans son projet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, je demande son rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Monsieur Gantier, je veux bien que vous soyez informé, mais alors ne faites pas les choses à moitié. Après avoir exposé une partie du sujet, vous vous êtes, en effet, arrêté en chemin, ce qui est regrettable.

Vous nous dites qu'il faut majorer le chapitre 12-04 du budget des charges communes d'une somme de 734 598 000 francs, mais cette proposition est sans objet, monsieur Gantier. En effet, s'il est exact que la dernière situation des dépenses connues pour l'année 1985, celle de fin septembre, fait apparaître un dépassement global de crédits par rapport aux sommes ouvertes par la loi de finances initiale et par le collectif de 735 millions de francs, il faut préciser que ce dépassement résulte des dépenses afférentes au fonds de stabilisation des changes pour 984 millions de francs. Exception faite de cette dépense, le chapitre tel qu'il est provisionné dans le collectif fait donc apparaître un excédent de ressources de 249 millions de francs, c'est-à-dire 984 millions moins 735 millions.

Je vous rappelle, ce que vous savez parfaitement, que la loi de finances est toujours présentée - même si cela, de temps en temps, ne fait pas plaisir à certains commentateurs - en neutralisant les opérations du fonds de stabilisation des changes. Il en a toujours été ainsi ; vous ne pouvez pas l'ignorer. Si l'on souhaitait revenir sur cette manière de procéder, il conviendrait de tenir compte, monsieur Gantier, non seulement de la dépense inscrite au chapitre 12-04 du budget des charges communes - c'est-à-dire 984 millions des francs - mais aussi de la recette non fiscale inscrite sur la ligne 806 des évaluations de recettes, datées pour mémoire en loi de finances, mais qui s'élèvent, en réalité, à 2 486 000 francs.

Si l'on suivait votre raisonnement en allant jusqu'au bout de sa logique, on trouverait, dans la dernière situation actuellement disponible et telle qu'elle a été communiquée au Parlement, une amélioration du solde du collectif de 1 502 millions de francs.

**M. Gilbert Gantier.** Non !

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Mais si ! Je viens de vous expliquer pourquoi.

Le Gouvernement, monsieur Gantier, se refuse à gager son projet de loi de finances rectificative sur des opérations purement monétaires liées à l'évolution du cours de notre monnaie par rapport à ceux des principales devises.

Connaissant la pratique budgétaire de notre pays, vous auriez été bien inspiré de vous abstenir. Non seulement je vous ai donné une réponse, mais, en outre, je vous fais également très gentiment observer que votre proposition aurait un effet inverse de celui que vous pensiez obtenir. Vous direz donc à vos informateurs qu'il ne faut pas s'arrêter en chemin.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Aucun autre amendement n'a été déposé sur le titre I.

Je mets donc aux voix les crédits du titre I.  
(Ces crédits sont adoptés.)

**M. le président.** Sur les crédits du titre III concernant les relations extérieures : 1. - Services diplomatiques et généraux, M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« I. - Réduire les crédits de 59 000 francs.

« II. - En conséquence, au début de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« L'arrêté pris le 29 avril 1985 en application de l'article 13 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 et publié au *Journal officiel* du 15 mai 1985 est abrogé en tant qu'il accorde un crédit de 59 000 francs applicable au chapitre 31-02 du ministère des relations extérieures (1. - Services diplomatiques et généraux). »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** L'arrêté dont l'abrogation partielle est demandée en conséquence de la réduction de crédits proposée a été pris sur le fondement de l'article 13 de l'ordon-

nance organique de 1959. Or, pour le chapitre 31-02, il a été fait une application irrégulière, me semble-t-il, de ces dispositions.

En effet, le Gouvernement demande, dans le présent projet de loi, une ouverture de 2 millions de francs à titre d'ajustement aux besoins sur ce même chapitre. Une telle situation, comme l'avait noté la Cour des comptes à la page 153 de son rapport sur le projet de loi de règlement définitif du budget de 1983, révèle que les crédits votés par le Parlement pour l'exercice 1985 puis supprimés n'étaient pas devenus sans objet au moment de leur annulation.

La réduction des charges résultant de cette annulation - dont le projet révèle l'irrégularité - étant prise en compte dans l'article 1<sup>er</sup> du collectif, l'éventuelle adoption de ce texte aboutirait, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, à une ratification d'un arrêté contraire à une disposition de valeur constitutionnelle. Il appartient en conséquence au Parlement, dans le cadre de la mission de contrôle de l'exécution des lois de finances que lui assignent les articles 14 de la Déclaration des droits de l'homme, 47 de la Constitution, 42 de l'ordonnance organique, de prendre les dispositions nécessaires pour régulariser cette situation.

A cette fin, il est donc proposé de réduire de 59 000 francs l'ouverture de crédits demandée au chapitre 31-02 et, par voie de conséquence, d'abroger à due concurrence l'arrêté d'annulation pris en violation des dispositions de valeur constitutionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Cet amendement qui porte sur 59 000 francs intéresse 0,0003 p. 100 du montant total des ouvertures de crédits demandées dans le projet de loi de finances rectificative, et encore, j'arrondis à l'unité supérieure !

**M. Gilbert Gantier.** C'est une question de principe !

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Malgré le caractère un peu dérisoire de cette proposition, la commission des finances a examiné cet amendement qu'elle a repoussé.

Par ce biais il tend en réalité à remettre en cause une annulation qui résulte de l'arrêté du 29 avril 1985 qui a tiré les conséquences de la transformation du ministère des affaires européennes en secrétariat d'Etat pour les indemnités versées aux membres du cabinet.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Il suffisait de poser la question, monsieur Gantier !

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Aucun argument n'est apporté à l'appui de l'affirmation selon laquelle cette annulation a méconnu les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959.

J'appelle par ailleurs l'attention de l'auteur de l'amendement sur le fait qu'un tel souci du détail, qui au demeurant l'honneur, pourrait, s'il n'y prend garde, le conduire, à terme, loin de l'essentiel. (*Rires sur les bancs des socialistes.*)

Si l'auteur de l'amendement avait un jour à se prononcer sur une telle proposition en tant que membre d'une future - et très hypothétique - majorité parlementaire, je suis certain que sa position serait celle qu'a adoptée la commission des finances ce matin.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** M. le rapporteur général vous a répondu, monsieur Gantier et il aurait pu le faire plus tôt si vous l'aviez interrogé avant, ce qui vous aurait évité de déposer cet amendement que je qualifierai de dérisoire.

Le Gouvernement a tiré les conséquences d'une modification de structure gouvernementale. Là encore, il faudra dire à ceux qui ont appelé votre attention sur ce sujet, que vraiment, ils voient tout petit, très petit, trop petit !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je n'ai plus d'amendement sur le titre III.

Je mets donc aux voix successivement, par ministère, les crédits du titre III.

(Ces crédits sont adoptés.)

**M. le président.** Sur le titre IV de l'état B concernant les affaires sociales et la solidarité nationale, le travail, la santé, l'emploi : I. Section commune, II. - Santé, et solidarité nationale ; l'agriculture, les anciens combattants ; le commerce, l'artisanat et le tourisme : I. Commerce et artisanat, II. - Tourisme ; la culture ; les départements et territoires d'outre-mer : I. Section commune, II. - Départements d'outre-mer, III. Territoires d'outre-mer ; l'économie, les finances et le budget : I. - Charges communes, II. - Services financiers ; l'éducation nationale : I. Enseignement scolaire, II. - Enseignement universitaire ; l'environnement ; l'intérieur et la décentralisation ; la jeunesse et les sports ; la justice ; la mer ; le Plan et l'aménagement du territoire : I. Commissariat général du Plan, II - Aménagement du territoire ; le redéploiement industriel, la recherche et la technologie. - Services communs ; le redéploiement industriel ; la recherche et la technologie ; les relations extérieures : I. Services diplomatiques et généraux, aucun amendement n'est déposé.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix successivement, par ministère, ces crédits.

(Ces crédits sont adoptés.)

**M. le président.** Sur les crédits du titre IV concernant les relations extérieures : II. Coopération et développement, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 100 000 000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Il est proposé de majorer les crédits du chapitre 41-43 " Concours financiers " à hauteur de 100 000 000 francs pour faire face aux nouveaux besoins d'aide budgétaire et de prêts d'ajustements structurels de certains Etats africains liés à la France.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** La commission n'a pas eu le connaître de cet amendement qui a été présenté après sa réunion. A titre personnel, j'y suis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix les crédits du titre IV concernant les relations extérieures : II. - Coopération et développement, modifiés par l'amendement n° 17.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

**M. le président.** Sur le titre IV de l'état B, concernant les services du Premier ministre : I. - Services généraux ; l'urbanisme, le logement et les transports : I. - Urbanisme et logement, II. - Transports ; 3. - Transports intérieurs, 4. - Météorologie, aucun amendement n'est déposé.

Je mets aux voix successivement, par ministère, ces crédits.

(Ces crédits sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2 et l'état B annexé, modifiés par l'amendement n° 17.

(L'article 2 et l'état B annexé, ainsi modifiés, sont adoptés.)

### Article 3 et état C

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 3 et de l'état C annexé :

« Art. 3. Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1985, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 5 660 574 169 F et de 3 670 305 315 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

### ETAT C

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et de crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils

Autorisations de programme

(En francs)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi			
II. - Santé et solidarité nationale		96 500 000	96 500 000
Agriculture	4 500 000	24 500 000	29 000 000
Culture	19 960 000	2 420 000	22 380 000
Départements et territoires d'outre-mer			
III. - Territoires d'outre-mer	5 900 000	2 212 700	8 112 700
Economie, finances et budget			
I. - Charges communes	2 329 800 000	195 000 000	2 524 800 000
II. - Services financiers	151 150 000		151 150 000
Education nationale			
I - Enseignement scolaire	8 793 500		8 793 500
II - Enseignement universitaire	39 728 000	2 631 800	42 359 800
Intérieur et décentralisation		108 895 000	108 895 000
Justice	80 405 750		80 405 750
Mer	30 000 000		30 000 000
Plan et aménagement du territoire			
II. - Aménagement du territoire		458 330 000	458 330 000
Redéploiement industriel et recherche et technologie - Services communs	7 950 000		7 950 000
Redéploiement industriel	8 000 000	1 806 506 000	1 814 506 000
Relations extérieures			
I. - Services diplomatiques et généraux	45 248 082	17 550 000	62 798 082
II. - Coopération et développement		12 400 000	12 400 000
Urbanisme, logement et transports			
I. - Urbanisme et logement	5 300 000	174 143 337	179 443 337

MINISTERES OU SERVICES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
II. - Transports :			
2. Aviation civile.....	3 000 000		3 000 000
3. Transports intérieurs.....		11 750 000	11 750 000
4. Météorologie.....	8 000 000		8 000 000
Totaux.....	2 747 735 332	2 912 838 837	5 660 574 189

*Crédits de paiement*  
(en francs)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :			
I. - Section commune.....	2 600 000		2 600 000
II. - Santé et solidarité nationale.....		28 500 000	28 500 000
Agriculture.....	4 500 000	4 610 575	9 110 575
Culture.....	62 000 000		62 000 000
Départements et territoires d'outre-mer :			
III. - Territoires d'outre-mer.....	5 900 000	2 212 700	8 112 700
Economie, finances et budget :			
I. - Charges communes.....	2 329 800 000	64 500 000	2 394 300 000
II. - Services financiers.....	4 070 000		4 070 000
Education nationale :			
I. - Enseignement scolaire.....	7 965 600	9 431 900	17 397 500
II. - Enseignement universitaire.....	7 728 000	355 800	8 083 800
Intérieur et décentralisation.....		94 095 000	94 095 000
Jeunesse et sports.....		24 400 000	24 400 000
Justice.....	27 205 750		27 205 750
Mer.....	30 800 000	18 600 000	49 400 000
Plan et aménagement du territoire :			
II. - Aménagement du territoire.....		90 330 000	90 330 000
Redéploiement industriel et recherche et technologie. - Services communs.....	2 950 000		2 950 000
Redéploiement industriel.....	8 000 000	635 506 000	643 506 000
Recherche et technologie.....		23 500 000	23 500 000
Relations extérieures :			
I. - Services diplomatiques et généraux.....	45 248 082	18 110 000	83 358 082
II. - Coopération et développement.....		12 400 000	12 400 000
Urbanisme, logement et transports :			
I. - Urbanisme et logement.....	6 042 000	76 193 908	82 235 908
II. - Transports :			
2. Aviation civile.....	3 000 000		3 000 000
3. Transports intérieurs.....		11 750 000	11 750 000
4. Météorologie.....	8 000 000		8 000 000
Totaux.....	2 555 809 432	1 114 495 883	3 670 305 315

Je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je mets aux voix successivement, par ministère, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V.

(Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix successivement, par ministère, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI.

(Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 et l'état C annexé.

(L'article 3 et l'état C annexé sont adoptés.)

#### Articles 4 et 5

**M. le président.** « Art. 4. - Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1985, des autorisations de programme et crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 42 500 000 francs et 662 494 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. - Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1985, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 164 400 000 francs et 250 350 000 francs. » - (Adopté.)

#### Après l'article 5

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Sur les crédits ouverts au ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, par la loi de finances pour 1985 au titre des dépenses ordinaires du budget des relations extérieures (II - Coopération et développement) est annulée une somme de 14 000 000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Les deux amendements, n° 18 et 19, gagent l'inscription de crédits qui vient d'être adoptée par le Parlement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** A titre personnel, favorable aux deux amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Sur les crédits ouverts au ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, par la loi de finances pour 1985 au titre des dépenses en capital du budget des relations extérieures (II. - Coopération et développement) sont annulés une autorisation de programme et un crédit de paiement de 86 000 000 francs. »

Cet amendement a déjà été défendu et la commission a donné son avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

### Article 6

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 6 :

#### II. - BUDGETS ANNEXES

« Art. 6. - Il est ouvert au ministre des P.T.T., au titre du budget annexe des postes et télécommunications pour 1985, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 1 866 000 000 francs et de 2 238 000 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

### Article 7

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 7 :

#### TITRE II

##### DISPOSITIONS PERMANENTES

« Art. 7. - Il est créé dans le code général des impôts un article 202 bis ainsi rédigé :

« Art. 202 bis. - En cas de cession ou de cessation de l'entreprise, les plus-values mentionnées à l'article 151 septies du code général des impôts ne sont exonérées que si les recettes de l'année de réalisation, ramenées le cas échéant à douze mois, et celles de l'année précédente ne dépassent pas les limites de l'évaluation administrative ou du forfait. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

#### Après l'article 7

**M. le président.** MM. Tranchant, Robert-André Vivien, Barnier, Bergelin, Cointat, Roger Fossé, Inchauspé, Noir, Sprauer, de Préaumont, de Rocca-Serra et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. - Les activités non salariées visant à valoriser les ressources du milieu rural et notamment l'accueil touristique à la ferme (gîtes ruraux, gîtes d'enfants, chambres d'hôtes, camping à la ferme, fermes-auberges, aires naturelles de camping, fermes de séjour, tables d'hôtes, relais équestres, relais à la ferme) sont considérées comme le prolongement de l'activité agricole pour les agriculteurs à titre principal.

« II. - Les revenus complémentaires résultant de ces activités sont assujettis au régime de l'impôt sur le bénéfice agricole dans les conditions suivantes :

« - pour les exploitants imposés au régime du forfait collectif agricole, sous réserve que la superficie qu'ils cultivent soit au moins égale à la moitié d'une S.M.I. foncière et que les recettes provenant de ces activités connexes ne dépassent pas un montant annuel et que les recettes provenant de ces activités connexes ne dépassent pas un montant annuel égal à 4 056 fois le S.M.I.C. après

déduction des annuités d'emprunts, le revenu de ces activités complémentaires sera calculé forfaitairement sur la base de 50 p. 100 du chiffre d'affaires correspondant ;

« - pour les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel agricole, ces produits accessoires pourront être soumis au régime des bénéficiaires agricoles. Si les recettes correspondantes sont inférieures à 10 p. 100 du chiffre d'affaires agricole sans que ce seuil puisse être inférieur à 4 056 fois le S.M.I.C. après déduction des annuités d'emprunts.

« III. - Les activités complémentaires touristiques sont considérées comme le prolongement de l'activité agricole lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« - le temps de travail consacré à la mise en valeur de l'exploitation agricole au cours de l'année doit être prépondérant par rapport à celui que requièrent les activités d'accueil développées sur l'exploitation ;

« - les activités d'accueil doivent être exercées par les personnes mettant en valeur le fonds agricole ;

« - les revenus nets annuels tirés de ces activités complémentaires ne doivent pas dépasser un montant annuel de 40 000 francs.

« IV. - En application des règles communautaires :

« - les investissements touristiques réalisés dans le cadre d'un plan d'amélioration matérielle sont, en zone de montagne, et en zone défavorisée financés par des prêts spéciaux de modernisation dans la limite d'un sous-plafond de 280 000 francs par exploitation.

« V. - Les pertes de recettes résultant éventuellement des dispositions des paragraphes précédents sont compensées par la majoration à due concurrence des tarifs des droits de timbre prévus à l'article 899 du code général des impôts. »

La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Cet amendement tend à régulariser la situation du tourisme à la ferme en lui donnant par ailleurs un second souffle. Pour cela, nous proposons d'insérer les dispositions suivantes après l'article 7 :

« I. - Les activités non salariées visant à valoriser les ressources du milieu rural et notamment l'accueil touristique à la ferme - gîtes ruraux, gîtes d'enfants, chambres d'hôtes, camping à la ferme, fermes-auberges, aires naturelles de camping, fermes de séjour, tables d'hôtes, relais équestres, relais à la ferme - sont considérées comme le prolongement de l'activité agricole pour les agriculteurs à titre principal. »

Je rappelle à cet égard que le texte dont l'Assemblée vient de terminer l'examen portait, en matière sociale, les mêmes modifications que celles que nous prévoyons à titre fiscal.

Je poursuis :

« II. - Les revenus complémentaires résultant de ces activités sont assujettis au régime de l'impôt sur le bénéfice agricole dans les conditions suivantes :

« - pour les exploitants imposés au régime du forfait collectif agricole, sous réserve que la superficie qu'ils cultivent soit au moins égale à la moitié d'une S.M.I. foncière et que les recettes provenant de ces activités connexes ne dépassent pas un montant annuel et que les recettes provenant de ces activités connexes ne dépassent pas un montant annuel égal à 4 056 fois le S.M.I.C. après déduction des annuités d'emprunts, le revenu de ces activités complémentaires sera calculé forfaitairement sur la base de 50 p. 100 du chiffre d'affaires correspondant ;

« - pour les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel agricole, ces produits accessoires pourront être soumis au régime des bénéficiaires agricoles. Si les recettes correspondantes sont inférieures à 10 p. 100 du chiffre d'affaires agricole sans que ce seuil puisse être inférieur à 4 056 fois le S.M.I.C. après déduction des annuités d'emprunts.

« III. - Les activités complémentaires touristiques sont considérées comme le prolongement de l'activité agricole lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« - le temps de travail consacré à la mise en valeur de l'exploitation agricole au cours de l'année doit être prépondérant par rapport à celui que requièrent les activités d'accueil développées sur l'exploitation ;

« - les activités d'accueil doivent être exercées par les personnes mettant en valeur le fonds agricole ;



« les revenus nets annuels tirés de ces activités complémentaires ne doivent pas dépasser un montant annuel de 40 000 francs.

« IV. En application des règles communautaires :

« les investissements touristiques réalisés dans le cadre d'un plan d'amélioration matérielle sont, en zone de montagne et en zone défavorisée, financés par des prêts spéciaux de modernisation dans la limite d'un sous-plafond de 280 000 francs par exploitation ;

« V. Les pertes de recettes résultant éventuellement des dispositions des paragraphes précédents sont compensées par la majoration à due concurrence des tarifs des droits de timbre prévus à l'article 899 du code général des impôts. »

**M. le président.** Sans m'immiscer dans le débat, je rappelle à l'Assemblée qu'elle a adopté, dans le texte relatif à la protection sociale, un amendement n° 48 du Gouvernement concernant le régime de protection sociale dans le cadre des activités touristiques considérées comme des prolongements de la mise en valeur de l'exploitation.

**M. Roland Boix.** Vous vous immisciez tout de même un petit peu dans le débat. *(Sourires.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

**M. Christian Piarret, rapporteur général.** A la suite de votre remarque, monsieur le président, M. Tranchant souhaiterait peut-être retirer son amendement.

**M. Georges Tranchant.** Cela n'a rien à voir !

**M. Christian Piarret, rapporteur général.** Dans ce cas, nous allons dire tout le mal que nous en pensons, malgré l'intérêt incontestable de la question soulevée. Il s'agit, en effet, nos collègues l'auront compris à la longue énumération de M. Tranchant qui a relu scrupuleusement et avec une grande précision l'amendement qu'il a rédigé avec quelques-uns de ses collègues, des activités touristiques des agriculteurs.

Je dois d'abord souligner que le dispositif proposé par cet amendement, notamment son paragraphe I, relève beaucoup plus d'une déclaration de principe que d'une disposition fiscale.

Ensuite, et cela porte davantage à conséquence, son paragraphe II n'est pas compréhensible - ce qui est ennuyeux pour un amendement - en raison, sans doute, de la répétition de : « les recettes provenant de ces activités connexes ne dépassent pas un montant annuel ».

Enfin, il semble y avoir une erreur ou un malentendu. En effet, le plafond retenu pour les activités connexes est défini comme correspondant à 4 056 fois le S.M.I.C. On ne sait pas trop pourquoi ce chiffre a été retenu, car aucune justification ne nous est donnée. Or cela correspond, monsieur Tranchant, à un montant particulièrement élevé qui empêche de penser qu'il s'agit d'activités vraiment accessoires. En effet la multiplication du S.M.I.C. mensuel - 4 400,76 francs - par ce chiffre donne un total de 17 849 482 francs. Il doit s'agir, pour le moins, d'hôtels quatre étoiles luxe, à moins que l'amendement ne veuille parler du S.M.I.C. horaire, ce qu'il conviendrait alors de préciser. Mais cela n'a pas été fait.

Bref, il faut renvoyer ce texte d'où il vient, afin de le mûrir, de le peaufiner et de le réécrire pour le rendre compréhensible. Compte tenu de l'objectif qu'il poursuit, nous pourrions peut-être le réexaminer lors d'une prochaine session, ou dès la première session de la future Assemblée. Je m'en chargerai personnellement !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Je m'en tiendrai au tourisme à la ferme sans aller jusqu'aux hôtels quatre étoiles.

Comme je ne doute pas que M. Tranchant lise avec beaucoup d'attention les comptes rendus afférents aux conseils des ministres, il a dû constater que le Gouvernement se proposait de présenter au Parlement des propositions fiscales en la matière. Cela explique peut-être la rapidité avec laquelle il a dû rédiger son amendement.

Le Gouvernement déposera donc des amendements sur ce sujet en deuxième lecture. Je vous demande, ne serait-ce qu'au bénéfice du doute, de surseoir à une décision dans ce

domaine d'autant que, en toute hypothèse, le texte qui nous est soumis ne me paraît pas pouvoir être voté par votre honorable assemblée.

**M. Christian Piarret, rapporteur général.** Bien que les agriculteurs aient besoin de quelque chose !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Il est ajouté au premier alinéa de l'article 39 *quinquies* G du code général des impôts les dispositions suivantes :

« Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1986, il en est de même pour les risques spatiaux. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 8.

*(L'article 8 est adopté.)*

### Après l'article 8

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 8 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Après le paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, il est inséré un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - Quand la prime de remboursement prévue à l'émission ou lors de l'acquisition originelle du droit excède 10 p. 100 du nominal ou du prix d'acquisition de ce droit, ou encore quand le contrat d'émission d'un emprunt obligatoire prévoit une capitalisation partielle ou totale des intérêts, la prime ou l'intérêt sont imposés après une répartition par annuités.

« Chaque annuité est imposée au nom du détenteur du titre ou du droit à la date anniversaire de l'entrée en jouissance.

« Cette annuité est calculée en appliquant au montant nominal de l'emprunt souscrit le taux d'intérêt actuariel brut déterminé à la date d'entrée en jouissance. Toutefois, lors du versement des intérêts ou de la prime, la base d'imposition est égale au montant des intérêts perçus et non encore imposés, et le cas échéant de la fraction non encore imposée de la prime.

« L'annuité définie aux deux alinéas précédents donne lieu à la retenue à la source et au crédit d'impôt correspondant.

« Ces règles ne s'appliquent pas aux titres émis par l'Etat dont le porteur a la possibilité d'obtenir la conversion dans les trois ans suivant l'émission.

« II. - Les primes de remboursement ou intérêts mentionnés au I, afférents aux titres et droits détenus par des SICAV et fonds communs de placement, sont, pour le calcul de l'impôt, réputés distribués chaque année entre les actionnaires ou porteurs de parts, pour un montant défini selon les modalités prévues au même paragraphe.

« III. - Le paragraphe IV de l'article 14 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 est complété par les mots suivants : " ainsi que les obligations incombant aux émetteurs et aux intermédiaires ". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** L'article 14 de la loi du 11 juillet 1985, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, a défini le régime fiscal des primes de remboursement et des emprunts à coupon nul. Il prévoyait en son paragraphe III une répartition de l'imposition par annuités. Le Conseil constitutionnel ayant estimé que les modalités de cette répartition n'avaient pas été suffisamment précisées, le Gouvernement vous propose aujourd'hui une nouvelle rédaction de ce paragraphe.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Piarret, rapporteur général.** J'émet un avis favorable à la suite du vote de la commission des finances.

Cet amendement du Gouvernement est le fruit de la réflexion que nous avions entamée lors de la discussion des D.D.O.E.F. au mois de juin dernier. J'avais, en effet, à



l'époque demandé des précisions sur les nouveaux produits financiers créés par ce texte, devenu la loi du 11 juillet 1985. Les réponses du Gouvernement m'avaient paru être de nature à courir quelque risque devant le juge constitutionnel. Ce risque - je n'avais pas été suivi à l'époque - est devenu tout à fait évident puisque le juge constitutionnel a confirmé les craintes que j'avais émises. Le Gouvernement dans sa sagesse - et peut-être aussi dans la volonté, restée secrète jusque-là, de faire plaisir au rapporteur général (*Sourires*) - a bien voulu me suivre, si bien que, aujourd'hui, nous voilà en présence de cet amendement n° 8 rectifié, de fort bon aloi, et qui précise le principe de l'imposition du coupon zéro, la définition du redevable, la définition de l'assiette et qui permet la création d'un mécanisme de retenues à la source de 10 p. 100. Je ne reprendrai pas ici l'argumentation que l'on trouvera dans mon rapport écrit.

Il s'agit là d'une bonne disposition, en cohérence avec l'élargissement du marché financier français, avec la création des nouveaux produits, quant à la fixation très attendue d'un régime fiscal pour ces produits nouveaux.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié.

**M. Parfait Jans.** Le groupe communiste vote contre !  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels, les profits résultant des opérations réalisées, directement ou par personnes interposées, sur le marché à terme d'instruments financiers mentionnés aux articles 8 et 9 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposés suivant les règles du présent article.

« II. - Pour chaque opération, le profit ou la perte est égal à la différence reçue ou versée par l'entremise de la chambre de compensation, à la date de la cession du contrat ou de son dénouement.

« Le profit imposable est net des frais et taxes acquittés par le cédant.

« III. - Les profits nets réalisés dans le cadre de contrats se référant à des emprunts obligataires sont, sous réserve des dispositions du paragraphe II ci-dessus, imposés dans les conditions prévues à l'article 96-A et au taux prévu à l'article 200-A du code général des impôts. Les pertes sont soumises aux dispositions de l'article 94-A-6 du même code.

« IV. - Les profits nets réalisés dans le cadre de contrats autres que ceux visés au III ci-dessus sont imposés dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n° 85-... du ..... 1985 sur les valeurs mobilières.

« Les pertes sont soumises aux dispositions de l'article 26 de la même loi.

« V. - Les personnes et organismes concourant à l'activité du marché visé au I, ainsi que ceux qui concourent à l'activité des marchés à terme de marchandises, doivent communiquer à l'administration le montant des profits et plus-values nets réalisés sur ces marchés.

« VI. - Un décret fixe les conditions d'application des I à V ci-dessus, notamment les opérations comptables qu'ils nécessitent ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des personnes ou organismes mentionnés au V.

« VII. - Les dispositions du présent article sont applicables aux opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Lorsque j'ai répondu aux orateurs et présenté le projet, j'ai exposé cette mesure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.  
(*L'amendement est adopté.*)

## Articles 9 à 13

**M. le président.** « Art. 9. - I. - A l'article 1399 du code général des impôts, après le mot : " concédées ", insérer les mots : " ou d'une puissance supérieure à 500 kilowatts. »

« II. - A l'article 1475 du même code, après le mot : " concédés ", insérer les mots : " ou d'une puissance supérieure à 500 kilowatts. »

« III. - La dernière phrase du premier alinéa du II de l'article 1399 et le dernier membre de phrase du premier alinéa de l'article 1475 du même code sont remplacés par : " Les pourcentages fixant cette répartition sont déterminés par l'acte d'autorisation ou de concession. » »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9 est adopté.*)

« Art. 10. - L'article 1501 du code général des impôts est complété comme suit :

« La valeur locative des autoroutes et de leurs dépendances à la date de référence de la révision est fixée selon le tarif suivant :

« 31,80 francs par mètre linéaire pour les voies de circulation, les échangeurs et les bretelles de raccordement ;

« 4 francs par mètre carré de superficie comportant un revêtement pour les aires de repos, de services, de stationnement et leurs voies d'accès ainsi que pour les zones d'élargissement des gares de péage ;

« 17 880 francs pour chaque plate-forme de péage, y compris les auvents et les locaux de contrôle situés à proximité ; cette somme est augmentée de 7 652 francs par voie de gare de péage. »

« Cette disposition a un caractère interprétatif. »  
(*Adopté.*)

« Art. 11. - I. - A la fin de l'article 261-4-5<sup>o</sup> du code général des impôts, après le mot : " architectes ", ajouter les mots : " et les auteurs de logiciels. »

« II. - Au 1<sup>o</sup> du II de l'article 262 du code général des impôts et au 1<sup>o</sup> du II de l'article 291 du même code, supprimer les mots : " de l'admission temporaire " et " admission temporaire. »

« III. - Au II de l'article 291 du même code, il est créé un 1<sup>o bis</sup> ainsi rédigé :

« 1<sup>o bis</sup>. Les biens admis temporairement en France lorsqu'ils sont importés d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et les prestations de services relatives à ces biens.

« Les biens admis temporairement en France lorsqu'ils sont importés d'un pays tiers en exonération totale des droits à l'importation prévue par le titre II du règlement (C.E.E.) n° 3599/82 du Conseil du 21 décembre 1982 et les prestations de services relatives à ces biens. »

« IV. - Au II de l'article 262 du même code, il est créé un 1<sup>o bis</sup> ainsi rédigé :

« 1<sup>o bis</sup>. Les livraisons des biens visés au 1<sup>o bis</sup> du II de l'article 291 lorsque l'acheteur est établi en dehors du territoire national et les prestations de services relatives à ces biens. »

« V. - Le deuxième alinéa de l'article 293 du même code est remplacé comme suit :

« Lorsqu'un bien importé en exonération de taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions de l'article 291 II 1<sup>o</sup>, 1<sup>o bis</sup> est mis à la consommation en France, la base d'imposition est constituée par la valeur du bien à la date de la mise à la consommation. Toutefois, lorsque l'importateur est un non-assujetti ou un assujetti qui ne bénéficie pas du droit à déduction totale, la base d'imposition est la valeur du bien lors de son entrée sur le territoire français. » - (*Adopté.*)

« Art. 12. - Aux 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 570 du code général des impôts les mots " minimum " et " minima " sont supprimés. » - (*Adopté.*)

« Art. 13. - Les dispositions du paragraphe II de l'article 32 de la loi de finances pour 1985 n° 84-1208 du 29 décembre 1984 sont abrogées. » - (*Adopté.*)

## Après l'article 13

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Un cadastre parcellaire est établi et conservé, aux frais de l'Etat, dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Le 11 juin 1985, le Parlement, sur proposition du Gouvernement, dotait l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon d'un nouveau statut aux termes duquel la législation civile demeure du ressort du Parlement alors que la fiscalité applicable aux ressortissants de l'île est du ressort du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Compte tenu de cette répartition des compétences, il vous est proposé d'adopter une disposition tendant à établir, aux frais de l'Etat, un cadastre à Saint-Pierre-et-Miquelon. Cette mesure est souhaitée par les élus et les responsables administratifs de l'archipel. Elle répond au souci d'identifier correctement les immeubles de différentes natures de façon à effectuer dans les meilleures conditions les opérations de publicité foncière. Elle vise aussi à permettre au conseil général de décider d'utiliser, le cas échéant, le cadastre de façon à moderniser la fiscalité directe locale.

Je vous précise que le texte qui vous est soumis a reçu l'accord du conseil général de l'archipel qui en a délibéré le 29 novembre dernier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.  
(L'amendement est adopté.)

## Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - I. - L'intitulé du chapitre III du titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :

« Cessions et concessions domaniales en Guyane. »

« II. - Au premier alinéa de l'article L. 91 du code du domaine de l'Etat, supprimer les mots : " dans les formes et conditions déterminées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'agriculture ". »

« III. - Le second alinéa de l'article L. 91 du code du domaine de l'Etat est remplacé par les dispositions suivantes :

« De même, les immeubles domaniaux peuvent être cédés ou concédés gratuitement aux collectivités territoriales lorsqu'ils sont destinés à être affectés à l'aménagement d'équipements collectifs, à la construction de logements à vocation très sociale et locatifs aidés, ou à des services ou usages publics et compris dans un plan d'occupation des sols opposable ou un document d'urbanisme en tenant lieu. Ces immeubles peuvent également être cédés ou concédés gratuitement à des personnes morales en vue de leur utilisation par les communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt.

« S'ils ne sont pas utilisés dans les délais et conditions fixés par l'acte de cession, les immeubles cédés reviennent dans le domaine de l'Etat à moins que le cessionnaire ne soit autorisé à en conserver la propriété contre le paiement d'un prix correspondant à leur valeur vénale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les formes et conditions des concessions et cessions prévues au présent article. »

**M. Pierret, rapporteur général,** a présenté un amendement, n° 1 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 14, après les mots : " usages publics et ", insérer les mots : " lorsqu'ils sont ". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel tendant à mettre en évidence le caractère cumulatif de la deuxième condition relative à la possibilité de céder ou de concéder gratuitement des immeubles domaniaux aux collectivités territoriales de Guyane. Cette deuxième condition consiste, pour les

immeubles en cause, à figurer dans un plan d'occupation des sols opposable aux tiers ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le dispositif est très attendu en Guyane. Je remercie la commission de la collaboration importante qu'elle vient d'apporter sur ce sujet capital pour le conseil général et la région de Guyane.

**M. Raymond Douyère.** M. Pierret est le bienfaiteur de la Guyane ! (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 1 corrigé.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - Les biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et utilisés par le service des alcools ainsi que les droits et obligations qui s'y rapportent seront transférés gratuitement par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'agriculture aux personnes morales chargées des missions antérieurement dévolues à ce service.

« Ce transfert ne donnera lieu ni à indemnité, ni à perception de droits ou de taxes, ni au versement de salaires ou d'honoraires. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président, je me suis abstenu en commission sur cet article 15 qui m'apparaît quelque peu singulier.

J'en rappelle rapidement les termes : « Les biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et utilisés par le service des alcools ainsi que les droits et obligations qui s'y rapportent seront transférés gratuitement par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'agriculture aux personnes morales chargées des missions antérieurement dévolues à ce service.

« Ce transfert ne donnera lieu ni à indemnité, ni à perception de droits ou de taxes, ni au versement de salaires ou d'honoraires. »

Ce dispositif est tellement étrange et tellement dérogatoire que j'ai voulu savoir de quoi il s'agissait, d'autant que l'exposé des motifs ne donne aucune explication sur les valeurs en cause. D'après les renseignements que j'ai pu obtenir la mesure s'élève à 4 250 millions de francs, représentant le montant cumulé des avances du Trésor faites au service des alcools.

J'ai voulu savoir également quelles étaient les « personnes morales chargées des missions antérieurement dévolues à ce service » puisqu'on ne nous le dit pas. Il s'agit de la « société des alcools viticoles », créée spécialement à cet effet !

Comme tout cela est bien singulier, je poserai deux questions.

La première concerne le sort qui sera fait à ces 4 250 millions de francs. Avouez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il s'agit là d'une étrange dotation en capital. Je suis, és qualités, administrateur de la R.A.T.P. ...

**M. Christian Goux, président de la commission des finances.** Je vous félicite !

**M. Gilbert Gantier.** ... laquelle se trouve dans un état épouvantable. Or on a fait toute une histoire parce que, pour une fois, l'Etat lui avait accordé une dotation en capital de 1 800 millions de francs. En l'occurrence, la dotation en capital s'élève à 4 250 millions de francs, ce qui est loin d'être négligeable.

Deuxième question : je voudrais en savoir davantage sur cette fameuse société des alcools viticoles. J'ai cru comprendre que son siège serait décentralisé, ce qui à première vue me paraît être une bonne idée dans la mesure où il y a peut-être beaucoup trop de sièges sociaux à Paris. Je serais heureux de savoir où cette société sera décentralisée.

**M. Henri Emmanuelli**, secrétaire d'Etat. A Libourne !

**M. Gilbert Gantier**. Cela confirme mes renseignements. Je suppose qu'il n'y a aucune opération politique derrière cette décentralisation à Libourne.

**M. Henri Emmanuelli**, secrétaire d'Etat. Non !

**M. Gilbert Gantier**. Je ne me rappelle plus qui est le député de Libourne...

**M. Roland Beix**. Le maire est M. César, un de vos amis !

**M. Gilbert Gantier**. Mais le député ?

**M. Roland Beix**. Le député de la Gironde ?

**M. Gilbert Gantier**. Non, le député de la circonscription de Libourne !

**M. Raymond Douyère**. C'était Robert Boulin.

**M. Gilbert Gantier**. L'actuel a un nom bien connu !

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aimerais tout de même savoir ce qui justifie cette opération importante, singulière, étrange et je ne voudrais pas que vous puissiez être accusé un jour de népotisme.

Voilà les raisons pour lesquelles je voterai contre cet article mais j'aimerais tout de même que vous vous en expliquiez.

**M. le président**. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli**, secrétaire d'Etat. Monsieur Gantier, je ne suis pas parent avec le député de la Gironde...

**M. Gilbert Gantier**. Vous non !

**M. Henri Emmanuelli**, secrétaire d'Etat. M. César est toujours maire de Libourne. Quant au député, il me semble que c'est M. Gilbert Mitterrand...

**M. Gilbert Gantier**. Voilà !

**M. Henri Emmanuelli**, secrétaire d'Etat. ... mais je demande à vérifier. Je peux vous garantir qu'il n'y a aucun lien de parenté entre nous, ce que je regrette d'ailleurs parce que c'est un député pour lequel j'ai beaucoup de sympathie.

**M. Roland Beix**. Et il est efficace !

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 15.  
(L'article 15 est adopté.)

#### Après l'article 15

**M. le président**. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. Il est inséré, après le paragraphe III de l'article 1411 du code général des impôts, un paragraphe III bis ainsi rédigé :

« III bis. La valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable âgé de soixante-cinq ans et plus est diminuée d'un abattement de 15 p. 100 si ce contribuable a élevé trois enfants ou plus dans les conditions fixées à l'article L. 338 et au deuxième alinéa de l'article L. 327 du code de la sécurité sociale. »

« II. Les pertes de recettes résultant de l'application du I du présent article pour les collectivités locales seront compensées par la création d'une taxe additionnelle à la taxe d'habitation dont sont redevables les résidences secondaires. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après le paragraphe V bis de l'article 1648 A du code général des impôts un paragraphe V ter ainsi rédigé :

« V ter. Par dérogation aux dispositions du présent article, le conseil général peut décider d'attribuer aux établissements publics ou aux groupements de communes ayant pour vocation de créer des zones d'habitation et des zones à vocation commerciale, artisanale, ou industrielle, tout ou partie de la taxe professionnelle perçue par le fonds départemental et qui leur serait revenu directement ou indirectement en l'absence d'écrêtement. Cette attribution ne peut toutefois concerner que la part

de taxe professionnelle provenant d'établissements industriels ou commerciaux implantés sur la zone créée ou gérée par l'établissement public ou le groupement de communes concerné. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Guyard, Douyère, et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. Le conseil municipal d'une commune dont le territoire était, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, partiellement inclus dans la zone de compétence d'un syndicat communautaire d'aménagement créé en application de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, peut décider que l'ensemble des locaux d'habitation et des locaux à usage professionnel de la commune sera évalué par application des tarifs en vigueur dans la partie du territoire communal située hors de la zone de compétence du syndicat.

« II. Sur décision du conseil municipal, les taux de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties appliqués en 1986 dans la partie de la commune qui était incluse dans la zone de compétence du syndicat communautaire d'aménagement sont corrigés de la variation des bases résultant du I. Les taux ainsi corrigés et ceux qui ont été appliqués la même année pour les mêmes taxes dans l'autre partie de la commune sont rapprochés, en huit ans des taux moyens qui auraient été applicables dans la commune compte tenu de la variation des bases résultant du I. A cet effet, les écarts sont réduits chaque année d'un huitième et supprimés à partir de 1994.

« Cette procédure se substitue à l'intégration fiscale progressive décidée, le cas échéant, par le conseil municipal.

« III. Pour l'application du présent article, les délibérations des conseils municipaux doivent être prises avant le 1<sup>er</sup> juillet 1986. Elles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987. »

La parole est à M. Douyère.

**M. Raymond Douyère**. Cet amendement a pour objet d'aménager, sur une période de huit ans et à la diligence des conseils municipaux concernés, l'intégration fiscale des communes situées dans des agglomérations nouvelles.

En effet, lorsqu'une agglomération nouvelle est constituée, il y a disparité entre les taxes foncières des anciennes propriétés bâties et des nouvelles. Le dispositif proposé vise à mettre, en une seule opération, en conformité les taxes foncières sur les propriétés bâties anciennes et nouvelles et permettre un lissage de l'intégration des nouvelles bases foncières.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret**, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, j'y suis très favorable.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli**, secrétaire d'Etat. Favorable !

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 13.  
(L'amendement est adopté.)

#### Article 16

**M. le président**. « Art. 16. - Les biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque et utilisés par l'union des groupements d'achats publics, ainsi que les droits et obligations qui s'y rapportent, seront transférés gratuitement à l'établissement public créé par le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985, par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'éducation nationale.

« Ce transfert ne donnera lieu ni à indemnité ni à perception de droits ou de taxes ni au versement de salaires ou d'honoraires. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

## Article 17

**M. le président.** « Art. 17. 1. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 431-14 du code des assurances sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le fonds est alimenté par une contribution assise sur les primes ou cotisations d'assurance émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 et correspondant aux garanties d'assurance obligatoire des dommages à la construction ainsi qu'aux garanties d'assurance décennale souscrites par toute personne, qu'elle soit ou non liée au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage, pour couvrir sa responsabilité dans les travaux de bâtiment.

« Les contrats comportant des garanties autres que celles visées à l'alinéa précédent doivent distinguer la partie de la prime ou cotisation afférente à ces dernières garanties.

« Le taux de la contribution est de 8,5 p. 100 en ce qui concerne les primes ou cotisations d'assurance payées par les entreprises artisanales et de 25,5 p. 100 en ce qui concerne les autres primes ou cotisations d'assurance.

« II. - La disposition suivante est insérée entre le septième et le huitième alinéa de l'article L. 431-14 du code des assurances.

« Les ressources du fonds peuvent également provenir d'emprunts. »

La parole est à M. Jans, inscrit sur l'article.

**M. Parfait Jans.** L'article 17 du projet de loi de finances rectificative pour 1985 propose un nouvel aménagement du régime de l'assurance de la construction.

Rappelons qu'avant 1978 les concepteurs et les entreprises acquittaient seuls une cotisation d'assurance pour les travaux de construction qu'ils effectuaient. En 1978, les maîtres d'ouvrage étaient également soumis à l'obligation d'assurance. Enfin, en 1982, intervenait une réforme d'ensemble de l'assurance de la construction dont un des effets était d'augmenter sensiblement les primes d'assurance afin d'alimenter un fonds de compensation des risques. Ce fonds était alimenté depuis 1982 par une contribution au taux de 15 p. 100 pour tous les assujettis à l'exception des entreprises artisanales pour lesquelles le taux était fixé à 5 p. 100, ces entreprises n'étant pas, avant la réforme de 1982, assujetties à l'obligation d'assurance.

Cette réforme a été faite en 1982 sans que tous les partenaires concernés aient été informés complètement et sérieusement de la situation du fonds. Si tel n'avait pas été le cas, peut-être n'en serions-nous pas aujourd'hui à examiner cet article qui va gravement pénaliser les professionnels du cadre bâti et ce dans un contexte où l'activité de la construction continue à se dégrader en raison notamment de la politique gouvernementale de non-réponse aux besoins de logements et d'équipements.

Cette chute de l'activité du bâtiment et des travaux publics se traduit par le développement d'un système dual dans la construction avec, d'une part, la grande majorité des petites et moyennes entreprises du secteur en situation de grave difficulté et, d'autre part, le peloton réduit des grandes entreprises du B.T.P., à stature multinationale, celles que l'on appelle les « majors » dont l'accumulation des profits ne cesse de grandir et qui profitent de la crise capitaliste.

L'article 17 du projet de loi propose une lourde aggravation des taux acquittés pour le fonds de compensation, puisqu'ils passeraient de 5 à 8,5 p. 100 pour les artisans et de 15 à 25,5 p. 100 pour les autres entreprises.

Nul doute qu'un tel effort ne sera pas sans conséquences très préjudiciables pour nombre de professionnels du cadre bâti, tant en ce qui concerne les activités de conception - cabinets d'architectes, bureaux d'études, ingénieurs conseils, souvent d'ailleurs plus proches dans leurs structures professionnelles des artisans que des P.M.E. - qu'en ce qui concerne les activités de production du bâtiment et travaux publics - artisans et P.M.E.

En outre, pour certains professionnels, la mesure proposée, qui entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986, a quasiment un effet rétroactif sur 1985. En effet, les architectes acquittent leurs primes à terme échu. Au début de 1986, ils paieront les primes d'assurance pour les travaux effectués en 1985. L'article 17 les pénalise ainsi de façon surabondante.

Tout cela est d'autant plus inacceptable que cette disposition n'a pas fait l'objet de concertation préalable avec les partenaires concernés. Une concertation à ce sujet serait en effet annoncée par le directeur des affaires économiques et industrielles du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, pour le 18 décembre prochain, c'est-à-dire après l'examen du texte par notre assemblée.

Cela devient une habitude pour le Gouvernement d'agir ainsi, par surprise. On l'avait déjà vu récemment dans l'affaire de l'amputation du 0,9 p. 100 à 0,77 p. 100 où, au mépris de la démocratie, les partenaires sociaux n'avaient été ni informés ni *a fortiori* consultés.

Il en va de même aujourd'hui avec l'article 17 ; c'est pourquoi notre collègue Alain Bonnet évoque « les promesses faites par le ministre chargé du budget, en 1982, pour une baisse du taux de la contribution au fonds »... Il a également « souhaité qu'une enquête soit menée pour déterminer la source de l'important manque à gagner constaté ».

Nous avons le regret de constater encore une fois que le Gouvernement n'a pas tenu ses promesses de 1982 et que le dossier est mal ficelé.

Dans de telles conditions, il nous semble urgent et indispensable qu'une concertation approfondie soit engagée en liaison avec les partenaires concernés.

Dans cette attente, il nous semble nécessaire que le Parlement rejette cette mesure du Gouvernement et, pour notre part, nous voterons contre l'article 17 du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, à force d'être critique, on se laisse emporter.

D'abord, l'enquête à laquelle vous faites allusion a bel et bien eu lieu et, ensuite, cette consultation dont vous déclarez l'inexistence a également eu lieu.

Un comité consultatif pour la gestion du fonds de compensation a été institué auprès du président-directeur général de la caisse centrale de réassurance. Siègent à ce comité cinq représentants des entreprises d'assurance et dix représentants des assurés, dont six représentants proposés par les organisations professionnelles du bâtiment et quatre représentants de maîtres d'ouvrage.

La situation du fonds a été largement exposée devant le comité, ainsi que les propositions des pouvoirs publics qui ont fait l'objet d'un large débat et qui n'ont pas fait l'objet d'un rejet.

Il vous faudra donc trouver d'autres arguments si vous souhaitez voter contre cet article.

**M. le président.** MM. Tranchant, Robert-André Vivien, Barnier, Bergelin, Cointat, Roger Fossé, Inchauspé, Noir, Sprauer, de Préaumont, de Rocca-Serra et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17. »

La parole est M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** L'article 17, s'il était adopté, conduirait à une forte augmentation de la contribution du fonds de compensation qui, ajoutée à celle des prix de revient de la construction, aggraverait les difficultés du secteur du bâtiment qui est loin d'être en expansion et d'être performant. On me répondra que ce sont précisément les difficultés de ce secteur qui font baisser les recettes du fonds d'assurance concerné car moins il y a de constructions, moins il y a de rentrées au titre des assurances et plus ceux qui construisent doivent payer.

Nous considérons que ce n'est pas la bonne approche et qu'il doit y avoir d'autres moyens de relancer l'industrie du bâtiment que d'accroître les coûts de la construction.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement de suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierrat, rapporteur général.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 17, après les mots : " une contribution ", insérer les mots : " des assurés. " »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** C'est un amendement de coordination et de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Tranchant, Robert-André Vivien, Barnier, Bergelin, Cointat, Inchauspé, Noir, Sprauer, Roger Fossé, de Préaumont, de Rocca-Serra, et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 17, substituer aux mots : " ou cotisations d'assurances émises " les mots : " d'assurances correspondant à l'assurance de "chantiers ouverts" ».

La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Il s'agit d'un amendement de cohérence.

Nous pensons que la contribution doit être assise sur des réalités, c'est-à-dire sur des assurances correspondant à des chantiers qui existent, et non pas sur des cotisations d'assurances émises.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 17, après les mots : " les contrats ", insérer les mots : " couvrant les chantiers ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 et " ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Tranchant, Robert-André Vivien, Barnier, Bergelin, Cointat, Roger Fossé, Inchauspé, Noir, Sprauer, de Préaumont, de Rocca-Serra et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 17, après les mots : " les entreprises artisanales ", insérer les mots : " et les architectes " ».

La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** La dimension économique des cabinets d'architectes étant fort comparable à celle des entreprises artisanales, il convient que cette profession bénéficie également du taux réduit de contribution.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christian Pierret, rapporteur général.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Le projet du Gouvernement est tout à fait cohérent avec les dispositions adoptées en 1982. Il distingue les entreprises artisanales et les autres.

Suivre M. Tranchant aboutirait à faire baisser de moitié la cotisation des architectes alors que celle des autres catégories augmenterait fortement. Je ne pense pas que ce soit son objectif, ou alors ce serait regrettable à tous points de vue. Je suis donc défavorable à l'adoption de cet amendement, d'autant plus que les architectes bénéficient beaucoup de cette assurance de la construction.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...  
Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

**M. Parfait Jans.** Le groupe communiste vote contre.  
(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Parfait Jans.** Le groupe communiste vote contre !

**M. Gilbert Gantier.** Le groupe Union pour la démocratie française vote contre !

**M. Georges Tranchant.** Le groupe du rassemblement pour la République également !  
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, avant que ce débat ne se termine, je veux simplement qu'il soit pris acte que le groupe du rassemblement pour la République a voté contre le transfert du service des alcools à Libourne. Je tenais à ce que ce soit publiquement mentionné. Je vous remercie de m'en avoir donné l'occasion.

**M. le président.** La parole est à M. Tranchant.

**M. Georges Tranchant.** Le groupe R.P.R. a voté contre l'article 15 qui ne donne aucune précision sur la nature du transfert d'immeubles.

**M. Raymond Douyère.** Le fait est là : vous avez voté contre !

**M. Georges Tranchant.** Nous avons écouté l'intervention de notre collègue M. Gantier auquel vous n'avez d'ailleurs pas répondu.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** Si, j'ai répondu !

**M. Georges Tranchant.** Vous n'avez pas répondu !

**M. Roland Beix.** C'est de l'hypocrisie ou de la mauvaise foi ?

**M. Georges Tranchant.** Nous ne comprenons pas pourquoi l'Etat se dessaisirait, gratuitement et sans explication, d'immeubles valant quatre milliards de francs. Nous votons contre cela. Les choses sont ainsi claires !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat.** M. Gantier m'avait demandé de lui indiquer le lieu vers lequel serait effectué le transfert. J'ai répondu : Libourne. Cela figurera au *Journal officiel* des débats parlementaires.

N'essayez pas maintenant de donner une autre interprétation de votre vote, monsieur Tranchant. Vous avez émis ce vote en connaissance de cause, je le regrette et je maintiens mes propos.

3

### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 11 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en applica-

tion de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour de l'Assemblée les modifications suivantes :

« La discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget pour 1983 est reportée au jeudi 12 décembre 1985, à quinze heures :

« La dernière lecture éventuelle du projet sur les valeurs mobilières est fixée aussitôt après la discussion du projet de loi de règlement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

4

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Georges Labazée un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à la dotation globale d'équipement.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3170 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Pierret, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983 (n° 3152).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3171 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien Couqueberg un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (n° 3057).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3173 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Michel un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses modifications du code de procédure pénale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3178 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Michel un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux, au crédit-bail sur fonds de commerce et établissements artisanaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3179 et distribué.

5

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3172, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, tendant à rétablir la libre négociation des loyers des baux commerciaux, à autoriser le crédit-bail sur fonds de commerce et établissements artisanaux et à maintenir en fonctions certains juges des tribunaux de commerce.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3174, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3176, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

6

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI REJETES PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi relatif à la dotation globale d'équipement, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 10 décembre 1985.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 3169, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi autorisant la ratification du protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième lecture par le Sénat au cours de sa séance du 11 décembre 1985.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 3175, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères.

7

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3177, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

8

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 3152 portant règlement définitif du budget de 1983 (rapport n° 3171 de M. Christian Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse ;

Discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi n° 3172 relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs ;

Discussion des conclusions du rapport n° 3178 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la simplification des procédures et à l'exécution des décisions pénales (M. Jean-Pierre Michel, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3078 modifiant et complétant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Poynésie française (rapport n° 3154 de



M. René Rouquet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 3174 tendant à rétablir la libre négociation des loyers des baux commerciaux, à autoriser le crédit-bail sur fonds de commerce et établissements artisanaux et à maintenir en fonctions certains juges des tribunaux de commerce ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 3104 relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires (rapport n° 3157 de M. Louis Lareng, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A dix-sept heures dix :

Prise d'acte :

- soit de l'adoption en première lecture du projet de loi n° 3096 modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail, modifié par les amendements n°s 5, 6 et 7 adoptés par l'Assemblée nationale et par les amendements n°s 1, 2, 3 et 4 ;

- soit du dépôt d'une motion de censure.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 12 décembre 1985, à deux heures quinze.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN.

### NOMINATION DE RAPPORTEUR

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE  
ET DES FORCES ARMÉES

M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1985 (n° 3143), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

### COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1986

#### Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 11 décembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du mardi 10 décembre 1985, cette commission est ainsi composée :

#### Députés

*Titulaires.* - MM. Christian Goux, Christian Pierret, Edmond Alphandéry, Jean Anciant, Raymond Douyère, Parfait Jans, Georges Tranchant.

*Suppléants.* - MM. Jean-Louis Damont, Jean Natiez, Alain Vivien, Hervé Vouillot, Dominique Frelaut, Gilbert Gantier, Robert-André Vivien.

#### Sénateurs

*Titulaires.* - MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours-Desacres, Jean Cluzel, Tony Larue, Henri Duffaut.

*Suppléants.* - MM. Josy Moinet, René Monory, Christian Poncelet, Maurice Schumann, Henri Torre, Louis Perrein, Pierre Gamboa.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MODIFICATIONS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

#### Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 11 décembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du mardi 10 décembre 1985, cette commission est ainsi composée :

#### Députés

*Titulaires.* - MM. Jean-Pierre Michel, Gilbert Bonnemaïson, René Rouquet, Jean-François Hory, Guy Ducoloné, Jean Foyer, Pascal Clément.

*Suppléants.* - MM. Gérard Gouzes, Michel Sapin, Amédée Renault, Mme Denise Cacheux, MM. Louis Maisonnat, Emmanuel Aubert, Gilbert Gantier.

#### Sénateurs

*Titulaires.* - MM. Jacques Larché, Charles Jolibois, Charles de Cuttoli, Louis Virapoullé, Marcel Rudloff, Edgar Tailhades, Charles Lederman.

*Suppléants.* - MM. Jean Arthuis, Raymond Bouvier, Félix Ciccolini, François Collet, Jacques Eberhard, Michel Rufin, Jacques Thyraud.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX, AU CRÉDIT-BAIL SUR FONDS DE COMMERCE ET ÉTABLISSEMENTS ARTISANAUX ET À L'ÉVOLUTION DE CERTAINS LOYERS IMMOBILIERS

#### Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 11 décembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

#### Députés

*Titulaires.* - MM. Jean-Pierre Michel, Gilbert Bonnemaïson, René Rouquet, Jean-François Hory, Mme Adrienne Horvath, MM. Jean-Paul Charié, Gilbert Gantier.

*Suppléants.* - MM. Gérard Gouzes, Michel Sapin, Amédée Renault, Mme Denise Cacheux, MM. Paul Mercieca, Serge Charles, Pascal Clément.

#### Sénateurs

*Titulaires.* - MM. Jacques Larché, Jean Arthuis, François Collet, Marcel Rudloff, Charles Jolibois, Edgar Tailhades, Charles Lederman.

*Suppléants.* - MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, Charles de Cuttoli, Étienne Dailly, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, M. Jacques Thyraud.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE N° 6 À LA CONVENTION DE SAUVAGARDI DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES CONCERNANT L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

#### Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 11 décembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

#### Députés

*Titulaires.* - M. Claude Estier, Mme Paulette Nevoux, MM. Jean-Pierre Le Coadic, Louis Moulinet, Louis Odru, Didier Julia, Pascal Clément.

*Suppléants.* - MM. André Bellon, André Delehedde, Guy Vadepied, Guy Malandain, Robert Montdargent, Pierre Raynal, Gilbert Gantier.

#### Sénateurs

*Titulaires.* - MM. Jean Lecanuet, Charles Bosson, Michel Alloncle, Michel Crucis, Paul Robert, Jean-Pierre Bayle, Serge Boucheny.

*Suppléants.* - MM. Roger Poudonson, Jacques Genton, Jacques Chaumont, Michel d'Aillières, Jean Mercier, Pierre Matraja, Mme Rolande Perlican.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX, AU CREDIT-BAIL SUR FONDS DE COMMERCE ET ETABLISSEMENTS ARTISANAUX ET A L'EVOLUTION DE CERTAINS LOYERS IMMOBILIERS

**Bureau de la commission**

Dans sa séance du mercredi 11 décembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

**Président.** - M. Jacques Larché ;

**Vice-président.** - M. René Rouquet.

**Rapporteurs :**

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Pierre Michel ;

- au Sénat : M. Jean Arthuis.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MODIFICATIONS DU CODE DE PROCEDURE PENALE

**Bureau de la commission**

Dans sa séance du mercredi 11 décembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

**Président.** - M. Jacques Larché ;

**Vice-président.** - M. René Rouquet.

**Rapporteurs :**

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Pierre Michel ;

- au Sénat : M. Charles Jolibois.

**QUESTIONS ORALES SANS DEBAT**

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations à titre onéreux)*

**941.** - 12 décembre 1985. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la fiscalité qui frappe certains agriculteurs, lesquels ont, de bonne foi, acquis des terres dans le cadre de l'article 705 du code général des impôts et se voient, trois ans après, frappés de redressement sur la base de l'article 701 du même C.G.I. Il lui expose qu'il s'agit d'une pratique admise depuis de nombreuses années par les services fiscaux et qui permettait aux jeunes agriculteurs de prendre des terres en fermage avec promesse de vente sous bail verbal. Or, tout à fait récemment, les services fiscaux ont entrepris de remettre en cause cette pratique favorable aux contribuables. De ce fait, un certain nombre d'agriculteurs, souvent jeunes et installés depuis peu, se voient mettre en demeure de payer des redressements qui s'ajoutent à des charges d'annuités déjà élevées. Sans méconnaître les dispositions législatives applicables, il s'étonne que l'administration fiscale puisse revenir aussi subitement sur une pratique suivie depuis longtemps, et d'ailleurs confirmée par une jurisprudence constante. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible, dans tous les cas où la bonne foi du fermier n'est pas en cause, de surseoir à ces actions et d'aménager ainsi une période transitoire pendant laquelle les redressements ne seraient pas infligés.

**ABONNEMENTS**

Codes	EDITIONS Titres	FRANCE et outre mer		ETRANGER Francs
		Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
03	Compte rendu	1 an	105	805
33	Questions	1 an	105	525
83	Table compte rendu		50	82
93	Table questions		50	90
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
06	Compte rendu	1 an	96	506
36	Questions	1 an	96	331
86	Table compte rendu		50	77
96	Table questions		30	49
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire	1 an	654	1 503
27	Série budgétaire	1 an	198	293
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an		654	1 469

**Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes

- 03 : compte rendu intégral des séances.
- 33 : questions écrites et réponses des ministres

**Les DEBATS du SENAT** font l'objet de deux éditions distinctes

- 06 : compte rendu intégral des séances.
- 36 : questions écrites et réponses des ministres

**Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions
- 27 : projets de lois de finances

**Les DOCUMENTS DU SENAT** comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16

Téléphone : Renseignements : 45-75-82-31  
Administration : 45-78-81-39

TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément module selon la zone de destination

Prix du numéro : **2,80 F**

(Fascicule de un ou plusieurs numéros pour chaque journée de débats, celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances)